AGENCE ROSSI
Géomètre-Expert - Ingénierie VRD - Urbanisme



PLAN LOCAL D'URBANISME D'AUSSOIS

Modification n°1 – Notice

DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 30 mai 2022

Réf. : 21-118

AGENCE ROSSI – 50 rue Suarez - 73200 ALBERTVILLE
Tél. : 04 79 37 61 75 Fax : 04 79 37 63 67 Mail : urbanisme@agence-rossi.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE **1**

INTRODUCTION **2**

1 LES EVOLUTIONS DU PLU **5**

1.1 Secteur des Moulins : création d'un STECAL pour le chenil 5
1.1.1 Justifications des évolutions 5
1.1.2 Evolutions du PLU envisagées 15
1.2 Secteur du centre du village : classement de l'hôtel du Soleil en secteur Uh 32
1.2.1 Justifications des évolutions 32
1.2.2 Evolutions envisagées 33
1.3 Secteur de Sous l'église : création d'un secteur Ab1 35
1.4 Assouplissement des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives en secteur Uh 36
1.4.1 Justifications des évolutions 36
1.4.2 Evolutions envisagées 36
1.5 Complément au règlement pour éviter le changement d'usage des garages 39
1.5.1 Justifications des évolutions 39
1.5.2 Evolutions envisagées 39
1.6 Assouplissement de la règle relative aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement 39
1.6.1 Justifications des évolutions 39
1.6.2 Evolutions envisagées 39

2 COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX **44**

2.1 Compatibilité avec le SCOT du Pays de Maurienne 44
2.1.1 Les orientations du SCOT 44
2.1.2 La compatibilité des évolutions avec le SCOT 49
2.2 Compatibilité avec la loi montagne 50
2.2.1 Les principes de la loi montagne 50
2.2.2 Compatibilité avec la loi montagne 50
2.3 Prise en compte du PCAET 51
2.3.1 Les orientations du PCAET 51
2.3.2 Prise en compte du PCAET dans les évolutions du PLU 51

3 TABLEAU DES SURFACES **52**

TABLE DES ILLUSTRATIONS **53**

ANNEXE **54**

INTRODUCTION

Historique de l'évolution du PLU d'Aussois

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aussois a été approuvé le 05 mars 2020. Il n'a pas fait l'objet d'évolution depuis.

La présente modification du PLU, dite « de droit commun », est donc la première.

Objets de la modification

La Commune d'Aussois souhaite faire évoluer son PLU sur les points suivants :

1. Plan de zonage :

- Création d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) nommé Ac (Agricole dans lequel une activité de chenil est autorisée) au lieu-dit Les Moulins pour permettre la restructuration d'un chenil existant, avec identification d'un secteur au titre du L.151-13 du code de l'urbanisme.
- Classement de l'hôtel du Soleil en zone Uh (secteur urbanisé destiné aux hébergements hôteliers et touristiques).
- Création d'une zone Agricole Ab1 (secteur agricole du village, dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place) au lieu-dit Sous l'église, pour permettre l'installation de nouvelles activités agricoles ou le développement de celles en place – cette évolution est supprimée à l'approbation.

2. Règlement :

- Rédaction d'un règlement propre au secteur Ac et au site identifié au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
- Assouplissement des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en secteur Uh.
- Interdiction du changement d'usage vers l'habitat des stationnements en zone Ua.
- Assouplissement de la règle relative aux stationnements dans le village ancien.

En conséquence, sont modifiés : le plan de zonage et le règlement.

Dans sa décision n°2021-ARA-KKU-2368 en date du 11 octobre 2021, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé que la présente évolution du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.
Un dossier de dérogation au principe de l'urbanisation en continuité est rédigé en parallèle à celui-ci pour le secteur du Moulin ; il a été soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) le 16 novembre 2021. Des évolutions du projet ont été demandées ; elles figurent dans la partie relative au sujet.
Un STECAL étant créé, la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) est consultée. Le dossier sera examiné par la commission le 13 décembre 2021.

Le présent dossier s'organise, pour chaque secteur, de la façon suivante :

- la justification de l'évolution du PLU,
- l'évolution envisagée, avec l'extrait du zonage ou du règlement avant et après procédure.

La compatibilité avec le SCOT de l'ensemble de l'évolution du PLU est démontrée à la fin.

Principaux articles du code de l'urbanisme concernés

Ces adaptations peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une modification du PLU dans la mesure où elles respectent les articles L.153-36 à 153-44 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire qu'elles ne vont pas à l'encontre des orientations générales du PADD et ne réduisent pas une zone Agricole ou Naturelle.
Les articles qui s'appliquent plus particulièrement à la procédure sont les suivants :

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :
1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-38

Non concerné.

Article L153-39

Non concerné.

Article L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-42

Non concerné.

Article L153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-44

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

1 LES EVOLUTIONS DU PLU

1.1 SECTEUR DES MOULINS : CREATION D'UN STECAL POUR LE CHENIL

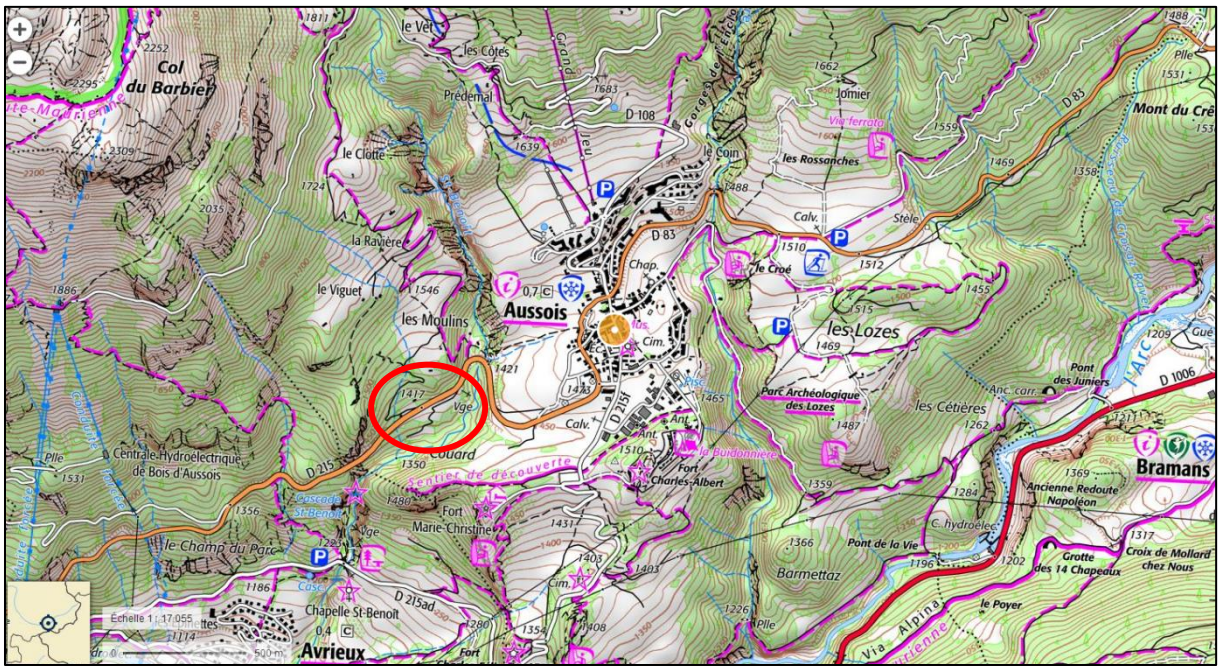
1.1.1 Justifications des évolutions

La Commune d'Aussois souhaite autoriser l'évolution d'un chenil implanté depuis 1997 sur son territoire, au lieu-dit Les Moulins, en aval de la RD215 reliant Aussois à Modane. Ce chenil abrite environ 80 chiens de traîneau. Pour le bien-être et la sécurité des animaux, une restructuration du site, avec constructions nouvelles, dont un logement de fonction, est prévue. Le périmètre est aujourd'hui classé, au PLU, en zone Naturelle (secteur Naturel) et Aa (secteur Agricole destiné à la protection des terres agricoles et du paysage), deux secteurs limitant strictement les occupations et utilisations du sol admises.
L'activité étant existante, aucun autre site d'implantation n'a été étudié. Cette localisation satisfait aux besoins nécessaires à la bonne exploitation du chenil et se trouve suffisamment à l'écart du village pour limiter les nuisances sonores.

1.1.1.1 Les principales caractéristiques du site

Le site des Moulins se situe en contrebas de la RD215, à environ 600 mètres à vol d'oiseau du village d'Aussois. Un dossier à présenter à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) pour déroger au principe de l'urbanisation en continuité prévu par l'article L.122-5 du code de l'urbanisme est rédigé pour définir les modalités d'évolution du PLU. Voir détail de l'étude pour dérogation au principe de l'urbanisation en continuité en annexe.

Figure 1 : Localisation du projet de restructuration du chenil



Source : https://www.geoportail.gouv.fr/carte

Caractéristiques paysagères

Le périmètre objet de l'évolution du PLU se situe dans une clairière sur un replat. Il n'est pas visible depuis les grands axes de communication ou depuis le fort Marie-Christine, notamment, grâce au relief, à l'exception du chemin d'accès et de l'emplacement prévu pour le stationnement de véhicules.

Photo 1 : Chemin d'accès vu depuis la RD et place de stationnement en bordure de forêt



Photo 2 : Les Moulins depuis le fort Marie-Christine



Le périmètre objet de l'évolution du PLU est déjà occupé en grande partie par le chenil, composé d'un bâtiment d'accueil et de stockage, de box pour les chiens et de tentes pour le stockage de matériel. L'ensemble est clôturé par un grillage pour la sécurité des chiens.

Photo 3 : Le parc principal d'activité



Photo 4 : Chenil existant



L'espace à l'est prévu pour l'extension est occupé ce jour par une prairie de fauche (luzerne), puis par des pins. Non loin, en bas d'un talus bien prononcé, coule le ruisseau de Saint-Benoît.

Photo 5 : Partie est du périmètre sur lequel l'extension de l'activité est prévue, en luzerne et pins à l'extrémité



Les enjeux paysagers relèvent principalement de la perception proche et directe du site. La conservation du maximum de boisements assurera l'insertion du projet dans son environnement paysager naturel.

<u>Biodiversité</u>

Source : dossier CDNPS, partie rédigée par Agnès GUIGUE et Stéphane FAVRE.

❖ <u>Caractéristiques des habitats naturels et de la flore</u>

L'ensemble est composé d'espaces remaniés, remblayés, mis à nu ou cultivé et il porte un net caractère anthropisé. Toutes les formations du secteur sont appauvries par rapport aux facies naturels type. Les plantes communes et les rudérales infiltrent les milieux herbacés et boisés : forte présence d'armoise, absinthe, groseillier épineux, rosier des chiens, vipérine, réséda, chardon des champs, …

Les habitats présents sont :

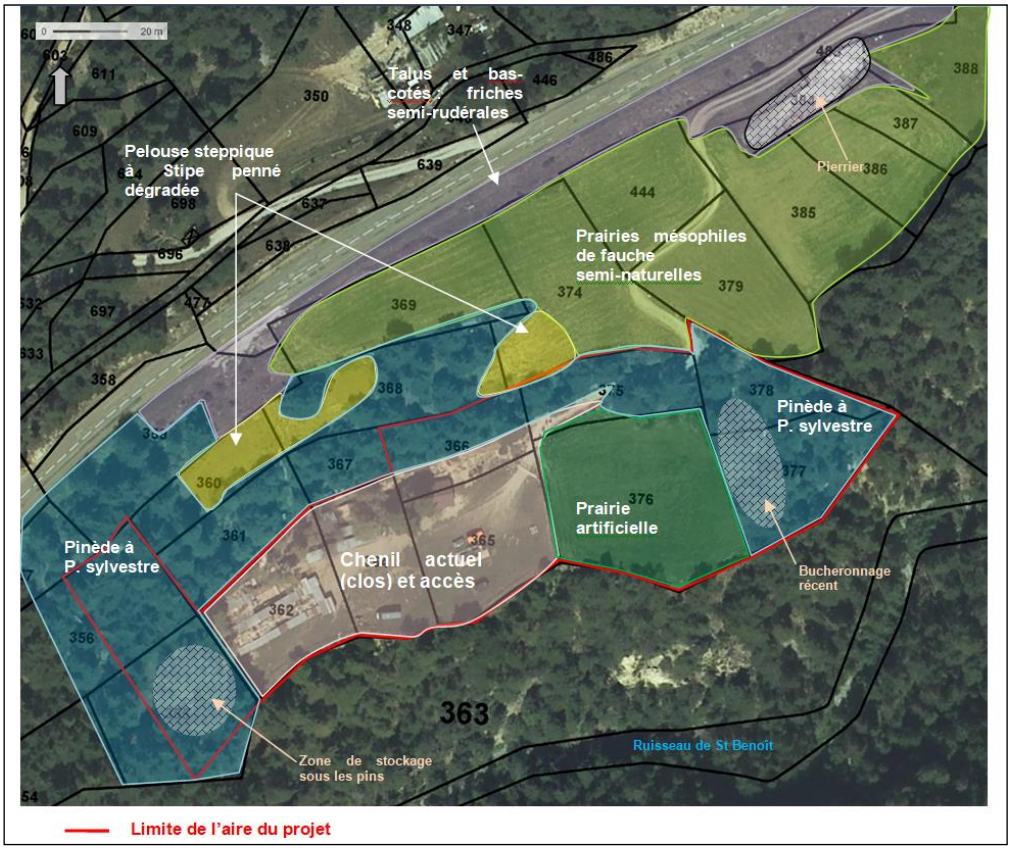
- Une pinède sylvestre
- Des prairies mésophiles enrichies
- Des pelouses xériques, avec stipe à tige laineuse, considéré comme vulnérable sur la Liste rouge de Rhône-Alpes, mais non protégée
- Des espaces artificialisés (zone close d'hébergement et d'évolution des chiens, abords du chenil clos, accès, talus et plateformes parking / retournement).

❖ Sensibilités de la flore et des habitats

Les parties qui sont destinées à changer de vocation au PLU pour réaliser le projet d'extension ne présentent pas d'originalité ni de sensibilité particulière. Aucun habitat remarquable et aucune espèce végétale protégée ou rare n'ont été observés dans l'emprise d'extension du chenil.
La pinède sylvestre qui correspond à la forêt locale n'a pas de caractère patrimonial, contrairement à de nombreux boisements d'Aussois ou des environs. En particulier, on note l'absence caractérisée de la bruyère des neiges autour du chenil actuel dans les pinèdes susceptibles d'être affectées par l'extension. Les pyroles et orchidées qui ont été observées ponctuellement en sous-bois au sud-ouest sont des espèces assez communes et non spécifiques à la Haute-Maurienne.
L'ensemble forestier ne constitue pas un enjeu.

En termes d'habitat naturel, la petite station relictuelle de pelouse sèche identifiée au nord en contrebas de la RD125 constitue un enjeu car elle est à rattacher à un habitat naturel d'intérêt communautaire (Code Natura 2000 : 6530).
Le stipe à tige laineuse, graminée caractéristique de la formation, est bien représenté. Il est inscrit en Liste rouge de la région Rhône-Alpes où il est considéré comme Vulnérable.
La zone de pelouse sèche est située hors de l'emprise appelée à être modifiée au PLU de l'Aussois. Elle pourrait constituer un enjeu en cas de réorganisation des transferts hivernaux des chiens du chenil au terre-plein de la RD125 dans ce secteur. Aucun terrassement ou remaniement de sols n'est envisagé dans le cadre du projet d'extension.
A noter qu'aucune des plantes protégées susceptibles de fréquenter les milieux herbeux sub-steppiques comme on peut les connaître dans les pelouses du versant de l'Esseillon (Fétuque du Valais, Centaurée tachetée, Thésium à feuilles larges, …) n'est présente.

Figure 2 : Occupation du sol dans l'emprise du projet d'extension du chenil et aux abords



Réalisation A.GUIGUE sur fond Geoportail – Les Moulins - Aussois - 2021

❖ Caractéristiques de la faune

Au total, 16 espèces d'oiseaux ont été observées sur la zone d'étude.

Tableau 1 : Liste des espèces d'oiseaux observées sur la zone d'étude en mai et juin 2021 (H_2O Environnement)

N°	Espèce	Protection	19/05/2021	25-27/06/21	Statut	Remarque
1	Corneille noire	-		+	Survol	
2	Fauvette à tête noire	B2, N		+	Passage	Nicheur probable sur pente Sud vers le torrent
3	Geai des chênes	OII/2		+	Survol	
4	Grand corbeau	B3, N		++	Survol	Nicheur probable dans falaises au NW du site et de la route (4 ind.)
5	Grive litorne	OII/2, B3, Ch		+	Nicheur potentiel	Pente Sud-Ouest du site et Nord des cabanes à chiens
6	Hirondelle de fenêtre	B2, N		++	Survol	
7	Hirondelle de rocher	B2, N		+	Survol	Nicheur probable sur falaise NW au-dessus de la route
8	Merle noir	-	+	++	Nicheur probable	bois Sud
9	Mésange charbonnière	B2, N		++	Nicheur probable	pentes boisées côté Sud-Est
10	Mésange huppée	B2, N	+	+	Nicheur probable	bois de pins côté Est et pente Sud-Ouest
11	Mésange noire	B2, N, NT		++	Nicheur probable	ponctuel sur zones boisées
12	Pinson des arbres	N		++	Nicheur probable	ponctuel sur zones boisées
13	Pouillot de Bonelli	B3, N		++	Nicheur probable	sur toute les zones boisées
14	Serin cini	B2, N, **VU**		+	Nicheur probable	arbres au Nord des cabanes à chiens
15	Troglodyte mignon	B2, N	+	+	Passage possible	bord du torent en contrebas du site
Total			3	15		
			15			

Légende statut protection

OI : Annexe I de la Directive Oiseaux (79/409CEE) : Mesures de protection spéciales
OII : Annexe II de la Directive Oiseaux (79/409CEE) : Mesures de protection spéciales
B2 : Annexe II de la convention de Berne (1979) : strictement protégé
B3 : Annexe III de la convention de Berne : protégé
Bo2 : Annexe II de la convention de Bonn sur les espèces migratrices sauvages (état de conservation défavorable)
A : Accord AEWA (1999) sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie
W : Application convention CITES (Washington) au sein de l'Union Européenne : Annexe A
N : Protection Nationale (Arrêté du 29/10/2009 - Actu 2015) : Totale
Nr : Protection Nationale (Arrêté du 29/10/2009 - Actu 2015) : Partielle
CR : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : En danger critique
EN : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : En danger
VU : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : Vulnérable
NT : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : Quasi menacée
NA : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : Espèce occasionnelle/marginale
Ch : Chasse autorisée

Légende densités

\+ 1 ou 2 individus
++ 3 à 10 individus
+++ 11 à 30 individus
++++ > 30 individus

Le lézard des murailles et un gros lézard vert occidental ont été observés sur les pierriers en dehors de la zone d'évolution du PLU. Les exploitants témoignent de la présence du lézard vert et du lézard des murailles dans l'enclos à chiens, sur talus et autour, ainsi que de couleuvres et de la vipère.

Le site n'est pas propice aux amphibiens ni aux libellules, en l'absence de points d'eau.

Huit espèces de papillons ont été observées sur la zone d'étude.

Tableau 2 : Liste des espèces de papillons de jour observées sur le site de projet d'Aussois les 25-27 juin 2021 (H2O Environnement)

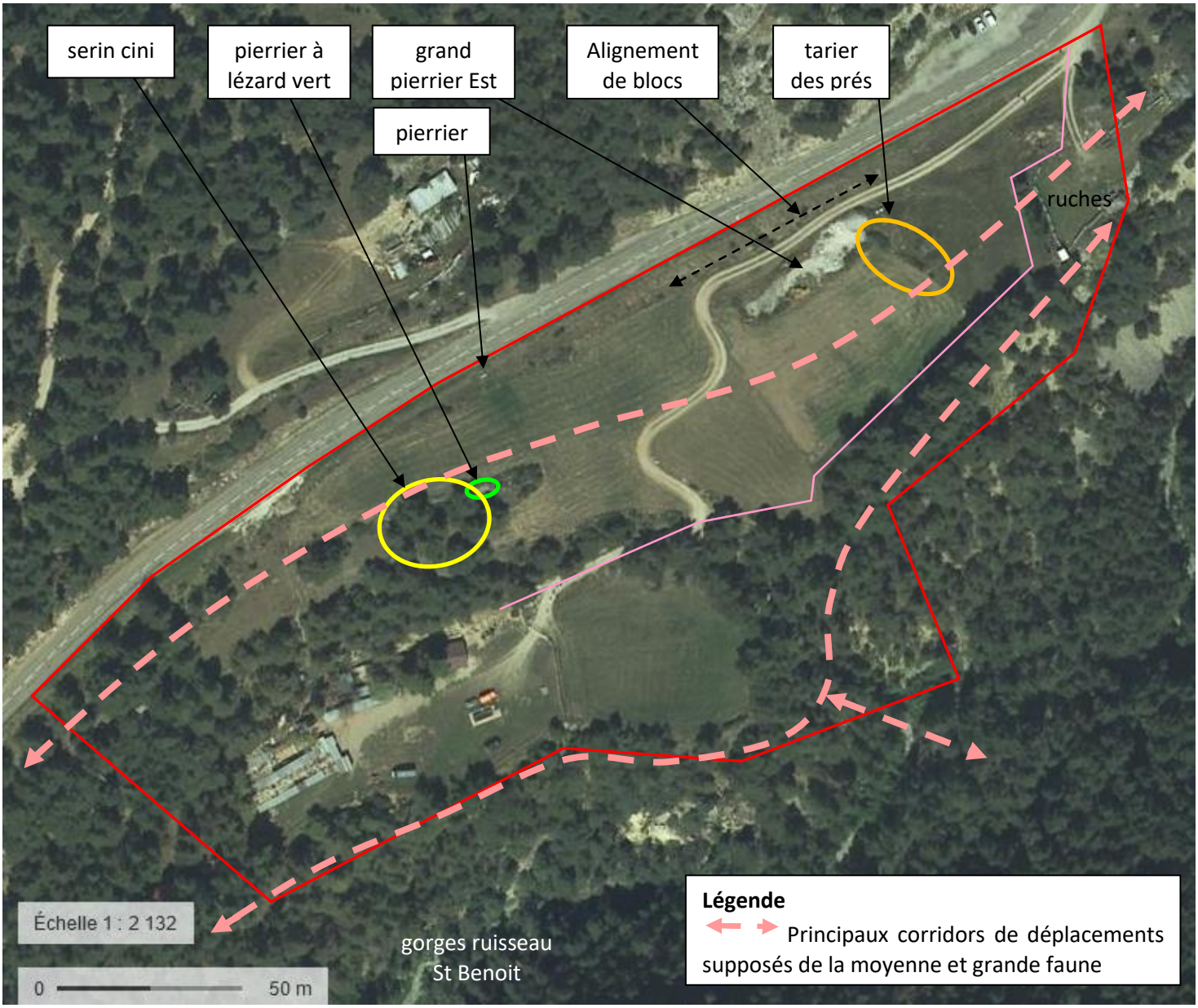
N°	Nom d'espèce	Nom commun	Protection / Liste rouge	Remarque
1	*Coenonympha pamphilus*	Procris, fadet commun	-	27/05/21 photo Gabrielle MOLLIER & 26/06 H2O
2	*Lasiommata megera*	Satyre / Mégère	-	27/05/21 photo Gabrielle MOLLIER (1 mâle) & 26/06 H2O
3	*Pieris brassicae*	Piéride du chou	-	bois pente Sud-Ouest
4	*Plebejus idas*	Azuré du genêt		pré Nord-Ouest
5	*Polyommatus escheri*	Azuré du plantain	-	prés
6	*Pyrgus sp.*	Hespérie	-	pré Nord-Est
7	*Thymelicus sylvestris*	Hespérie de la houque	-	pré Nord-Ouest
8	*Vanessa cardui*	Belle-Dame, Vanesse des chardons	-	ponctuel dans pré sainfoin du haut

Il s'agit d'espèces communes à assez communes en France, et communes en région Rhône-Alpes, dont aucune n'est protégée. Les densités observées les 25 et 27 juin étaient assez faibles, sans net dominance d'une espèce.
Parmi les autres espèces d'insectes, nous avons relevé la présence de 2 papillons-libellule (non protégé) sur les prés nord, et de plusieurs fourmilières à l'est des buissons adjacents au grand pierrier est (au sud-est de celui-ci).
A noter la présence de nombreuses ruches (une soixantaine) sur le petit pré en limite de la zone d'étude au nord-est.

Aucun mammifère n'a pu être observé lors des prospections de printemps 2021, faute de temps passé sur le site. Les exploitants du site témoignent de la présence sur le secteur du cerf élaphe (cerf et biche), du chevreuil, du lièvre, du renard.

Le cheminement d'ongulés est visible dans le haut de pente sous la terrasse occupée par les chiens, avec un parcours nord-est / sud-ouest, donc au-dessus de la rive droite du ruisseau de Saint-Benoît.

Figure 3 : Localisation des points remarquables concernant la faune (H_2O Environnement)



Risques naturels

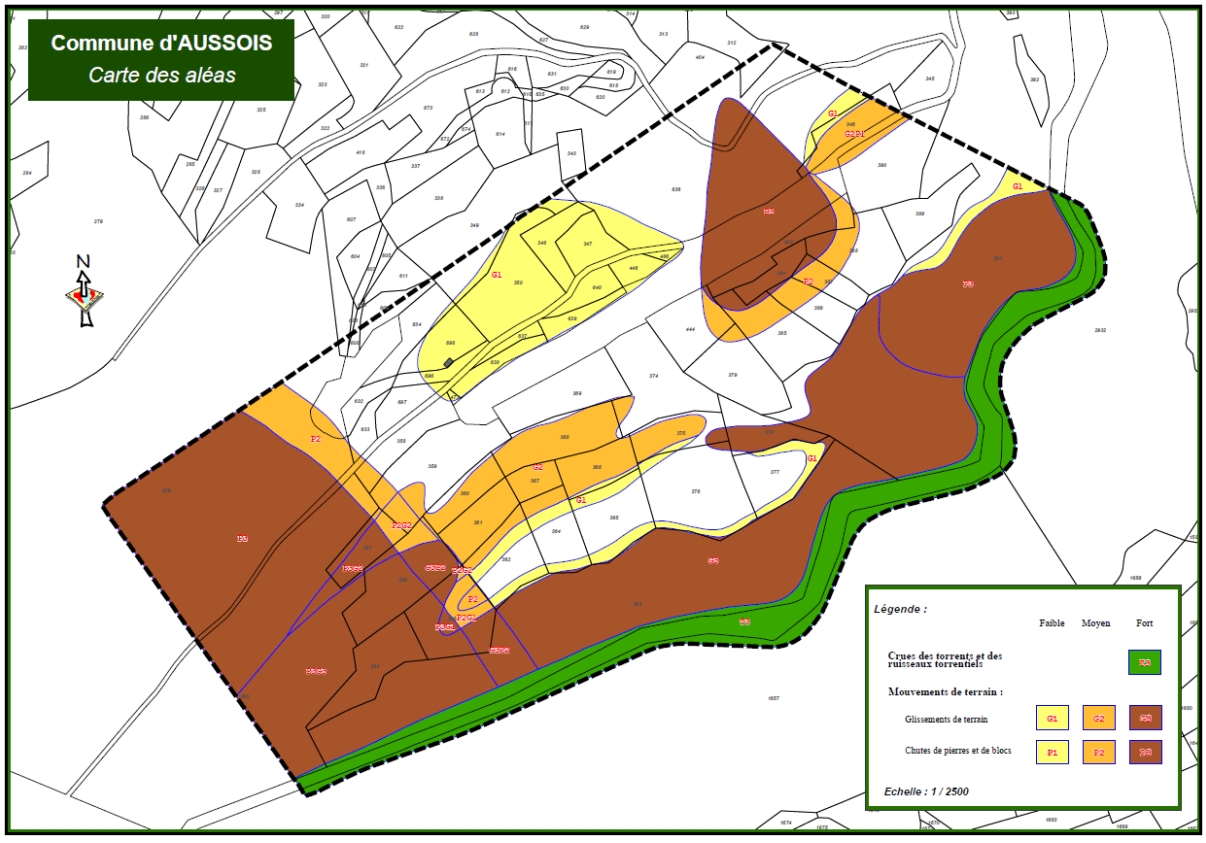
Source : Alp'Géorisques, Etude des risques sur un secteur des Moulins à Aussois – Rapport de synthèse, juillet 2021.

Une étude particulière des risques naturels sur le secteur des Moulins a été réalisée par le bureau d'études Alp'Géorisques en juin 2021. Le rapport de synthèse figure en annexe de la notice. La nécessité de sa prise en compte est introduite dans le règlement du PLU.
Les conséquences de cette étude pour le projet sont les suivantes :

« Le projet ne présente pas d'incompatibilité du point de vue de l'aléa, Il conviendra toutefois de respecter quelques points de vigilance.
On évitera toute installation dans les zones exposées aux chutes de blocs, sauf à mettre en place un dispositif de protection adapté, à définir par une étude trajectographique.

Il est par ailleurs recommandé de ne pas s'implanter trop près des ruptures de pentes du terrain naturel, afin de ne pas s'exposer aux phénomènes d'érosion régressive et de propagation des coulées de glissement de terrain susceptibles de venir de l'amont.
Le projet devra impérativement gérer ses eaux usées et ses eaux pluviales (y compris les eaux de ruissellement provenant de la piste) en proscrivant toute infiltration in-situ (tranchée ou puits d'infiltration) et tout rejet d'eau directement dans la pente. Les eaux, éventuellement après traitement, devront être évacuées vers un exutoire capable de les recevoir sans risque de dégradation (lit d'un cours d'eau, ravin rocheux, etc. Un contrôle régulier de l'exutoire permettra de vérifier le bon fonctionnement et l'absence d'érosion. Dans le cas contraire, des actions correctrices devront être mises en œuvre sans délai.
La réalisation d'une étude géotechnique prenant en considération les conditions de stabilité des talus amont et aval du projet, ainsi que la gestion des eaux est vivement recommandée. Elle permettra d'adapter le projet au contexte géologique et géomécanique. Si une partie du projet se situe en zone d'aléa de glissement de terrain, l'étude géotechnique de stabilité est indispensable. »

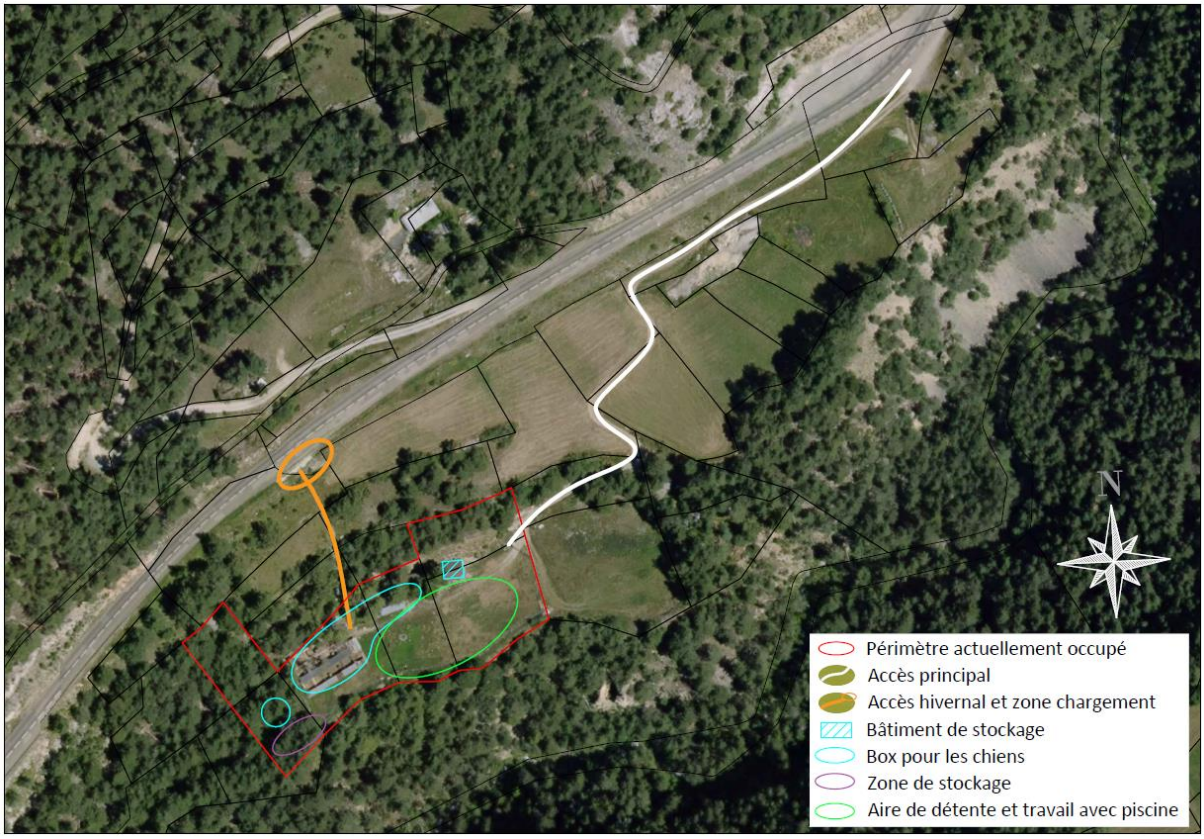
Figure 4 : Carte des aléas sur le secteur des Moulins



1.1.1.2 Le projet de restructuration du chenil

Les premières infrastructures de l'entreprise datent de 1997 et ont été développées au fur et à mesure des besoins. Il s'agit de box et courettes démontables pour l'hébergement des chiens, un local de 5 m² pour le stockage des croquettes, un chalet d'environ 40 m² pour le matériel et deux tentes militaires pour le stockage de matériels (traîneaux, motoneige, cages d'hébergement, quad,…) et une piscine de préparation sportive des chiens hors sol. Un parc d'environ 3 000 m² permet aux chiens de courir librement à grande vitesse.

Figure 5 : Organisation actuelle du chenil



Le propriétaire souhaite réorganiser et compléter ses équipements pour répondre aux objectifs suivants :

- mettre aux normes l'activité vis-à-vis de la réglementation relative à l'élevage canin et ainsi favoriser l'accueil du public sur la structure, qu'il s'agisse des visites d'élevage ou de l'accueil de stage de perfectionnement ;
- réduire les nuisances sonores en disposant d'une partie nuit fermée pour la majorité des chiens et en établissant un logement de fonction sur le site du chenil permettant d'être à proximité des chiens ;
- améliorer la sécurité des chiens vis-à-vis du risque de la malveillance en augmentant la présence sur place (logement de fonction) ;
- améliorer la sécurité des chiens en évitant les risques de fugue (et donc d'accident) sur la route départementale lors des opérations de chargement de ceux-ci dans les véhicules de transport l'hiver (ce qui nécessite un accès fermé à la route) ;
- devenir une structure de référence en France en termes d'élevage et de préparation de chiens de traîneau performants et épanouis ;
- participer à l'offre touristique en conservant une activité originale appréciée de la clientèle dans des conditions optimales pour garantir l'exemplarité de notre bienveillance et bientraitance vis-à-vis de nos chiens ;
- développer, si la demande locale se confirme, une petite pension canine attenante (environ 10 chiens) à l'élevage pour héberger les chiens des propriétaires des communes avoisinantes et éventuellement des touristes.

Nota : la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie le 16 novembre 2021 demande les évolutions du projet ou précisions suivantes :

- sortir le chenil secondaire destiné aux retraités et chiots de la zone à risque de chute de blocs
- réaliser, si une partie du projet se situe en zone d'aléa de glissement de terrain, l'étude géotechnique de stabilité – ce point est déjà demandé par l'étude des risques sur le secteur,
- ne pas clore l'abri à véhicules prévu (aire de stationnement avec auvent couvert sur la carte ci-dessous) et limiter la hauteur de cet abri au strict nécessaire ; au regard du projet envisagé, une hauteur de 3,70 mètres est nécessaire (abri à utilitaires avec traîneaux dessus)
- limiter l'imperméabilisation des terrains encore agricoles à l'est du chemin, c'est-à-dire sur la parcelle C376, où est prévu l'espace de préparation physique.

Figure 6 : Projet d'aménagement du site

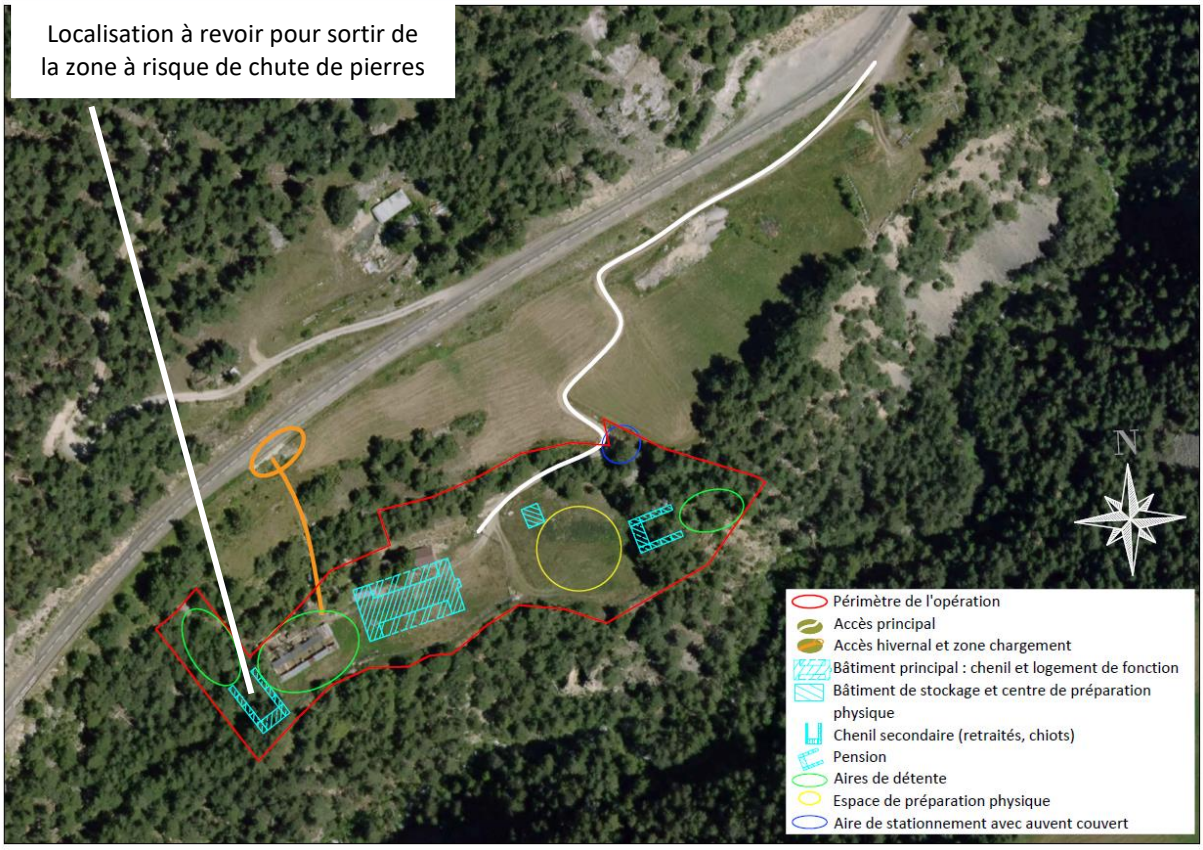


Schéma non contractuel pouvant évoluer et ne représentant qu'un principe et non l'organisation finale du site.

<u>Prise en compte des risques naturels par le projet</u>

Le bâtiment principal avec logement de fonction et chenil, le bâtiment de stockage et préparation physique, les box pour la pension et l'aire de stationnement avec auvent couvert se situent dans des secteurs exemptes de risques ou soumis à un aléa faible de glissement de terrain. Les box du chenil secondaire, destinés aux retraités et chiots, sont dans un secteur à risque faible de glissement de terrain et dans un risque moyen de chutes de pierres et de blocs.

L'implantation des principaux équipements est donc pleinement compatible avec la prise en compte des risques naturels. Seuls les box pour les chiens retraités et les chiots sont envisagés dans un périmètre à risque moyen de chute de bloc, dans lequel l'étude des risques recommande d'éviter toute installation. Le risque reste cependant acceptable pour les porteurs de projets, qui n'ont jamais observé de phénomène impactant leurs installations déjà présentes dans ce périmètre.

Figure 7 : Superposition de l'étude des risques et du projet

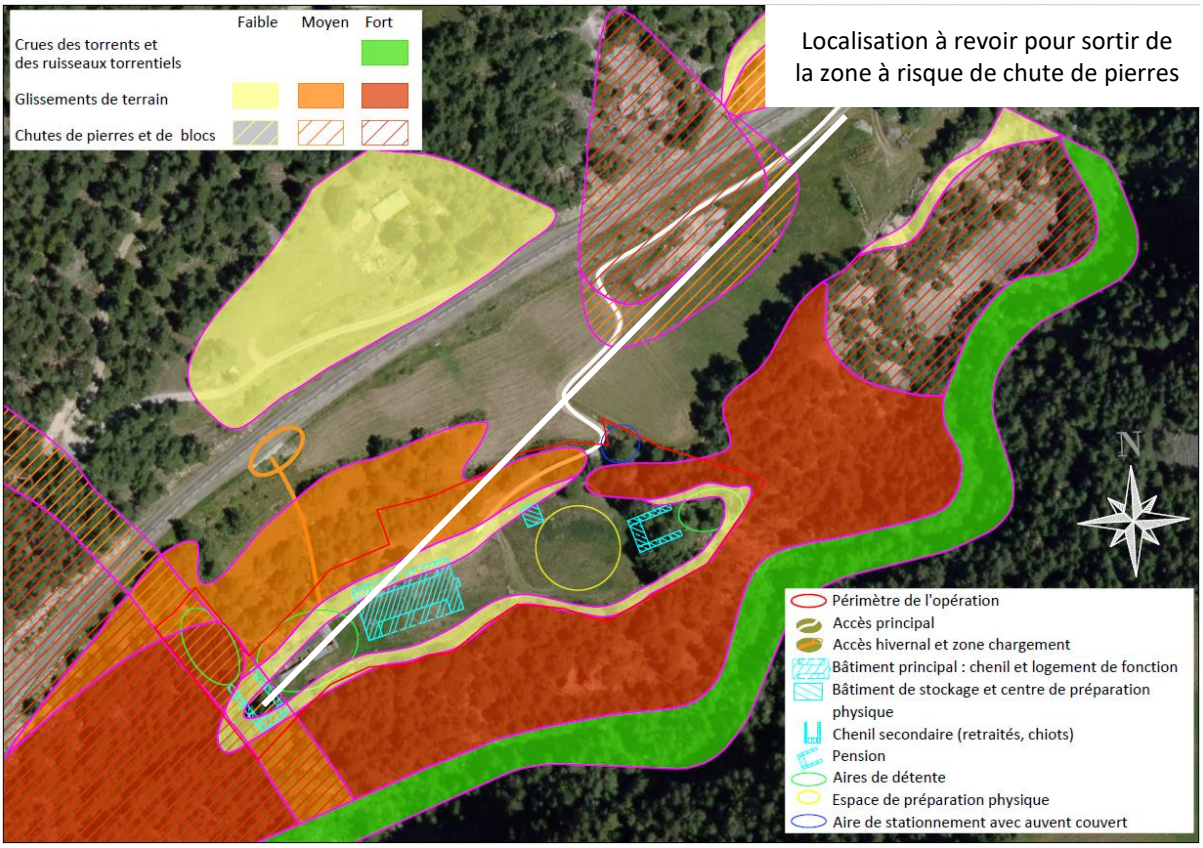


Schéma non contractuel pouvant évoluer et ne représentant qu'un principe et non l'organisation finale du site.

1.1.2 Evolutions du PLU envisagées

Le secteur est classé ce jour en zone Aa (secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage) sur la partie centrale et N (secteur Naturel) sur les deux extrémités est et ouest. Ce classement ne permet pas l'évolution des constructions et installations prévue. Il convient donc de mener une modification du PLU, qui tient compte des résultats du dossier CDNPS, pour créer un secteur de taille et capacité d'accueil limitées nommé Ac (secteur Agricole à destination de chenil), avec un règlement particulier.

Une trame spécifique identifie, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, la pelouse xérique abritant le stipe à tige laineuse, graminée considérée comme vulnérable sur la Liste rouge de Rhône-Alpes, mais non protégée, afin de préserver ce milieu. Un règlement particulier est rédigé pour cette trame, localisée en zones Naturelle et Agricole.

Extrait de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

1.1.2.1 Evolutions du zonage

Environ 5 400 m² passent de zone N en zone Ac, dont 3 680 m² à l'ouest et 1 720 m² à l'est et environ 4 175 m² de zone Aa passent en zone Ac. La surface ainsi classée en zone Ac s'élève à 0,96 ha, dont environ 5 000 m² déjà utilisés par l'activité.
Deux sites abritant des pelouses xériques sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et le périmètre d'étude des risques sur les Moulins est mentionné.

Figure 8 : Secteur des Moulins – Zonage actuel

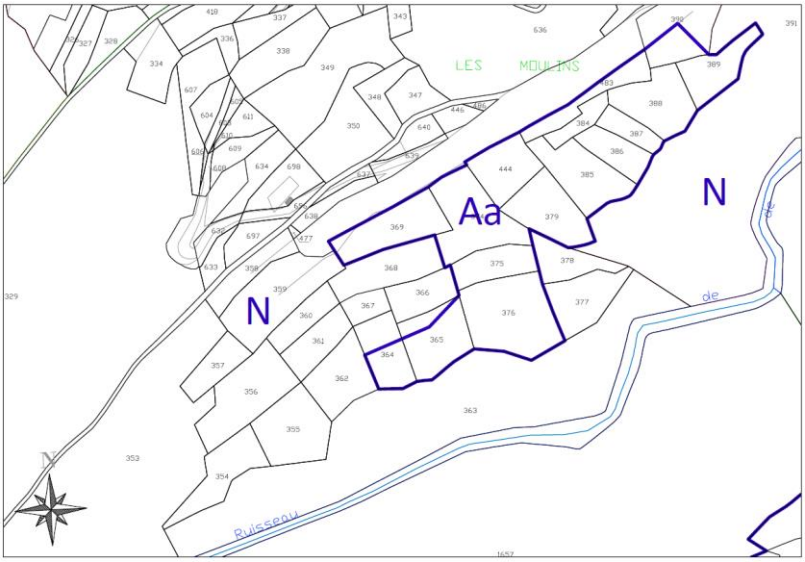
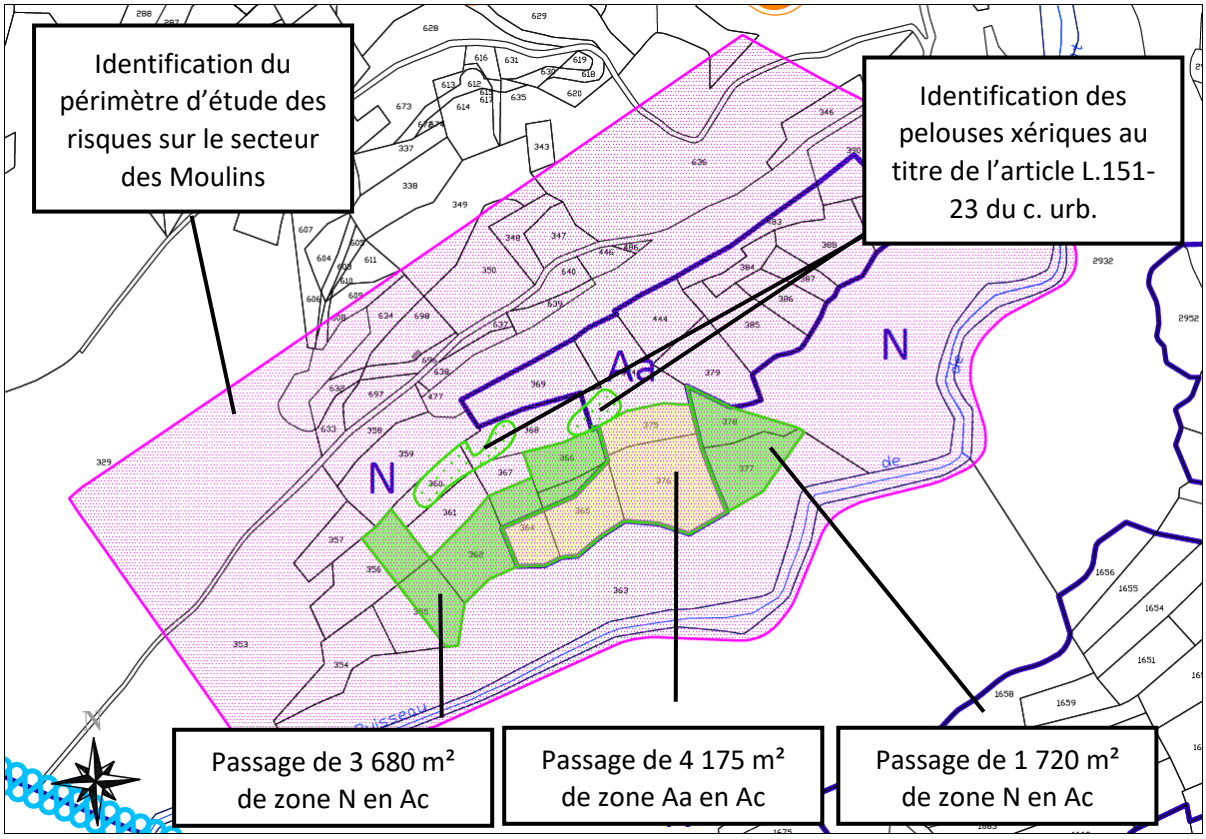


Figure 9 : Secteur des Moulins – Zonage envisagé



1.1.2.2 Evolutions du règlement

Un règlement est rédigé pour ce STECAL situé en zone Agricole, qui correspond aux besoins du projet, et pour le secteur identifié au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (en zones Agricole et Naturelle). Une étude des risques naturels propre au secteur des Moulins ayant été menée, il convient de la mentionner dans le règlement du PLU pour la rendre effective et pour que chacun en prenne connaissance afin de l'appliquer.

Suite aux avis des personnes publiques associées et au rapport et conclusions du commissaire enquêteur, les compléments suivants sont apportés pour l'approbation :

- Interdiction de l'évolution du logement de fonction vers le l'habitat
- Rappel de la nécessité d'un contrôle régulier du système d'assainissement non collectif ; cette mesure s'appliquera à toutes les zones.
- Interdiction des aménagements et constructions conduisant à une imperméabilisation définitive des terres cultivées (parcelle 376), tout en autorisant l'installation, sans fondations, d'un local de rangement.
- En compatibilité avec l'avis de l'Etat, de la CDNPS et de la CDPENAF, interdiction de toute construction, équipement et installation en zone d'aléa glissement de terrain fort et en zone d'aléa chutes de blocs ; les bâtiments et équipements en zones d'aléas glissement de terrain faible et moyen sont déjà soumis à la condition de réaliser une étude géotechnique.

Règlement actuel – Titre 1	Règlement proposé – Titre 1
TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES **Division du territoire en zones** L'ensemble du territoire d'Aussois est couvert par le Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci est divisé en zones repérées sur le plan de zonage par les appellations suivantes : U – Zones Urbaines : non modifié AU – Zones A Urbaniser : non modifié A – Zone Agricole Aa Secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage	**TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES** **Division du territoire en zones** L'ensemble du territoire d'Aussois est couvert par le Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci est divisé en zones repérées sur le plan de zonage par les appellations suivantes : U – Zones Urbaines : non modifié AU – Zones A Urbaniser : non modifié A – Zone Agricole Aa Secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage

Ab1 Secteur agricole du village dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place Ab2 Secteur agricole d'alpage dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place. Arh Secteur agricole de taille et capacité d'accueil limitées où peuvent être aménagés des restaurants et hôtels d'altitude. N – Zones Naturels : non modifié <u>Autres informations :</u> LES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT (plans de zonage) comportent par ailleurs : • Les bâtiments d'exploitation agricole impliquant les distances d'éloignement réciproque (F) • Les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive (C) • Les restaurants d'altitude (RA) • Les refuges (Re) • Les secteurs qui peuvent être aménagés en vue de la pratique du ski alpin ou nordique, ou destiné aux loisirs hivernaux (L.151-38 et R.151-48 du code de l'urbanisme) • Les secteurs concernés par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) • Les secteurs concernés par l'impossibilité de construire tant que les problématiques liées à l'assainissement ne sont pas résolues (remise en	Ab1 Secteur agricole du village dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place Ac Secteur agricole dans lequel une activité de chenil est autorisée. Ab2 Secteur agricole d'alpage dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place. Arh Secteur agricole de taille et capacité d'accueil limitées où peuvent être aménagés des restaurants et hôtels d'altitude. N – Zones Naturels : non modifié <u>Autres informations :</u> LES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT (plans de zonage) comportent par ailleurs : • Les bâtiments d'exploitation agricole impliquant les distances d'éloignement réciproque (F) • Les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive (C) • Les restaurants d'altitude (RA) • Les refuges (Re) • Les secteurs qui peuvent être aménagés en vue de la pratique du ski alpin ou nordique, ou destiné aux loisirs hivernaux (L.151-38 et R.151-48 du code de l'urbanisme) • Les secteurs concernés par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) • Les secteurs concernés par l'impossibilité de construire tant que les problématiques liées à l'assainissement ne sont pas résolues (remise en

capacité de transit du réseau de transfert vers la station d'épuration intercommunale et tant que la commune d'Aussois n'a pas obtenu l'accord des autres communes pour obtenir leurs capacités résiduelles) – application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme).	capacité de transit du réseau de transfert vers la station d'épuration intercommunale et tant que la commune d'Aussois n'a pas obtenu l'accord des autres communes pour obtenir leurs capacités résiduelles) – application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme).
• Les linéaires sur lequel la destination des constructions est réglementée dans un objectif de mixité fonctionnelle	• Les linéaires sur lequel la destination des constructions est réglementée dans un objectif de mixité fonctionnelle
• Les tracés de cheminement piétonnier à créer, en application du 1° du R.151-48 du code de l'urbanisme.	• Les tracés de cheminement piétonnier à créer, en application du 1° du R.151-48 du code de l'urbanisme.
• Les secteurs concernés par la Carte des Aléas et le Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Arc (PPRI) – tronçon de Pontamafrey-Montpascal à Aussois	• Les secteurs concernés par la Carte des Aléas et le Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Arc (PPRI) – tronçon de Pontamafrey-Montpascal à Aussois
• Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (zones humides, zone Natura 2000, Parc National de la Vanoise et pelouses sèches)	• Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (zones humides, zone Natura 2000, Parc National de la Vanoise et pelouses sèches)
	• Les pelouses xériques identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. • Le périmètre concerné par l'étude des risques menée sur le secteur du Moulin en août 2021
• **les emplacements réservés** qui sont repérés et répertoriés aux documents graphiques (L.151-41 du code de l'urbanisme).	• **les emplacements réservés** qui sont repérés et répertoriés aux documents graphiques (L.151-41 du code de l'urbanisme).
Ces périmètres, qui se superposent aux zones du P.L.U., engendrent des restrictions ou des interdictions d'occuper ou d'utiliser le sol.	Ces périmètres, qui se superposent aux zones du P.L.U., engendrent des restrictions ou des interdictions d'occuper ou d'utiliser le sol.

Règlement actuel – Titre 2 – règles applicables à toutes les zones	Règlement proposé – Titre 2 – règles applicables à toutes les zones
Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières **Prise en compte des risques naturels** Contenu initial non modifié.	**Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières** **Prise en compte des risques naturels** Contenu initial non modifié. Complément apporté : Pour toute occupation et utilisation du sol située dans le périmètre d'étude des risques naturels du secteur des Moulins identifié sur le plan de zonage, le pétitionnaire devra se reporter à la dite étude jointe en annexe de la notice de la modification n°1 du P.L.U., pour connaître la nature exacte du risque et intégrer dans son projet les prescriptions définies par ce document. En cas de non observation de ces prescriptions ou de prescriptions issues d'études plus fines réalisées à la parcelle, l'autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol sera refusée au titre de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, cité ci-dessus.

Règlement actuel – Titre 2 – règles applicables à toutes les zones	Règlement proposé – Titre 2 – règles applicables à toutes les zones
Article 6 – Desserte des terrains par les réseaux Début non modifié. **4.2 Assainissement des eaux usées** 421. Zones desservies : non modifié.	**Article 6 – Desserte des terrains par les réseaux** Début non modifié. **4.2 Assainissement des eaux usées** 421. Zones desservies : non modifié.

422. Zones non desservies : En l'absence de réseau d'assainissement séparatif, ou en attente de celui-ci, il peut être admis un dispositif d'assainissement individuel conçu de façon à être mis hors circuit. La filière d'assainissement sera conforme à la réglementation en vigueur. **4.3. Eaux pluviales** Les aménagements réalisés sur tout terrain ne devront pas aggraver la situation antérieure. Toute création ou réhabilitation de surface imperméable doit être accompagnée d'un dispositif de gestion des eaux pluviales qui assure leur collecte (chéneaux, gouttières, canalisations). L'infiltration sur le terrain d'assiette du projet est obligatoire, sauf contrainte technique à démontrer. Le cas échéant, un équipement de rétention sera mis en place avant rejet dans un exutoire (ruisseau ou réseau).	422. Zones non desservies : En l'absence de réseau d'assainissement séparatif, ou en attente de celui-ci, il peut être admis un dispositif d'assainissement individuel conçu de façon à être mis hors circuit. La filière d'assainissement sera conforme à la réglementation en vigueur. Un contrôle régulier de l'efficacité de l'installation sera effectué par l'autorité compétente. **4.3. Eaux pluviales** Les aménagements réalisés sur tout terrain ne devront pas aggraver la situation antérieure. Toute création ou réhabilitation de surface imperméable doit être accompagnée d'un dispositif de gestion des eaux pluviales qui assure leur collecte (chéneaux, gouttières, canalisations). L'infiltration sur le terrain d'assiette du projet est obligatoire, sauf contrainte technique à démontrer. Le cas échéant, un équipement de rétention sera mis en place avant rejet dans un exutoire (ruisseau ou réseau). En application de l'étude des risques sur le secteur, dans la zone Ac des Moulins, le projet devra impérativement gérer ses eaux usées et ses eaux pluviales (y compris les eaux de ruissellement provenant de la piste) en proscrivant toute infiltration in-situ (tranchée ou puits d'infiltration) et tout rejet d'eau directement dans la pente. Les eaux, éventuellement après traitement, devront être évacuées vers un exutoire capable de les recevoir sans risque de dégradation (lit d'un cours d'eau, ravin rocheux, etc.) Un contrôle régulier de l'exutoire permettra de vérifier le bon fonctionnement et l'absence d'érosion. Dans le cas contraire, des actions correctrices devront être mises en œuvre sans délai.

Les accès à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de grille avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique. En l'absence de fossé, des équipements devront être prévus pour limiter les désordres sur la voie publique lorsque le projet se situe en amont et pour gérer les écoulements lorsque le projet est en aval de la route. Ces aménagements sont à la charge exclusive du porteur de projet qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.	Les accès à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de grille avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique. En l'absence de fossé, des équipements devront être prévus pour limiter les désordres sur la voie publique lorsque le projet se situe en amont et pour gérer les écoulements lorsque le projet est en aval de la route. Ces aménagements sont à la charge exclusive du porteur de projet qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Règlement actuel – Titre 10 – zones Agricoles	**Règlement proposé – Titre 10 – zones Agricoles**
TITRE 10 : REGLES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	**TITRE 10 : REGLES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES**
Aa Secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage Ab1 Secteur agricole du village dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place. Ab2 Secteur agricole d'alpage dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place. Arh Secteur agricole de taille et capacité d'accueil limitées, où peuvent être aménagés des restaurants et hôtels d'altitude.	Aa Secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage Ab1 Secteur agricole du village dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place. Ab2 Secteur agricole d'alpage dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place. Ac Secteur agricole dans lequel une activité de chenil est autorisée. Arh Secteur agricole de taille et capacité d'accueil limitées, où peuvent être aménagés des restaurants et hôtels d'altitude.
Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	**Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites**
Toute construction, occupation, utilisation, affectation qui n'est pas autorisée à l'article suivant est interdite.	Toute construction, occupation, utilisation, affectation qui n'est pas autorisée à l'article suivant est interdite.

	Dans le périmètre couvert par l'étude des risques du secteur des Moulins, il est obligatoire de se reporter à la dite étude, afin de connaître les occupations et utilisations du sol interdites en supplément à celles mentionnées ci-après. Cette étude est annexée à la notice de la modification n°1. Ainsi, en zone d'aléa glissement de terrain fort et en zone d'aléa chutes de blocs, toute construction, équipement et installation est interdit.
Dans les secteurs identifiés au plan de zonage au titre de l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme – zones humides Toute occupation et utilisation du sol est interdite, et notamment : • Les travaux de drainage • Toute construction ou installation permanente ou non, à l'exception des aménagements permettant la découverte et l'entretien du milieu (chemin piéton, panneaux d'information, balises…) • Les occupations ou utilisations du sol néfastes au caractère et à l'équilibre des zones humides, en particulier la mise en culture ou en boisement, ainsi que les interventions de toute nature contribuant à l'assèchement (drainage, exhaussements, affouillements, forages), à la mise en eau, au remblai (dépôt de matériaux) ou à l'imperméabilisation, – excepté lorsqu'ils sont menés dans le cadre d'une gestion écologique justifiée	**Dans les secteurs identifiés au plan de zonage au titre de l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme – zones humides** Toute occupation et utilisation du sol est interdite, et notamment : • Les travaux de drainage • Toute construction ou installation permanente ou non, à l'exception des aménagements permettant la découverte et l'entretien du milieu (chemin piéton, panneaux d'information, balises…) • Les occupations ou utilisations du sol néfastes au caractère et à l'équilibre des zones humides, en particulier la mise en culture ou en boisement, ainsi que les interventions de toute nature contribuant à l'assèchement (drainage, exhaussements, affouillements, forages), à la mise en eau, au remblai (dépôt de matériaux) ou à l'imperméabilisation, – excepté lorsqu'ils sont menés dans le cadre d'une gestion écologique justifiée **Dans les secteurs de pelouses xériques identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme,** tout exhaussement et tout affouillement ayant pour résultat la disparition de l'habitat sont interdits.

Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	**Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**
Dans tous les secteurs de la zone agricole, soit Aa, Ab1, Ab2 et Arh	**Dans tous les secteurs de la zone agricole, soit Aa, Ab1, Ab2, Ac et Arh**
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve : • qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées • qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, • de la prise en compte des risques naturels, le cas échéant.	Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve : • qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées • qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, • de la prise en compte des risques naturels, le cas échéant.
Les affouillements et les exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés strictement à une opération autorisée dans la zone ou aux travaux publics.	Les affouillements et les exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés strictement à une opération autorisée dans la zone ou aux travaux publics.
L'entretien du bâti existant, sans changement de destination, ni de volume, ni création de nouvelle surface de plancher.	L'entretien du bâti existant, sans changement de destination, ni de volume, ni création de nouvelle surface de plancher (sauf si cela est autorisé dans le secteur en question).
En secteur Ab1 (village) : non modifié.	**En secteur Ab1 (village)** : non modifié.
En secteurs Ab2 (alpages) : non modifié.	**En secteurs Ab2 (alpages)** : non modifié.
En secteurs Ab2 et Aa : non modifié.	**En secteurs Ab2 et Aa** : non modifié.
	En secteur Ac :
	Ce périmètre des Moulins ayant fait l'objet d'une étude des risques, il est obligatoire de se reporter à la dite étude, afin de connaître les risques en présence et les prescriptions et recommandations qui y sont associées. Cette étude est annexée à la notice de la modification n°1.

	Les constructions, ouvrages, équipements et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité d'un chenil, et notamment : les box, les équipements pour le bien-être et l'entretien physique des chiens, bâtiments de stockage,… sont autorisés sous réserve de la prise en compte des risques naturels et de leur insertion paysagère. Un seul logement de fonction est autorisé, sous réserve : • d'être intégré dans le bâtiment d'activité ou accolée à celui-ci, • d'une surface de plancher inférieure ou égale à 80 m², • de la prise en compte des risques naturels. La transformation du logement de fonction vers de l'habitat est interdite. Sur la parcelle C376, les installations et équipements sont autorisés à la condition de ne pas conduire à l'imperméabilisation définitive des terres cultivées ; l'installation, sans fondations, d'un local de rangement, est possible. Si une partie du projet se situe en zone d'aléa de glissement de terrain, une étude géotechnique de stabilité est indispensable.
Dans les zones Agricoles identifiées comme pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski alpin : non modifié. **Dans les zones Agricoles identifiées comme pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski nordique** : non modifié. **Dans les zones Agricoles identifiées comme pouvant être aménagées en vue de la pratique de loisirs hivernaux** : non modifié. **Dans les secteurs** identifiés au plan de zonage au titre de l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme **– zones humides** : non modifié.	**Dans les zones Agricoles identifiées comme pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski alpin** : non modifié. **Dans les zones Agricoles identifiées comme pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski nordique** : non modifié. **Dans les zones Agricoles identifiées comme pouvant être aménagées en vue de la pratique de loisirs hivernaux** : non modifié. **Dans les secteurs** identifiés au plan de zonage au titre de l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme **– zones humides** : non modifié.

Dans les secteurs **identifiés au plan de zonage au titre de l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme –** espace de fonctionnalité de la zone humide : non modifié.	Dans les secteurs **identifiés au plan de zonage au titre de l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme –** espace de fonctionnalité de la zone humide : non modifié.

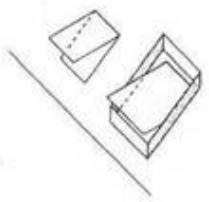
Règlement actuel – Titre 10 – zones Agricoles	Règlement proposé – Titre 10 – zones Agricoles
Article 3 – Emprise au sol des constructions	**Article 3 – Emprise au sol des constructions**
Les extensions des chalets d'alpage ou bâtiments d'estive sont limitées à 30% de l'emprise au sol constatée lors de l'approbation du PLU, lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.	Les extensions des chalets d'alpage ou bâtiments d'estive sont limitées à 30% de l'emprise au sol constatée lors de l'approbation du PLU, lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.
Les extensions des restaurants d'altitude sont limitées à 50 m² d'emprise au sol. Dans le cas de plusieurs extensions, les 50 m² correspondent au cumul de chacune à partir de l'approbation du PLU.	Les extensions des restaurants d'altitude sont limitées à 50 m² d'emprise au sol. Dans le cas de plusieurs extensions, les 50 m² correspondent au cumul de chacune à partir de l'approbation du PLU.
En secteur Arh, l'extension des restaurant d'altitude et hébergements hôteliers est limitée à 50 m² d'emprise au sol ; cette extension se mesure à partir de l'emprise au sol constatée lors de l'approbation du PLU.	En secteur Arh, l'extension des restaurant d'altitude et hébergements hôteliers est limitée à 50 m² d'emprise au sol ; cette extension se mesure à partir de l'emprise au sol constatée lors de l'approbation du PLU.
L'emprise au sol des constructions à usage de surveillance et gardiennage des troupeaux dans les alpages est limitée à 30 m².	L'emprise au sol des constructions à usage de surveillance et gardiennage des troupeaux dans les alpages est limitée à 30 m².
	En secteur Ac, l'emprise au sol des constructions est limitée à 1 030 m².

Règlement actuel – Titre 10 – zones Agricoles	Règlement proposé – Titre 10 – zones Agricoles
Article 4 – Hauteur maximale des constructions La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais. Elle se mesure entre tout point de la construction et sa projection à la verticale. La hauteur ne doit pas excéder • 12 mètres pour les bâtiments agricoles en zone Ab1 • 8 mètres pour les bâtiments agricoles dans les secteurs alpage Ab2 • 4,50 m des constructions à usage de surveillance et gardiennage des troupeaux dans les alpages • 8 mètres au point le plus haut pour toutes les autres constructions, à l'exception des équipements liés au domaine skiable (ex. pylônes) • En secteur Arh : la hauteur maximale des constructions existantes lors de l'approbation du PLU. La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas limitée.	**Article 4 – Hauteur maximale des constructions** La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais. Elle se mesure entre tout point de la construction et sa projection à la verticale. La hauteur ne doit pas excéder • 12 mètres pour les bâtiments agricoles en zone Ab1 • 8 mètres pour les bâtiments agricoles dans les secteurs alpage Ab2 • 4,50 m des constructions à usage de surveillance et gardiennage des troupeaux dans les alpages • 8 mètres au point le plus haut pour toutes les autres constructions, à l'exception des équipements liés au domaine skiable (ex. pylônes) • En secteur Ac : 7,50 mètres au point le plus haut pour les constructions principales et 3,70 pour les constructions et installations « annexes » tels que les chenils et les abris à véhicules. La hauteur du chalet existant en 2021 et déplacé sera maintenue en l'état (environ 5 mètres). • En secteur Arh : la hauteur maximale des constructions existantes lors de l'approbation du PLU. La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas limitée.

Règlement actuel – Titre 10 – zones Agricoles	Règlement proposé – Titre 10 – zones Agricoles
Article 7 – Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	**Article 7 – Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures**
Constructions agricoles en secteur Ab1 (village) : non modifié.	**Constructions agricoles en secteur Ab1 (village) :** non modifié.
Constructions agricoles en secteur Ab2 (alpage) : non modifié.	**Constructions agricoles en secteur Ab2 (alpage) :** non modifié.
	Constructions en secteur Ac (chenil) :
	Aspect des façades
	Les matériaux prévus pour être enduits ou recouverts d'un parement devront l'être. Afin d'améliorer l'insertion des futures constructions dans le paysage, des couleurs sombres et naturelles seront mises en œuvre pour les façades. Le noir et les couleurs très foncées s'en rapprochant sont cependant interdits.
	Le parement en pierre locale est autorisé. Dans ce cas, celle-ci devra avoir l'aspect de la pierre locale et être dans les nuances de gris ; voir illustrations ci-après.



Dans tous les cas, les couleurs claires qui tranchent avec la façade (ex : blanc, gris clair, …) seront à proscrire pour les menuiseries et les portes. Le nuancier proposé ci-dessous reprend les teintes naturelles présentes à proximité du site : le gypse, le bois,…

Bâti existant : non modifié.	**Exemples de couleurs souhaitées :**  L'aspect bois est possible. Les éléments d'aspect bardage seront disposés soit verticalement, soit horizontalement. Aspect des toitures Les toitures seront de couleur grise et leur pente sera comprise entre 30 et 50%. L'usage de matériaux translucides est limité à 10% de la surface de la toiture. Seules les ouvertures de type « fenêtre de toit », dans le plan de la toiture, sont autorisées, selon le schéma ci-contre.  Le cas échéant, les panneaux liés à l'énergie solaire seront encastrés dans le plan de la toiture, en remplacement du matériau existant (pas de saillie), de teinte identique à celle de la couverture. Les panneaux solaires sur toiture plate seront masqués par un acrotère. Les volets roulant en saillie sur la toiture sont interdits. Aspect des clôtures : Non réglementé. **Bâti existant :** non modifié.

Règlement actuel – Titre 11 – zones Naturelles	Règlement proposé – Titre 11 – zones Naturelles
Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites Toute construction, occupation, utilisation, affectation qui n'est pas autorisée à l'article suivant est interdite. **Dans les secteurs identifiés au plan de zonage au titre de l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme – zones humides** Toute occupation et utilisation du sol est interdite, et notamment : • Les travaux de drainage • Toute construction ou installation permanente ou non, à l'exception des aménagements permettant la découverte et l'entretien du milieu (chemin piéton, panneaux d'information, balises…) • Les occupations ou utilisations du sol néfastes au caractère et à l'équilibre des zones humides, en particulier la mise en culture ou en boisement, ainsi que les interventions de toute nature contribuant à l'assèchement (drainage, exhaussements, affouillements, forages), à la mise en eau, au remblai (dépôt de matériaux) ou à l'imperméabilisation, – excepté lorsqu'ils sont menés dans le cadre d'une gestion écologique justifiée	**Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites** Toute construction, occupation, utilisation, affectation qui n'est pas autorisée à l'article suivant est interdite. **Dans les secteurs identifiés au plan de zonage au titre de l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme – zones humides** Toute occupation et utilisation du sol est interdite, et notamment : • Les travaux de drainage • Toute construction ou installation permanente ou non, à l'exception des aménagements permettant la découverte et l'entretien du milieu (chemin piéton, panneaux d'information, balises…) • Les occupations ou utilisations du sol néfastes au caractère et à l'équilibre des zones humides, en particulier la mise en culture ou en boisement, ainsi que les interventions de toute nature contribuant à l'assèchement (drainage, exhaussements, affouillements, forages), à la mise en eau, au remblai (dépôt de matériaux) ou à l'imperméabilisation, – excepté lorsqu'ils sont menés dans le cadre d'une gestion écologique justifiée **Dans les secteurs de pelouses xériques identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme,** tout exhaussement et tout affouillement ayant pour résultat la disparition de l'habitat sont interdits.

1.2 SECTEUR DU CENTRE DU VILLAGE : CLASSEMENT DE L'HOTEL DU SOLEIL EN SECTEUR UH

1.2.1 Justifications des évolutions

Lors de l'élaboration du PLU, l'hôtel du Soleil, situé au cœur du village d'Aussois, a été classé en zone Ua (secteur urbanisé ancien dense – centre-bourg ancien d'Aussois). Afin de pérenniser ces 49 lits marchands indispensables à la vie économique de la station, la commune souhaite classer cet hôtel en secteur Uh (secteur urbanisé destiné aux hébergements hôteliers et touristiques), au même titre que celui des Mottets.

Figure 10 : Localisation de l'hôtel du Soleil sur orthophoto



Source : http://www.geoportail-des-savoie.org/

Photo 6 : Façade principale de l'hôtel



Photo 7 : Façade arrière de l'hôtel



1.2.2 Evolutions envisagées

Environ 565 m² sont classés de zone Ua en zone Uh, à destination d'hébergements hôteliers et touristiques.

Figure 11 : Secteur du Chef-lieu – Zonage actuel

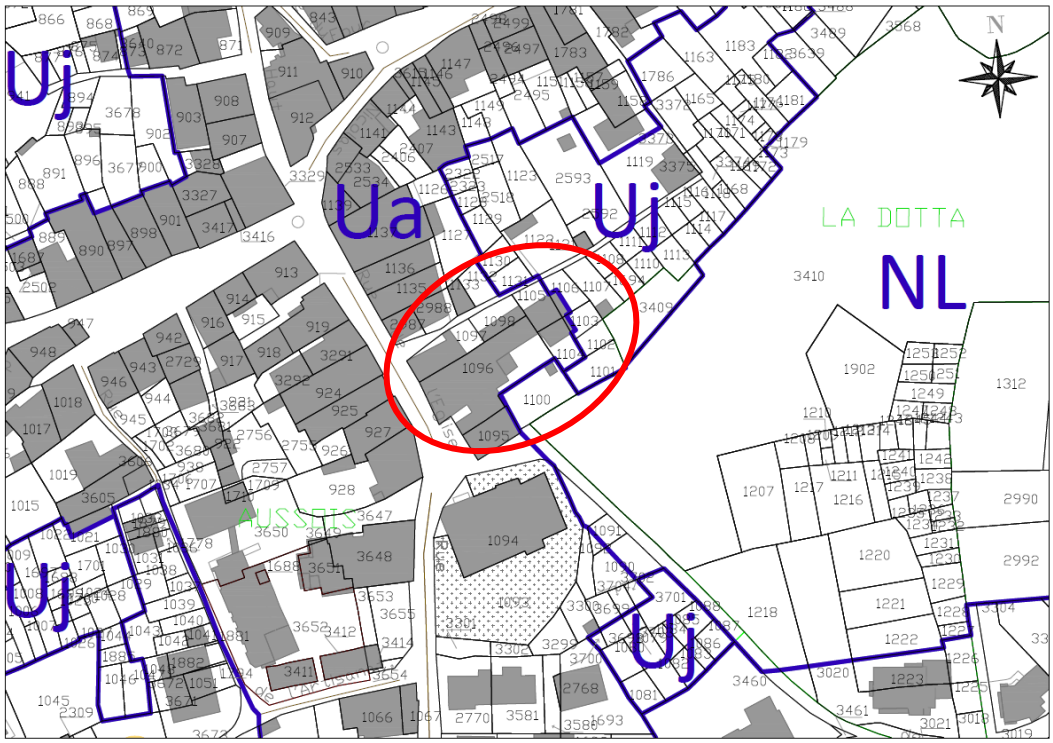
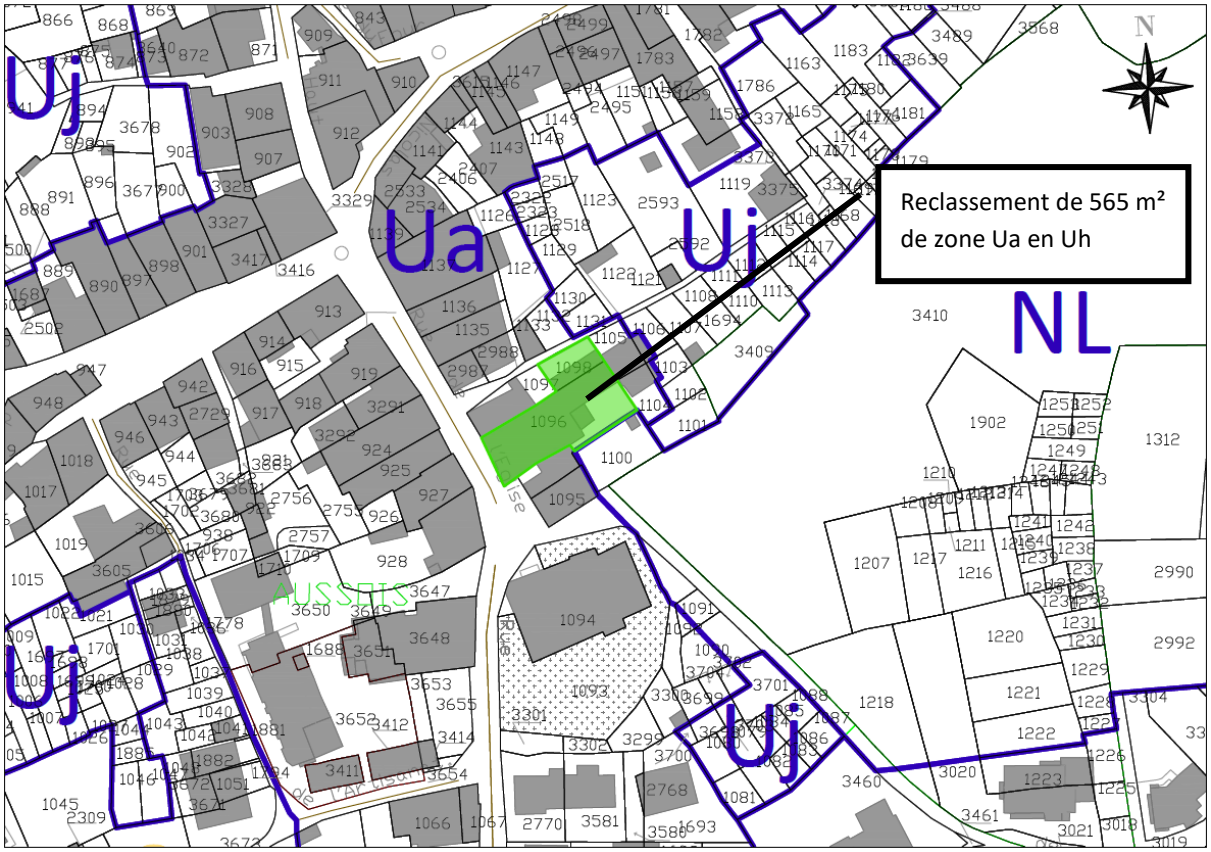


Figure 12 : Secteur du Chef-lieu – Zonage proposé



Remarque : certains périmètres informatifs, notamment le périmètre concerné par les risques identifiés au PPRN, peuvent ne pas figurer sur l'extrait ci-dessus.

1.3 SECTEUR DE SOUS L'EGLISE : CREATION D'UN SECTEUR AB1

Suite aux avis des personnes publiques associées et à la réunion de concertation proposée par le commissaire enquêteur qui s'est tenue le 16 mai 2022 avec les agriculteurs, la Chambre d'Agriculture et les représentants de la FDSEA, cette évolution est supprimée.

1.4 ASSOUPLISSEMENT DES REGLES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES EN SECTEUR UH

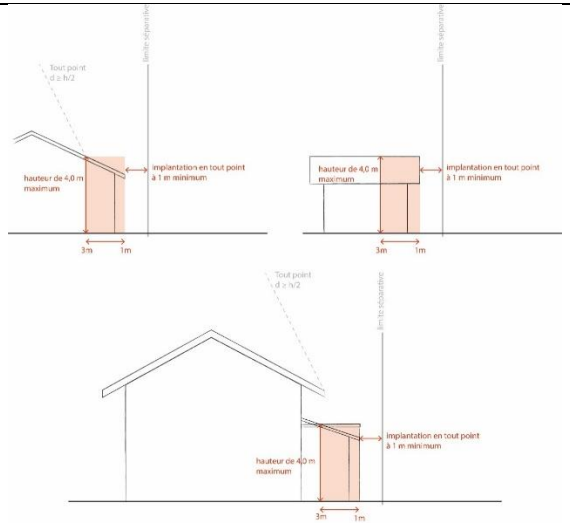
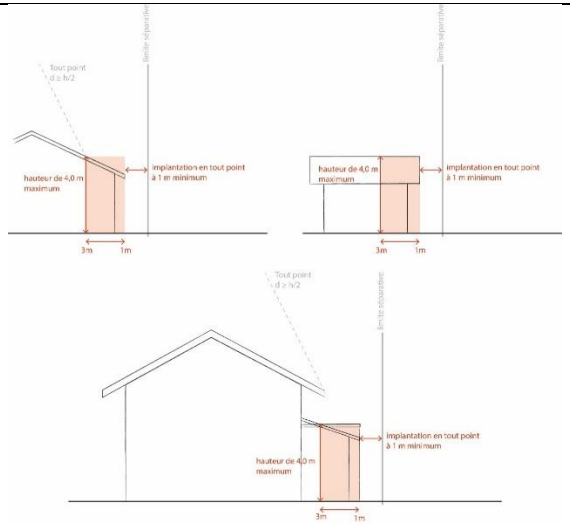
1.4.1 Justifications des évolutions

Le secteur Uh est destiné prioritairement aux hébergements hôteliers et touristiques. Il s'applique à l'hôtel des Mottets et, suite à la présente modification, s'appliquera aussi à celui du Soleil.
Les propriétaires de l'hôtel des Mottets portent un projet d'extension de leur établissement sur la parcelle D30, afin de passer les capacités de 25 à 40 chambres. Cette évolution permettra de pérenniser ces lits marchands sur la station.
L'article 4 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en secteur Ua laisse la possibilité de s'implanter en limite séparative lorsque les terrains de l'autre côté sont classés en zone Ua, mais impose une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, avec un minimum de 3 mètres, pouvant être ramenée à 1 mètre sous conditions, lorsque les terrains sont classés dans une autre zone, notamment Agricole.
Afin de permettre la réalisation du projet, et pour tenir compte de la forme étroite de la parcelle, il est nécessaire d'assouplir la règle d'implantation par rapport aux zones agricoles.

1.4.2 Evolutions envisagées

La liberté d'implantation des constructions est instaurée par rapport à la zone Aa, en complément de par rapport à la zone Ua.
Cette évolution reste sans incidences sur les propriétés bâties voisines, classées en zone Uc.

Règlement actuel – zone Uh	Règlement proposé – Zone Uh
ARTICLE 4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES **En limite avec la zone Ua** L'implantation est libre. **En limite avec les autres secteurs** 1. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative (terrain naturel) doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 3,00 mètres. Une tolérance de 1 mètre est admise pour débord de toit, balcons,… 2. Dans la bande de 1 à 3 mètres, la construction est toutefois possible sous réserve • que la hauteur maximale de la construction dans cette bande soit inférieure ou égale à 4 mètres. Dans le cas d'une toiture plate ou terrasse, la hauteur du garde-corps n'est pas comprise dans les 4 mètres et • que la longueur de chaque façade (y compris débords de toiture de part et d'autre) bordant la limite soit inférieure ou égale à 8 mètres. Cette distance se mesure en tout point de la construction.	**ARTICLE 4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES** **En limite avec les zones Ua et Aa** L'implantation est libre. **En limite avec les autres secteurs** 1. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative (terrain naturel) doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 3,00 mètres. Une tolérance de 1 mètre est admise pour débord de toit, balcons,… 2. Dans la bande de 1 à 3 mètres, la construction est toutefois possible sous réserve • que la hauteur maximale de la construction dans cette bande soit inférieure ou égale à 4 mètres. Dans le cas d'une toiture plate ou terrasse, la hauteur du garde-corps n'est pas comprise dans les 4 mètres et • que la longueur de chaque façade (y compris débords de toiture de part et d'autre) bordant la limite soit inférieure ou égale à 8 mètres. Cette distance se mesure en tout point de la construction.

	
Exemples, d'implantation possible dans la bande de 1 à 3 m.	*Exemples, d'implantation possible dans la bande de 1 à 3 m.*
3. Les constructions totalement enterrées sont autorisées jusque sur la limite séparative.	3. Les constructions totalement enterrées sont autorisées jusque sur la limite séparative.
4. Les équipements d'intérêt collectif et services publics pourront s'implanter librement.	4. Les équipements d'intérêt collectif et services publics pourront s'implanter librement.

1.5 COMPLEMENT AU REGLEMENT POUR EVITER LE CHANGEMENT D'USAGE DES GARAGES

1.5.1 Justifications des évolutions

La commune souhaite éviter, dans le village ancien classé en Ua, la transformation des quelques garages ou places de stationnement existants en habitation, afin de continuer à répondre aux besoins de stationnement des logements. Cette évolution vient en complément de l'assouplissement prévu ci-après.
Suite à l'enquête publique, il est précisé que le changement de destination des garages vers le commerce est possible.

1.5.2 Evolutions envisagées

L'article 1 des zones Urbaines relatif aux occupations et utilisations du sol interdites est complété pour le secteur Ua.
Cette interdiction de changement d'usage est rappelée dans l'article 8 relatif aux stationnements.

1.6 ASSOUPLISSEMENT DE LA REGLE RELATIVE AUX OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1.6.1 Justifications des évolutions

L'article 8 du règlement relatif aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement indique que, dans les secteurs Ua (secteur urbanisé ancien dense), il est possible de ne pas réaliser les places sous réserve d'impossibilités techniques dûment justifiées ou d'impossibilité de réaliser ou acquérir les places dans un rayon de 150 mètres.

Cette règle pose des difficultés d'appréciation de l'impossibilité lors des demandes d'autorisation d'urbanisme. La commune souhaite donc préciser les secteurs sur lesquels la réalisation de places de stationnement n'est pas du tout exigée.

1.6.2 Evolutions envisagées

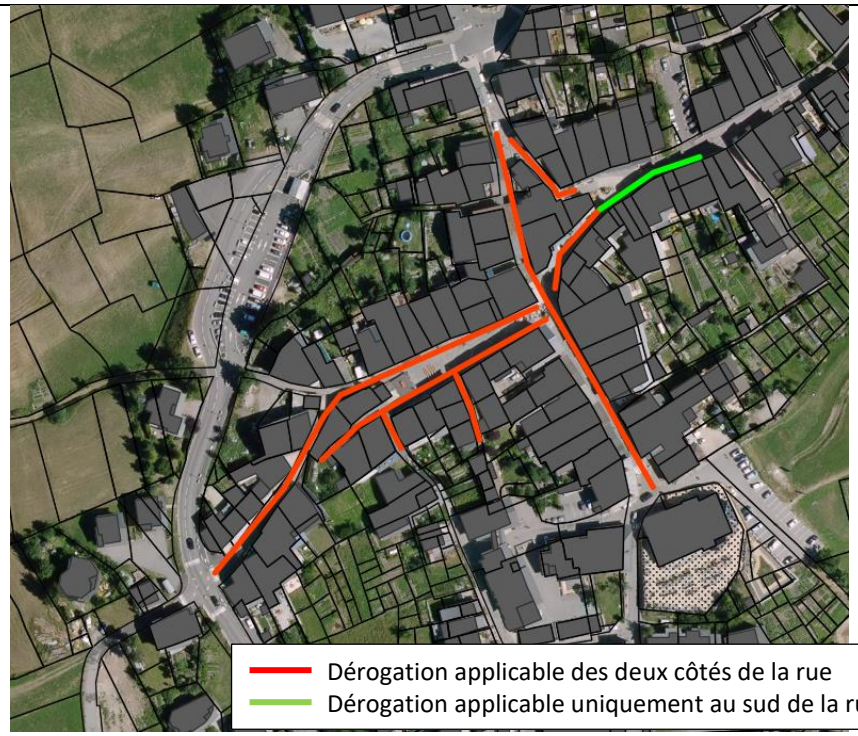
Une cartographie des linéaires sur lesquels les obligations en matière de stationnement ne s'appliquent pas est ajoutée à l'article 8 du règlement du titre 3 applicable aux zones Ua, Ub et Uc. Le texte relatif aux justifications techniques est remplacé par un renvoie à cette cartographie.

En parallèle l'alinéa est déplacé, pour s'appliquer également aux activités économiques qui seraient implantées dans ces secteurs.

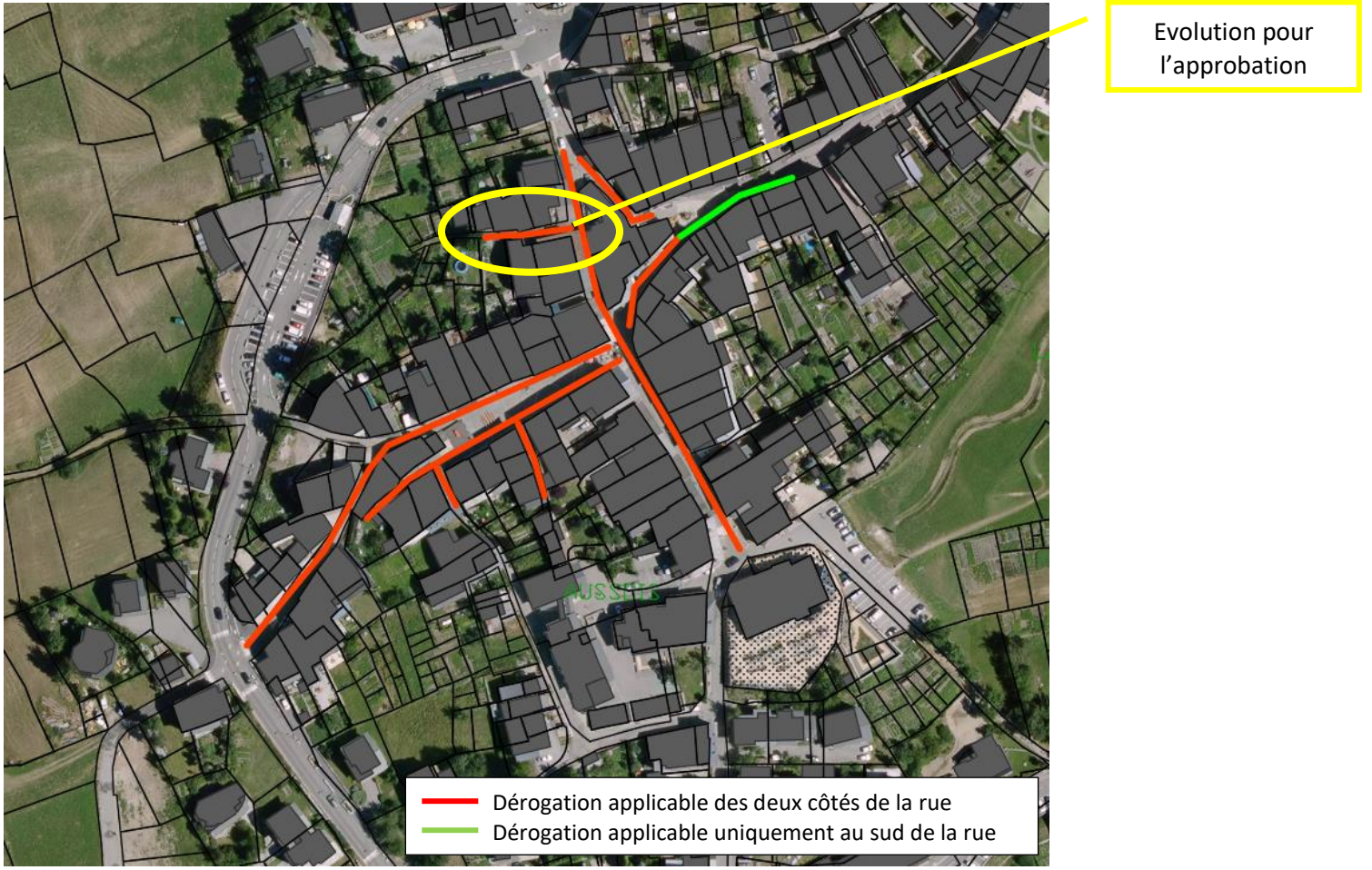
Règlement actuel – zones Ua, Ub et Uc	Règlement proposé – zones Ua, Ub et Uc
ARTICLE 1 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES Sont interdits : • les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière • les Installations Classées pour l'Environnement soumises à déclaration ou autorisation, à l'exception de celles liées aux équipements d'intérêt collectif et services publics • les affouillements et exhaussements non liés strictement à une opération autorisée dans la zone • les dépôts de toute nature (sauf dépôts de bois de chauffage).	**ARTICLE 1 – OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES** Sont interdits : • les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière • les Installations Classées pour l'Environnement soumises à déclaration ou autorisation, à l'exception de celles liées aux équipements d'intérêt collectif et services publics • les affouillements et exhaussements non liés strictement à une opération autorisée dans la zone • les dépôts de toute nature (sauf dépôts de bois de chauffage) En secteur Ua, sont en outre interdits : • le changement d'usage des stationnements couverts (garages) vers le logement (le changement de destination vers le commerce est autorisé). • le changement d'usage des places de stationnement aériennes par une autre occupation ou l'édification d'une construction autre que garage.

Règlement actuel – zones Ua, Ub et Uc	Règlement proposé – zones Ua, Ub et Uc
ARTICLE 8 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT 1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, dans des parkings de surface ou des garages.	**ARTICLE 8 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT** 1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, dans des parkings de surface ou des garages.

Afin de garantir l'accessibilité hivernale des stationnements (couverts ou non), la pente de leur accès sera de 17% maximum. 2. Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé : • 1 place minimum pour un logement de moins de 50 m² de surface de plancher • 2 places minimum pour un logement de 50 à 120 m² de surface de plancher • 3 places minimum pour un logement de plus de 120 m² de surface de plancher 3. Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il est exigé une place minimum par logement. 4. Dans le secteur Ua, pour toute création de nouveaux logements dans le volume existant, les mêmes règles s'appliquent, sauf impossibilité technique sur site (accès trop étroit ou insuffisant pour un véhicule, pente supérieure à 17% ou architecture de la construction existante) ou impossibilité de réaliser ou acquérir les places dans un rayon de 150 mètres à démontrer. 5. Pour les constructions à usage d'activité, le nombre de places prévues sera au minimum le suivant : 5.1 Activités commerces et activités de service: • Hébergement hôtelier et touristique : ○ 2 places pour 3 chambres pour les hôtels au sens strict ○ 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher pour les hébergements touristiques comprenant des logements totalement équipés • Autres activités de cette destination : 2 places minimum	Afin de garantir l'accessibilité hivernale des stationnements (couverts ou non), la pente de leur accès sera de 17% maximum. 2. Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé : • 1 place minimum pour un logement de moins de 50 m² de surface de plancher • 2 places minimum pour un logement de 50 à 120 m² de surface de plancher • 3 places minimum pour un logement de plus de 120 m² de surface de plancher 3. Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il est exigé une place minimum par logement. 4. Pour les constructions à usage d'activité, le nombre de places prévues sera au minimum le suivant : 4.1 Activités commerces et activités de service: • Hébergement hôtelier et touristique : ○ 2 places pour 3 chambres pour les hôtels au sens strict ○ 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher pour les hébergements touristiques comprenant des logements totalement équipés • Autres activités de cette destination : 2 places minimum 4.2 Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : 2 places minimum. 5. Dans le secteur Ua, et uniquement selon les linéaires figurant sur la carte ci-dessous, les règles édictées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas et il est dérogé à l'obligation de justifier des places de stationnement.

5.2 Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : 2 places minimum.	 Dans le secteur Ua, hors linéaires figurant sur la carte ci-dessus, les règles édictées au paragraphe 2 s'appliquent lors de la création de nouveaux logements, y compris dans le volume existant. Dans tout le secteur Ua, le changement d'usage des stationnements couverts ou aériens existants vers l'habitat est interdit (il est autorisé vers le commerce).
6. Stationnement des vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux Non modifié.	6. Stationnement des vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux Non modifié.

Suite à l'enquête publique, le linéaire de la rue d'En Haut est ajouté dans les dérogations applicables. La carte ci-dessous remplacera donc celle mise à l'enquête publique.



2 COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

2.1 COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU PAYS DE MAURIENNE

2.1.1 Les orientations du SCOT

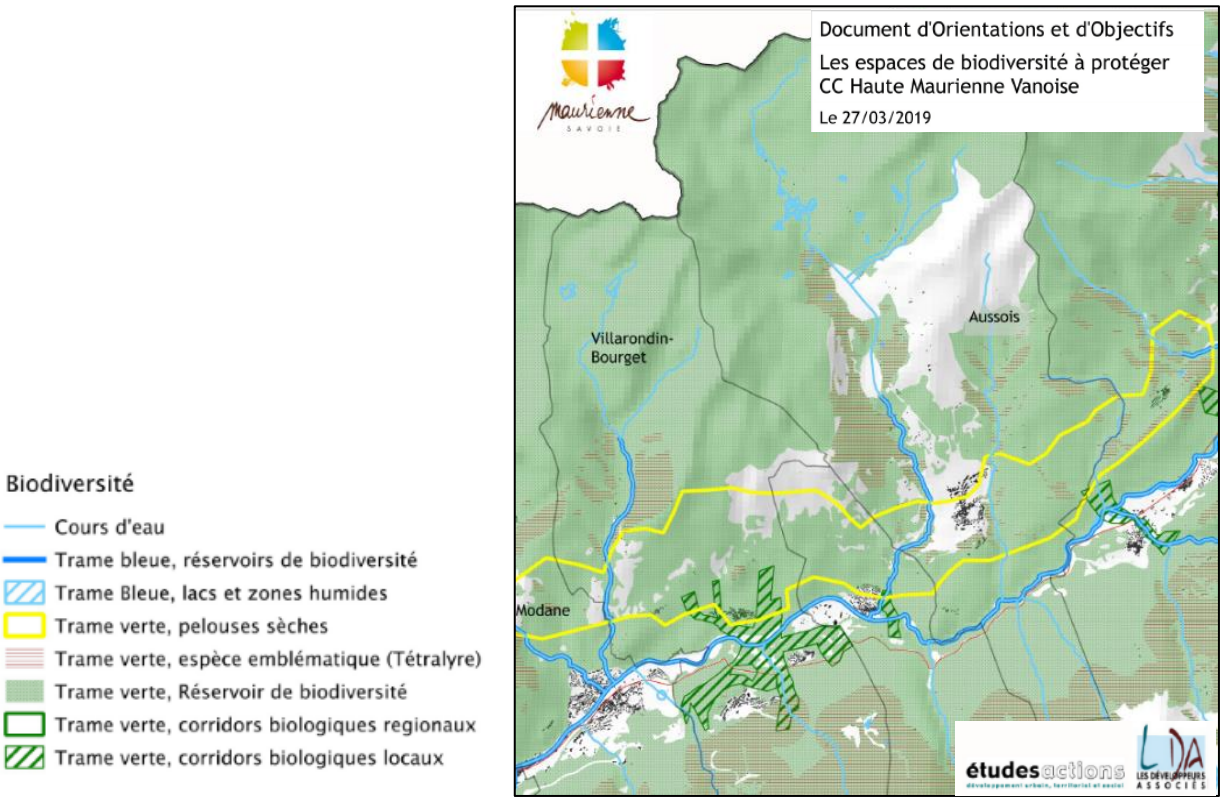
Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Maurienne a été approuvé le 25 février 2020.
Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) fixe un certain nombre d'orientations pour la commune d'Aussois, qui sont :

Défi 1 : Reconnaître, préserver, valoriser les « communs » que partagent les Mauriennais

- Orientation n°1 : préserver les espaces et les paysages naturels Mauriennais et la biodiversité qui les habite
- Orientation n°2 : préserver et valoriser les grands et micro paysages de Maurienne
- Orientation n°3 : préserver et valoriser les patrimoines urbains et bâtis, majeurs ou plus ordinaires

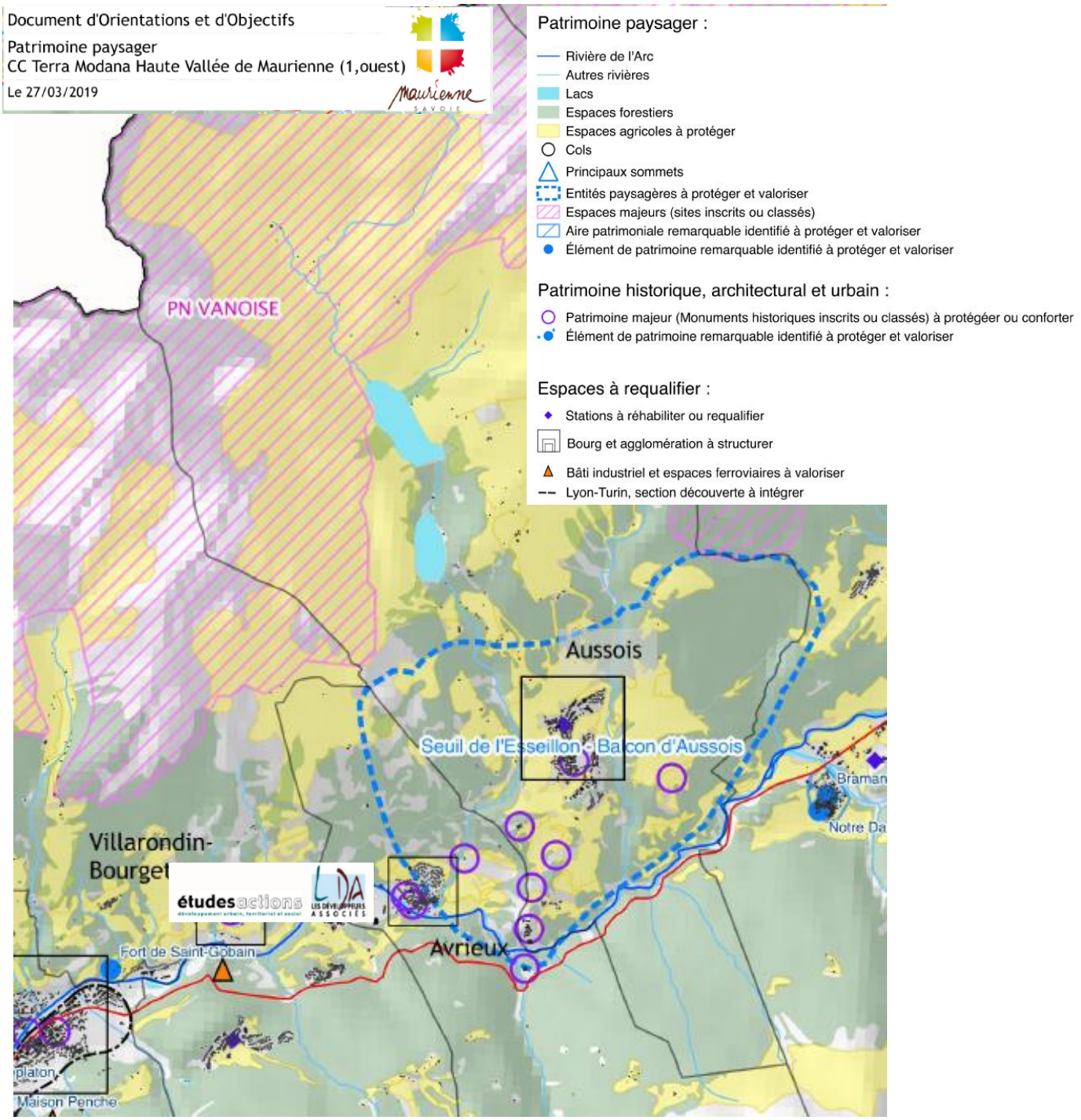
L'une des principales traductions sont les cartes ci-après relatives aux espaces de biodiversité à protéger et au patrimoine paysager.
A Aussois, le principal élément relatif à la trame verte correspond aux pelouses sèches, situées essentiellement en aval du village. Les espaces sûrement ou potentiellement fréquentés par le tétras lyre sont également bien représentés un peu partout sur la commune, de même que les zones humides.

Figure 13 : Extrait de la carte « Espaces de biodiversité à protéger » du SCOT



D'un point de vue paysager, la partie basse du territoire communal, où repose le village d'Aussois, jusqu'à l'Arc, est recensée comme « entité paysagère à protéger et valoriser », tandis que l'ensemble des forts et sites archéologiques est identifié comme « patrimoine majeur à protéger ou conforter ». Des espaces agricoles à protéger sont identifiés aussi bien en fond de vallée que dans les alpages.

Figure 14 : Extrait de la carte « Patrimoine paysager » du SCOT



Défi 2 : Construire et adapter un modèle de développement économique mauriennais ouvert et transalpin

- Orientation n°1 : mettre en œuvre une stratégie économique foncière et immobilière à l'échelle Maurienne intégrant l'exigence du développement durable
- Orientation n°2 : confirmer l'espace agricole comme une composante identitaire de la Maurienne tout en confortant le rôle économique de l'agriculture rurale, alpine et solidaire de Maurienne.
- Orientation n°3 : Se positionner comme un territoire de ressourcement authentique « Made in Maurienne »
- Orientation n°4 : Promouvoir l'utilisation des ressources locales et renouvelables

Concernant l'orientation n°2, le SCOT demande la préservation du foncier agricole stratégique, c'est-à-dire les surfaces indispensables telles que les prés de fauche, les pâtures à proximité des bâtiments, notamment. Ces surfaces sont définies sur les cartes précédentes et suivantes du DOO. La séquence Eviter, Réduire, Compenser, devra être appliquée aux espaces agricoles stratégiques. Des actions de reconquête des terres agricoles devront également être mises en place.
Aussois est également concernée par l'objectif 2 « Diversifier l'offre de lits marchands à l'échelle Maurienne pour maintenir l'attractivité touristique et l'économie du territoire » de l'orientation n°3. Les possibilités de développement des lits touristiques s'élèvent à 1 200 lits neufs à l'horizon 2030 pour Aussois.
Les UTN structurantes sont également précisées dans cette partie. Concernant Aussois, il s'agit des créations de remontées mécaniques et pistes associées dans les secteurs du Grand Châtelard et du Col des Hauts, qui sont sans enjeu vis-à-vis de la présente évolution du PLU.
Un itinéraire cyclable de fond de vallée est prévu entre Aiton et Bonneval sur Arc. Aussois ne sera pas particulièrement impacté.

Des orientations relatives à l'utilisation des ressources locales et renouvelables sont également mises en avant.

Défi 3 : Habiter une « vallée-métropole-rurale-alpine », accessible

- Orientation n°1 : Affirmer et structurer une armature urbaine multipolarisée
- Orientation n°2 : Décliner par secteur l'ambition démographique et résidentielle du territoire
- Orientation n°3 : Promouvoir un urbanisme privilégiant le renouvellement urbain, économisant le foncier et participant à la transition énergétique
- Orientation n°4 : Organiser les fonctions commerciales sur la Vallée de la Maurienne, en cohérence avec l'armature urbaine et le développement de nouvelles pratiques sociales et sociétales
- Orientation n°5 : L'aménagement numérique
- Orientation n°6 : composer avec les risques, les réduire et limiter les nuisances

Dans cette partie est précisée l'évolution démographique envisagée pour le territoire et le nombre de logements en découlant, ainsi que les surfaces d'urbanisation à prévoir en conséquence.
En ce qui concerne Aussois, le SCOT prévoit de maintenir ou atteindre au minimum 10% de logements sociaux par rapport au parc de résidences principales en 2030 (page 64 du DOO).
L'optimisation du foncier, pour réduire la consommation d'espace, est également une priorité du SCOT. Aussi une densité minimale à atteindre est-elle fixée : 40 logements à l'hectare en densité optimale dans les zones objets des OAP et 32 logements à l'hectare en densité réaliste (moyenne du PLU).

Des objectifs de maîtrise du foncier sont également définis selon le bassin de vie et l'armature urbaine. Ainsi, pour Aussois, l'estimation des besoins en foncier à prendre en compte pour l'élaboration des documents d'urbanisme est de 2,3 ha à échéance 2030.

Défi 4 : Organiser une gouvernance performante et ouverte

Il n'a pas de traduction particulière au DOO, ni d'élément opposable au PLU.

Synthèse

La carte ci-après illustre l'ensemble des éléments à prendre en compte sur Aussois :

- Foncier « nu » pour l'habitat permanent à l'horizon 2030 : 2,3 ha
- Economie : maintien de la zone économique existante Sous l'Eglise
- Tourisme : création de 1 200 lits touristiques, remise sur le marché de 517 lits existants et UTN structurantes avec création de pistes et remontées mécaniques,

Légende de la carte ci-après :

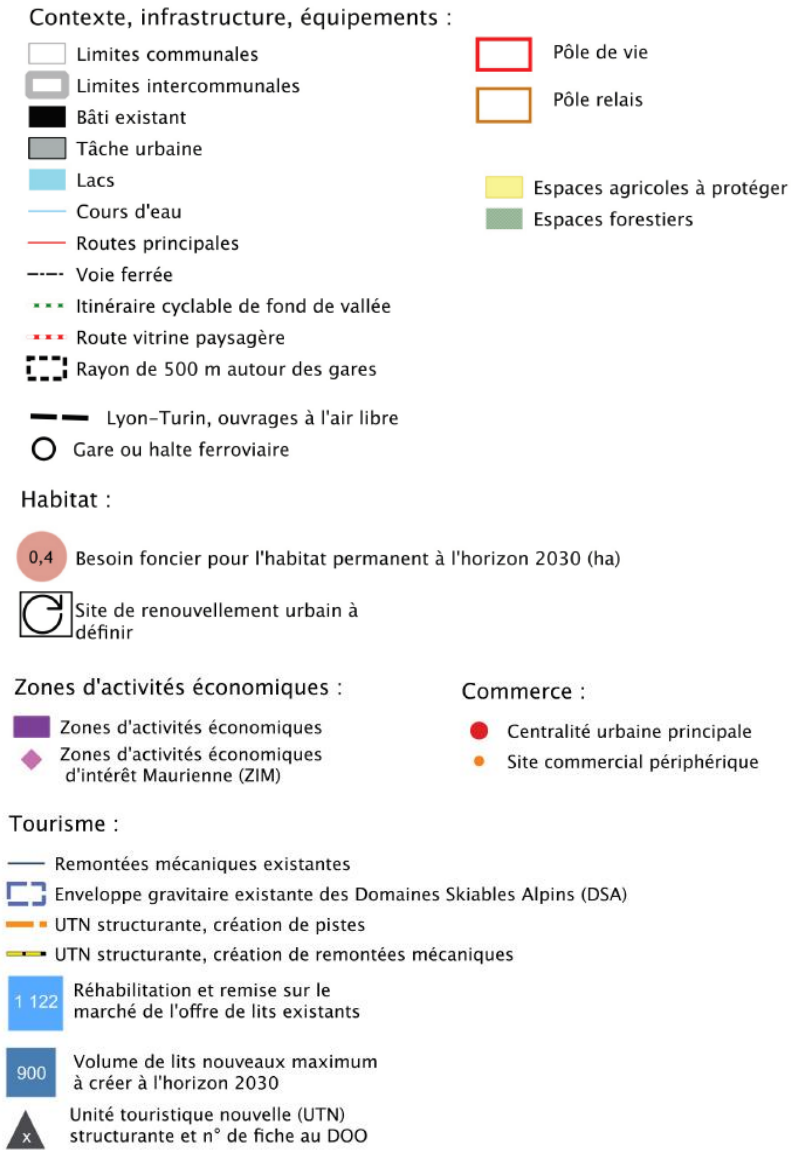
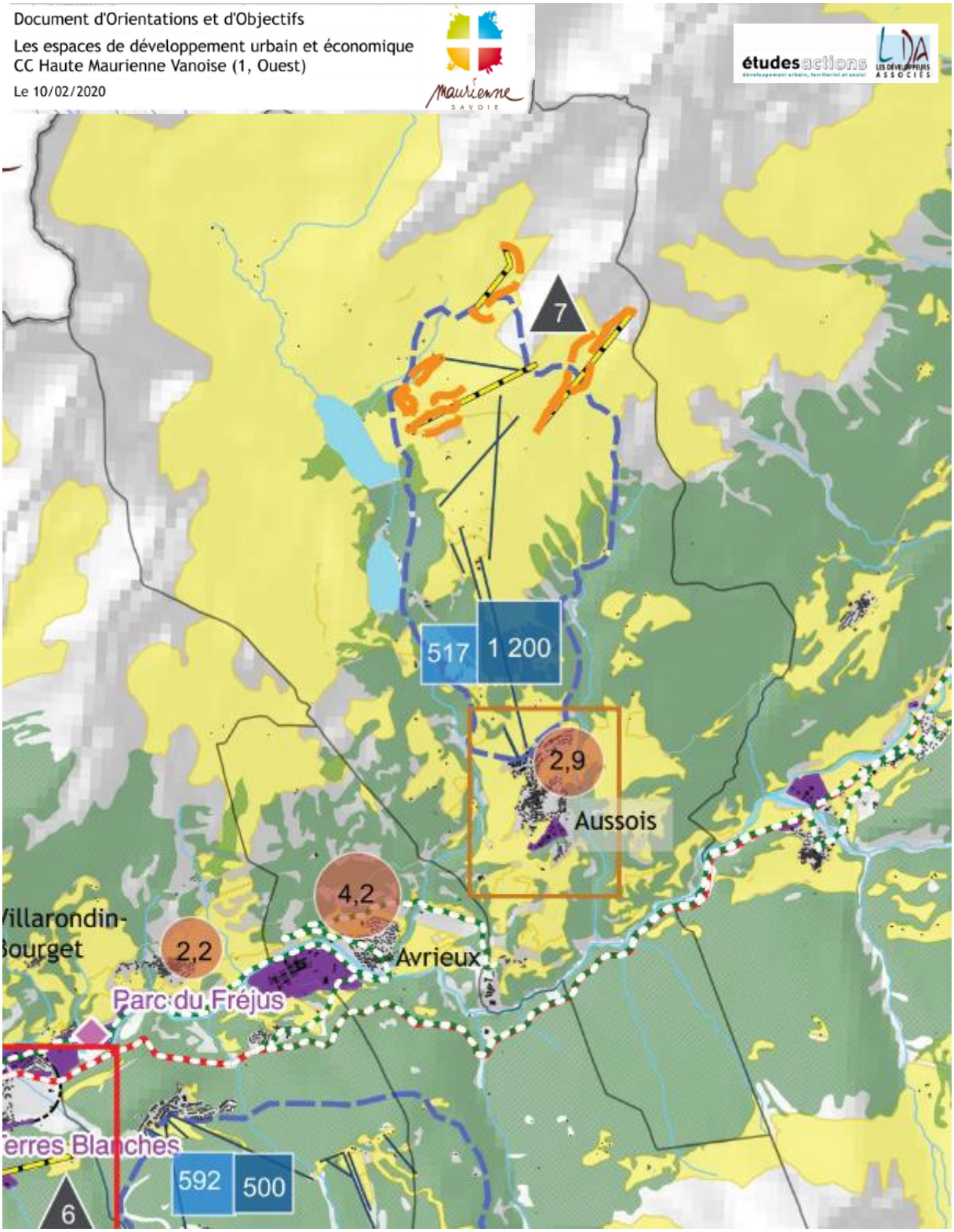


Figure 15 : Extrait de la carte « Les espaces de développement urbain et économiques » du SCOT



2.1.2 La compatibilité des évolutions avec le SCOT

Les évolutions du règlement écrit sont sans incidences sur la compatibilité du PLU avec le SCOT.

Espaces et biodiversité à protéger

Les évolutions du PLU ne concernent pas de secteur faisant l'objet d'une mesure de protection ou d'inventaire, ni un corridor inscrit au SCOT.

L'évolution ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec le SCOT sur ce point.

Espaces agricoles à préserver

Secteur du Moulin

Au SCOT, les terrains agricoles en aval de la RD situés au Moulin sont identifiés comme « Espaces agricoles à protéger ». En pages 24 et suivantes, le SCOT fixe comme objectif, pour ces espaces agricoles, l'application de la séquence Eviter – Réduire – Compenser. En termes d'Evitement, il convient de les protéger par une inconstructibilité, à l'exception des constructions nécessaires à l'exploitation agricole. En matière de réduction, la collectivité devra impacter a minima le foncier agricole et expliciter le besoin de création ou d'extension du projet impactant le foncier agricole. Enfin, la compensation, si elle s'avère nécessaire, devra se faire a minima à valeur agronomique ou économique équivalente au regard de la production impactée. Cette compensation devra être justifiée par l'existence d'impacts notables sur la ou les exploitations concernées. Toutes les surfaces agricoles du niveau 1 sont concernées par ce principe de compensation.

On notera que le périmètre objet du projet est en partie identifié comme enjeu de niveau 3, c'est-à-dire de moins d'importance vu la faible surface concernée (moins de 1 ha). Seuls environ 1 725 m² sont à usage agricole (prairie de luzerne) ; le reste est déjà occupé par le chenil ou de la forêt de pins. Cet espace n'appartient pas à un vaste tènement agricole et reste éloigné des sièges d'exploitation.

Sur ce périmètre sont prévus l'installation des box pour les « pensionnaires » et une aire de détente pour les chiens ; aucune construction pérenne n'est envisagée.

Il n'y aura donc pas d'impact notable pour l'activité agricole.

Le périmètre actuellement occupé par le chenil et enclos, sur lequel est prévu l'essentiel de l'aménagement (chenil principal et logement de fonction), n'est pas recensé comme espace agricole à préserver au SCOT.

Secteur de l'hôtel :

Sans enjeu sur ce point.

L'évolution du PLU reste donc compatible avec le SCOT sur ce point et participe, sur le secteur de Sous l'église, au développement de l'activité agricole.

Développement urbain et économique

Les évolutions du PLU sont sans incidences sur la densité des zones d'urbanisation dédiées à l'habitat.

L'évolution ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec le SCOT sur ce point.

Développement économique (artisanat)

L'évolution ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec le SCOT sur ce point.

Développement touristique

L'évolution du PLU portant sur le secteur des Moulins facilite le maintien de la diversité des activités touristiques sur la Haute Maurienne Vanoise, en permettant la restructuration du chenil des chiens de traîneaux.
L'évolution du classement de l'hôtel du Soleil en zone Uh pour assurer la pérennité des lits marchands est favorable au maintien des lits chauds sur la station.
L'évolution du règlement de la zone Uh pour faciliter l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives lorsque le terrain de l'autre côté de la limite de propriété est classé en zone Aa est favorable au maintien et au développement des lits marchands sur la station.

L'évolution du PLU reste donc compatible avec le SCOT sur ce point et participe, sur le secteur des Moulins, au développement de touristique de la vallée, et sur l'hôtel du Soleil et l'évolution de l'article 4 du règlement de la zone Uh au maintien des lits marchands.

2.2 COMPATIBILITE AVEC LA LOI MONTAGNE

2.2.1 Les principes de la loi montagne

La loi montagne fixe les principes suivants :

- urbanisation en continuité des villages, hameaux, groupes de constructions,… sauf dérogation sous réserve de la production d'une étude particulière soumise à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
- préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,
- gestion du développement touristique et des unités touristiques nouvelles.

La commune d'Aussois est concernée par l'ensemble des dispositions de la Loi Montagne.

2.2.2 Compatibilité avec la loi montagne

Le secteur des Moulins se trouve en discontinuité au regard de la loi montagne. Il fait l'objet d'un dossier présenté à la CDNPS pour déroger au principe de l'urbanisation en continuité.

L'évolution prend en compte les principes de la loi montagne et intègre une demande de dérogation au principe de la continuité.

2.3 PRISE EN COMPTE DU PCAET

2.3.1 Les orientations du PCAET

Les orientations affichées par le DOO du SCOT en termes d'énergies renouvelables sont notamment :

- Territoire à énergie positive (TEPOS) en 2050
- La volonté de développer les Energies renouvelables pour diversifier les ressources énergétiques.

Ces points se traduisent par la volonté de

- Réduire la consommation finale du territoire de 12%
- Augmenter la production d'énergies renouvelables de 31%
- Passer de 42 à 62% de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale.

Le PLU d'Aussois doit, à la mesure de ses compétences, intégrer les objectifs de lutte contre les changements climatiques.

2.3.2 Prise en compte du PCAET dans les évolutions du PLU

L'évolution ne remet pas en cause prise en compte du PCAET par le PLU initial.

3 TABLEAU DES SURFACES

Les surfaces modifiées par la présente modification apparaissent en rouge.

Tableau 3 : Evolution des surfaces du PLU

Caractère de la zone		PLU 2020		Modification 2022 Surface en ha	Evolution 2020 /2022
		Surfaces en ha	Part du territoire		
Zones urbaines					
Zone Ua	Secteur urbanisé ancien dense – centre-bourg ancien d'Aussois	6.01	0.14%	5.96	-0.05
Zone Ub	Secteur urbanisé récent dense	8.76	0.20%	8.76	
Zone Uc	Secteur urbanisé récent moins dense	12.05	0.28%	12.05	
Zone Uce	Secteur à vocation mixte	2.45		2.45	
Zone Ud			0.00%	0.00	
Zone Uh	Secteur urbanisé destiné aux hébergements hôteliers et touristiques	0.24	0.01%	0.29	0.05
Zone Ue	Secteur urbanisé destiné aux activités économiques	0.15	0.00%	0.15	
Zone Uea	Secteur urbanisé destiné aux activités agricoles et économiques	1.42	0.03%	1.42	
Zone Uep	Secteur destiné à des constructions et équipements publics	1.28	0.03%	1.28	
Zone Uj	Secteur de jardins potagers	1.17	0.03%	1.17	
	TOTAL zones U	**33.53**	0.78%	33.53	0
Zones à urbaniser					
Zone AUt	La Cordaz	1.19	0.03%	1.19	
Zone AUt	Le Villeret	0.58	0.01%	0.58	
	TOTAL zones AU	**1.77**	0.04%	1.77	0
	TOLTAL zones U et AU	**35.30**	0.82%	35.30	0
Zones agricoles					
Aa	Secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage	1 446.83	33.74%	1446.41	-0.42
Ab1	Secteur agricole du village dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place	0.47	0.01%	0.47	
Ab2	Secteur agricole d'alpage dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place.	694.30	16.19%	694.30	
Ac	Secteur agricole à destination de chenil			0.96	0.96
Arh	Secteur agricole de taille et capacité d'accueil limitées, où peuvent être aménagés des restaurants et hôtels d'altitude.	0.20	0.00%	0.20	
	TOTAL zones A	**2 141.80**	49.95%	2142.34	0.54
Zones naturelles					
N	Secteur naturel	2 081.25	48.53%	2080.71	-0.54
NCa	Secteur destiné au camping	5.38	0.13%	5.38	
NL	Secteur destiné aux sports et loisirs	4.43	0.10%	4.43	
NL1	Secteur destiné aux sports et loisirs de La Buidonnière	2.10	0.05%	2.10	
Np	Secteur d'intérêt patrimonial	17.50	0.41%	17.50	
Npk	Secteur destiné à du parking	0.47	0.01%	0.47	
	TOTAL zones N	**2 111.13**	49.23%	2110.59	-0.54
	TOTAL COMMUNE	**4 288.23**		4288.23	0

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Table des figures

Figure 1 : Localisation du projet de restructuration du chenil 5
Figure 2 : Occupation du sol dans l'emprise du projet d'extension du chenil et aux abords 8
Figure 3 : Localisation des points remarquables concernant la faune (H_2O Environnement) 11
Figure 4 : Carte des aléas sur le secteur des Moulins 12
Figure 5 : Organisation actuelle du chenil 13
Figure 6 : Projet d'aménagement du site 14
Figure 7 : Superposition de l'étude des risques et du projet 15
Figure 8 : Secteur des Moulins – Zonage actuel 16
Figure 9 : Secteur des Moulins – Zonage envisagé 16
Figure 10 : Localisation de l'hôtel du Soleil sur orthophoto 32
Figure 11 : Secteur du Chef-lieu – Zonage actuel 33
Figure 12 : Secteur du Chef-lieu – Zonage proposé 34
Figure 13 : Extrait de la carte « Espaces de biodiversité à protéger » du SCOT 44
Figure 14 : Extrait de la carte « Patrimoine paysager » du SCOT 45
Figure 15 : Extrait de la carte « Les espaces de développement urbain et économiques » du SCOT .. 48

Table des photos

Photo 1 : Chemin d'accès vu depuis la RD et place de stationnement en bordure de forêt 6
Photo 2 : Les Moulins depuis le fort Marie-Christine 6
Photo 3 : Le parc principal d'activité 6
Photo 4 : Chenil existant 7
Photo 5 : Partie est du périmètre sur lequel l'extension de l'activité est prévue, en luzerne et pins à l'extrémité 7
Photo 6 : Façade principale de l'hôtel 33
Photo 7 : Façade arrière de l'hôtel 33

Table des tableaux

Tableau 1 : Liste des espèces d'oiseaux observées sur la zone d'étude en mai et juin 2021 (H_2O Environnement) 9
Tableau 2 : Liste des espèces de papillons de jour observées sur le site de projet d'Aussois les 25-27 juin 2021 (H2O Environnement) 10
Tableau 3 : Evolution des surfaces du PLU 52

ANNEXE

Dossier pour dérogation au principe de l'urbanisation en continuité – projet de restructuration d'un chenil, comprenant l'étude des risques naturels sur le secteur des Moulins et intitulée : Alp'Géorisques, Etude des risques sur un secteur des Moulins à Aussois (73), Rapport de synthèse, juillet 2021.

AGENCE ROSSI
04 79 37 61 75
urbanisme@agence-rossi.fr
www.agence-rossi.fr
50 rue Suarez
73200 ALBERTVILLE

AGENCE ROSSI
Géomètre-Expert - Ingénierie VRD - Urbanisme



COMMUNE D'AUSSOIS – SECTEUR DES MOULINS

DOSSIER DE SAISINE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES POUR DEROGATION AU PRINCIPE DE L'URBANISATION EN CONTINUITE – PROJET DE RESTRUCTURATION D'UN CHENIL

Dossier soumis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites le 11 novembre 2021	Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 30 mai 2022

Réf. : 21-124

En partenariat avec
Agnès GUIGUE - Etudes et Conseil en Environnement - 21 rue des Marronniers - 38 600 FONTAINE
Tel. : 06.30.36.54.40 Mail : guigue-environnement@gmx.fr
H2O Environnement – service de missions cadres – 9 rue André Chénier – 38 400 SAINT-MARTIN-D'HERES
Tel. : 04.76.25.33.19 / 06.80.54.07.27 Mail : h2oenvironnement@yahoo.fr
Alp'Géorisques – Zone industrielle des Peupliers – 52 rue du Moirond – 38 420 DOMENE
Tel. : 04.76.77.92.00 Mail : contact@alpgeorisques.com

SOMMAIRE

Sommaire 1
Cadre et objet de la saisine 3
1. Cadre du projet : la commune d'Aussois 4
1.1. Aussois : une commune de Haute-Maurienne Vanoise 4
1.2. Données socio-économiques 4
1.2.1. Une croissance démographique de retour 4
1.2.2. Un parc de logements dominé par les résidences secondaires 5
1.2.3. Des activités économiques dominées par le tourisme 5
1.2.3.1. Une économie touristique prépondérante 5
1.2.3.2. Les emplois sur le territoire 8
1.2.3.3. Les activités artisanales et industrielles 9
1.2.3.4. Agriculture 9
1.3. Contexte environnemental 11
1.3.1. Parc National de la Vanoise 11
1.3.2. Sites Natura 2000 11
1.3.3. ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) 12
1.3.4. ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) 13
1.3.5. Inventaire régional des tourbières et des zones humides 13
1.3.6. Inventaire des pelouses sèches du département 13
1.3.7. Site objet de mesures compensatoires environnementales TELT 14
1.4. Analyse paysagère de la commune : les entités paysagères 15
1.4.1. Etage montagnard, le versant boisé et fortifié 15
1.4.2. Etage subalpin, le plateau station village 16
1.4.3. Etage subalpin et alpin, le versant exploitable 18
1.4.4. Etage nival, alpages et haute montagne 19
1.5. Patrimoine culturel 20
1.6. Risques naturels 21
1.6.1. Risques « montagne » 21
1.6.2. Plan de Prévention des Risques d'Inondation 22
2. Présentation du projet de restructuration du chenil 23
2.1. Localisation du projet 23
2.2. Un projet de développement qui allie attentes touristiques, bien-être animal et performance 23

2.2.1. L'activité existante 23
2.2.2. Les objectifs de la restructuration du chenil 25
2.2.3. Le projet de restructuration 26
2.3. Evolutions envisagées du PLU 29
2.3.1. Evolutions du zonage 29
2.3.2. Evolutions du règlement 31
3. Etat initial de l'environnement du site 42
3.1. Espaces agricoles, pastoraux et forestiers 42
3.1.1. Espaces agricoles 42
3.1.2. Espaces pastoraux 43
3.1.3. Espaces forestiers 44
3.1.4. Les enjeux concernant les espaces agricoles, pastoraux et forestiers 44
3.2. Paysage et patrimoine culturel 45
3.2.1. Le Moulin dans le grand paysage 45
3.2.2. Le paysage du site du Moulin 48
3.2.3. Les enjeux concernant le patrimoine bâti 53
3.3. Patrimoine naturel et biodiversité 54
3.3.1. Habitats naturels et flore 54
3.3.2. Faune 61
3.4. Protection contre les risques naturels 68
4. Evaluation de la compatibilité du projet avec les objectifs prévus par la loi montagne 69
4.1. Compatibilité avec la préservation des espaces agricoles, pastoraux et forestiers 69
4.1.1. Incidences et mesures d'évitement, réduction et compensation 69
4.1.2. Compatibilité du projet avec la préservation des espaces agricoles, pastoraux et forestiers 69
4.2. Compatibilité avec la préservation du paysage et du patrimoine culturel 70
4.2.1. Incidences et mesures d'évitement, réduction et compensation 70
4.2.2. Compatibilité du projet avec la préservation des paysages et du patrimoine culturel 73
4.3. Compatibilité avec la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité 74
4.3.1. Préservation de la ressource en eau 74
4.3.2. Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité 74
4.4. Compatibilité avec les risques naturels 76
Conclusion 77
Table des figures 78
Annexes 80

CADRE ET OBJET DE LA SAISINE

La Commune d'Aussois souhaite autoriser l'évolution d'un chenil implanté depuis 1997 sur son territoire, au lieu-dit Les Moulins. Ce chenil abrite environ 80 chiens de traîneau. Pour le bien-être et la sécurité des animaux, une restructuration du site, avec constructions nouvelles, dont un logement de fonction, est prévue. Le périmètre est aujourd'hui classé, au PLU, en zone Naturelle (secteur Naturel) et Aa (secteur Agricole destiné à la protection des terres agricoles et du paysage), deux secteurs limitant strictement les occupations et utilisations du sol admises.
Le site des Moulins se situe à environ 600 mètres à vol d'oiseau du village d'Aussois.

Or, l'article **L.122-5 du code de l'urbanisme** prévoit, dans les communes soumises à la loi montagne, le principe de l'urbanisation en continuité, ainsi que cela figure ci-dessous :

« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »

Cependant, l'article L.122-7 de ce même code prévoit une possibilité de dérogation à ce principe, sous réserve de la production d'une étude particulière soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Article L.122-7 du code de l'urbanisme

« Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.
[…] »

Afin de pouvoir inscrire au PLU d'Aussois un secteur de taille et capacité d'accueil limitées, la réalisation d'un dossier pour avis de la CDNPS est donc nécessaire et fait l'objet du présent dossier.

Le dossier de demande de dérogation a pour objet d'apporter à la CDNPS tous les éléments nécessaires pour apprécier l'opportunité du projet dans le contexte global de la commune d'Aussois.
Il a été élaboré par l'Agence ROSSI, chargée de la modification du PLU, en partenariat avec Agnès GUIGUE, écologue indépendante pour le volet flore et habitats, Stéphane FAVRE de H_2O Environnement pour le volet faune et Alp'Géorisques pour le volet risques naturels.

Il s'articule en quatre parties :

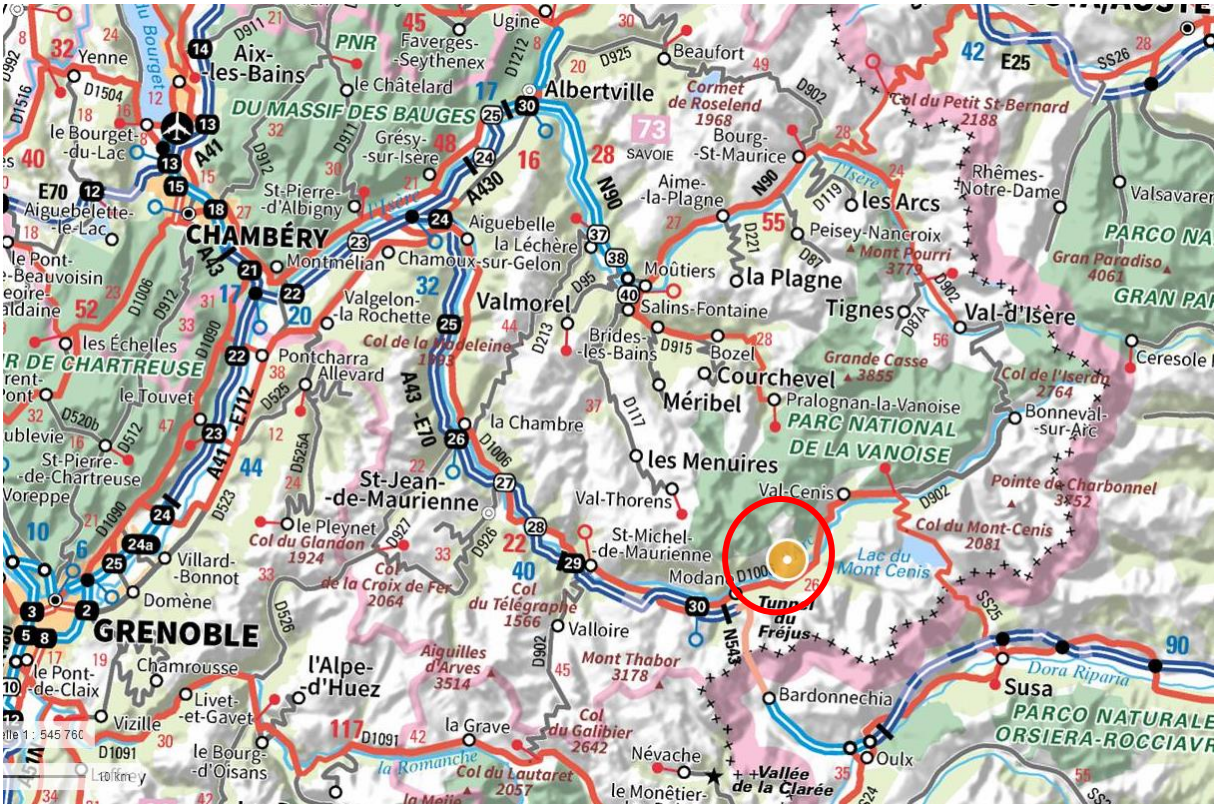
- Cadre du projet : la commune d'Aussois
- Présentation du projet
- Etat initial de l'environnement du site
- Evaluation de la compatibilité du projet avec les objectifs prévus par la loi montagne

1. CADRE DU PROJET : LA COMMUNE D'AUSSOIS

1.1. AUSSOIS : UNE COMMUNE DE HAUTE-MAURIENNE VANOISE

La Commune d'Aussois se situe en Haute-Maurienne, à environ 8 km du centre de Modane.

Carte 1 : Situation de la commune d'Aussois



Source : https://www.geoportail.gouv.fr/carte

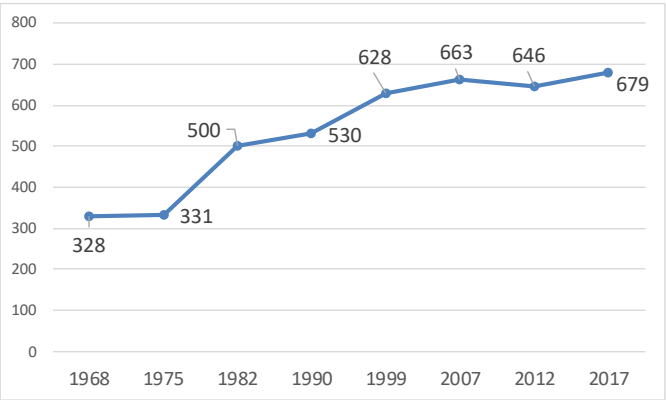
Aussois s'étend sur 4 267 ha, de part et d'autre de l'Arc. Le point le plus bas se situe à environ 1200 mètres, le long de l'Arc et le point culminant est la Pointe de la Fournache (3639 mètres) sur le versant de la Vanoise ; sur le versant ubac, le point le plus haut est à 2240 mètres environ.

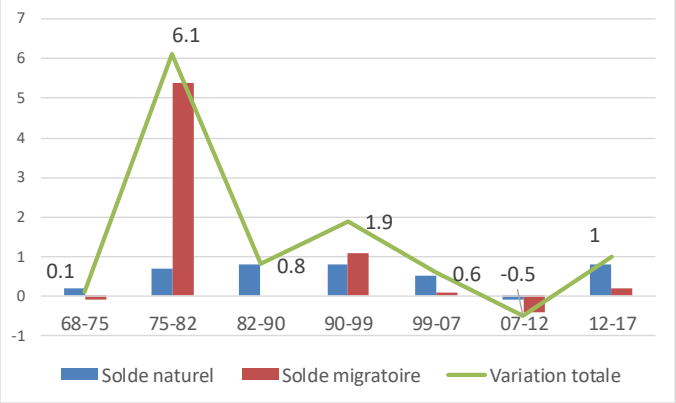
1.2. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

1.2.1. Une croissance démographique de retour

En 2017, la commune d'Aussois compte 679 habitants, en légère augmentation (+1%/an) par rapport à 2012. Elle renoue ainsi avec la croissance observée depuis 1975, à l'exception de la période 2007-2012. Cette évolution est principalement liée au solde naturel, largement positif.

Graphique 1 : Evolution démographique et indicateurs démographiques d'Aussois



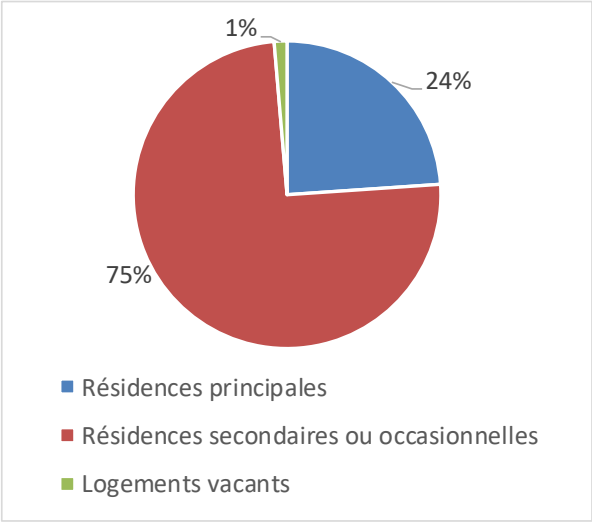


Source : données INSEE.

1.2.2. Un parc de logements dominé par les résidences secondaires

En 2017, Aussois compte 1 338 logements, dont 75% de résidences secondaires. Les résidences principales, au nombre de 320, ne représentent que 24% du parc de logements. Ce chiffre s'explique par l'économie touristique importante de la station.

Graphique 2 : Répartition des logements à Aussois



Source : données INSEE.

1.2.3. Des activités économiques dominées par le tourisme

1.2.3.1. Une économie touristique prépondérante

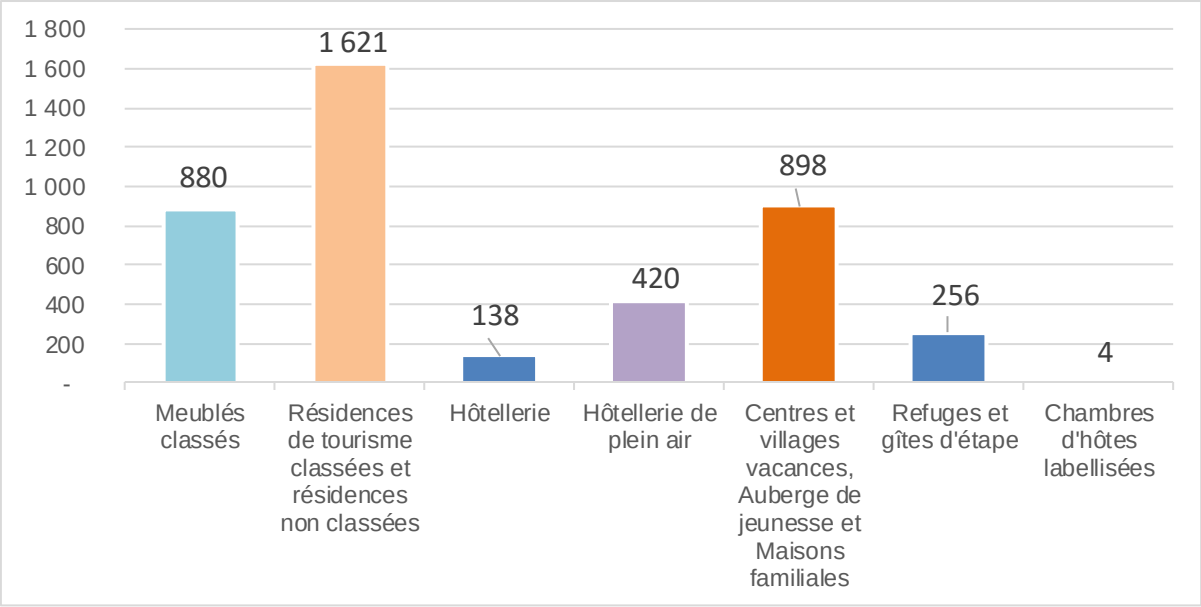
L'économie d'Aussois est principalement tournée vers le tourisme, avec la présence :

- du domaine skiable alpin
- du domaine skiable nordique du Monolithe, en lien avec Sollières-Sardières
- des nombreuses et diversifiées activités estivales et hivernales sur l'ensemble des villages.

1.2.3.1.1. Caractéristiques des hébergements

D'après les données Savoie Mont-Blanc de 2020, la commune compte 6 716 lits, dont 4 217 marchands (soit près de 63% du parc). La répartition des lits marchands figure sur le graphique ci-dessous.

Graphique 3 : Répartition des lits marchands d'Aussois



Source : Savoie Mont-Blanc

Comme l'indique l'étude réalisée par G2A en 2018 dans le cadre de l'élaboration du PLU, le taux de lits marchands, de plus de 60%, est remarquable par rapport à d'autres stations de caractéristiques semblables. Ceci est dû à la présence d'importantes résidences de tourisme (Les Flocons d'Argent – Goélia), dont environ 80% des baux ont été renouvelés récemment.

1.2.3.1.2. Activités touristiques

La station d'Aussois accueille principalement une clientèle familiale (Label Famille Plus).

- **Activités hivernales**

Le domaine skiable d'Aussois s'étend sur 55 km de pistes (21 pistes balisées) desservies par 6 télésièges, dont 1 débrayable 6 places et 1 débrayable 4 places, et 4 téléskis. 130 enneigeurs assurent l'enneigement de plus de 23 km de pistes, dont le retour skis aux pieds au front de neige. Le domaine skiable est également doté d'un snow park et d'un boarder cross.
Le front de neige est spécialement adapté aux enfants et aux skieurs débutants.

La fabrication de neige de culture est assurée par l'intermédiaire du réseau hydroélectrique, sans impact sur l'alimentation en eau potable et les milieux naturels.
Des activités parallèles au ski sont également proposées : le big air bag et l'air tubby sur le front de neige et du snow tubing au cœur du village.

Le domaine de ski nordique est commun avec celui de Sardières. Ce site est constitué de 30 km de pistes de tout niveau. Certains itinéraires sont réservés aux pratiquants de raquettes.
Une piste réservée aux chiens de traîneaux parcourt le plateau en rive gauche du ruisseau Saint Pierre.

Voir cartes ci-après.

Figure 1 : Domaine skiable d'Aussois



Figure 2 : Domaine nordique du Monolithe



Ballade en raquettes, promenades avec chiens de traîneau, randonnée à ski, notamment, complètent l'offre.

- **Activités estivales**

Les activités sont essentiellement tournées vers les activités « montagne », avec la randonnée, l'alpinisme, l'escalade, la via ferrata, le cyclisme. A noter que la commune a aménagé un « espace sensations » à l'arrière de l'église et propose des activités de mountain board, de big air et air tubby. Ce secteur est pâturé par des moutons ou génisses.
Un site d'interprétation a été mis en place sur les barrages de Plan d'Amont et Plan d'Aval par la commune d'Aussois, le Parc National de la Vanoise et ERDF. Il met en valeur le paysage et différentes thématiques.
La base de loisirs de La Buidonnière propose des activités telles que le tennis, le tir à l'arc, le minigolf, un bike parc et un terrain multi sports pour le basket, le foot, le hand et le volley. Il a été récemment enrichi d'une base de loisirs aquatiques, avec piscine, pataugeoire et espace bien-être.

Il est également possible de pratiquer la pêche, la randonnée accompagnée par des ânes ou des chiens, le VVT, avec notamment une piste de descente…
La pratique du parapente, avec un décollage au sommet du domaine skiable, à 2750 mètres d'altitude est possible. L'atterrissage se fait à proximité du front de neige. Cette pratique est autorisée en dehors du Cœur du Parc de la Vanoise et dans certains secteurs bien spécifiques du Parc, selon les périodes de nidification des oiseaux.

- **Activités toute saison**

L'Arche d'Oé, Maison du Patrimoine, est installée dans le village ancien. Elle présente la vie quotidienne des habitants d'Aussois d'hier à aujourd'hui, avec l'évolution vers l'activité touristique.
Les forts de l'Esseillon, le parc archéologique, avec des gravures rupestres, l'église Notre-Dame de l'Assomption, les chapelles, sont autant de patrimoine à découvrir.
De nombreuses activités et des animations sont proposées tout au long de l'année, pour renforcer l'attrait de la station. Les activités de chiens de traîneau participent à cette attractivité.

1.2.3.2. Les emplois sur le territoire

La commune d'Aussois compte 343 actifs ayant un emploi. Le territoire propose 351 emplois. L'indicateur de concentration d'emploi s'élève à 102,3, ce qui est très important et s'explique par l'activité touristique (commerces et autres services), complétée par des emplois dans l'artisanat (BTP) notamment.

Tableau 1 : Emplois et activité

	2007	2012	2017
Nombre d'emplois dans la zone	351	364	377
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	343	350	346
Indicateur de concentration d'emploi	102,3	104,1	109,1
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	66,7	66,6	64,9

Source : INSEE

Les actifs non salariés représentent près de 33% des emplois ; il s'agit par exemple des moniteurs de ski indépendants, des artisans chefs d'entreprise, des agriculteurs,…

Les emplois recensés sur Aussois sont principalement dans les secteurs du commerce, des transports et services directs, loin devant l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale.

Graphique 4 : Emplois au lieu de travail



Source : http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr

En cohérence avec les données précédentes, près de 67% des actifs ayant un emploi travaille dans sa commune de résidence, ce qui est également important et permet de limiter les déplacements domicile – travail.

1.2.3.3. Les activités artisanales et industrielles

En 2020, Aussois compte trois artisans : un charpentier, un menuisier et un plombier.

1.2.3.4. Agriculture

L'activité agricole d'Aussois est représentée par

- 6 exploitations agricoles professionnelles[1]
- 1 apiculteur professionnel (750 ruches)
- 3 ou 4 personnes exploitant des parcelles de fauche (les propriétaires font et vendent le foin)
- 5 agriculteurs venant de communes extérieures (Saint-Michel-de-Maurienne et Bramans).

Parmi les sept exploitations professionnelles,

- 5 sont des exploitations individuelles (dont l'apiculteur)
- 1 est en GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun)
- 1 est en EARL (entreprise agricole à responsabilité limitée)

En été, les troupeaux de moutons de la commune sont gérés par un groupement pastoral, sous la garde d'un berger embauché par le celui-ci.

L'activité agricole des exploitations professionnelles se répartit comme suit :

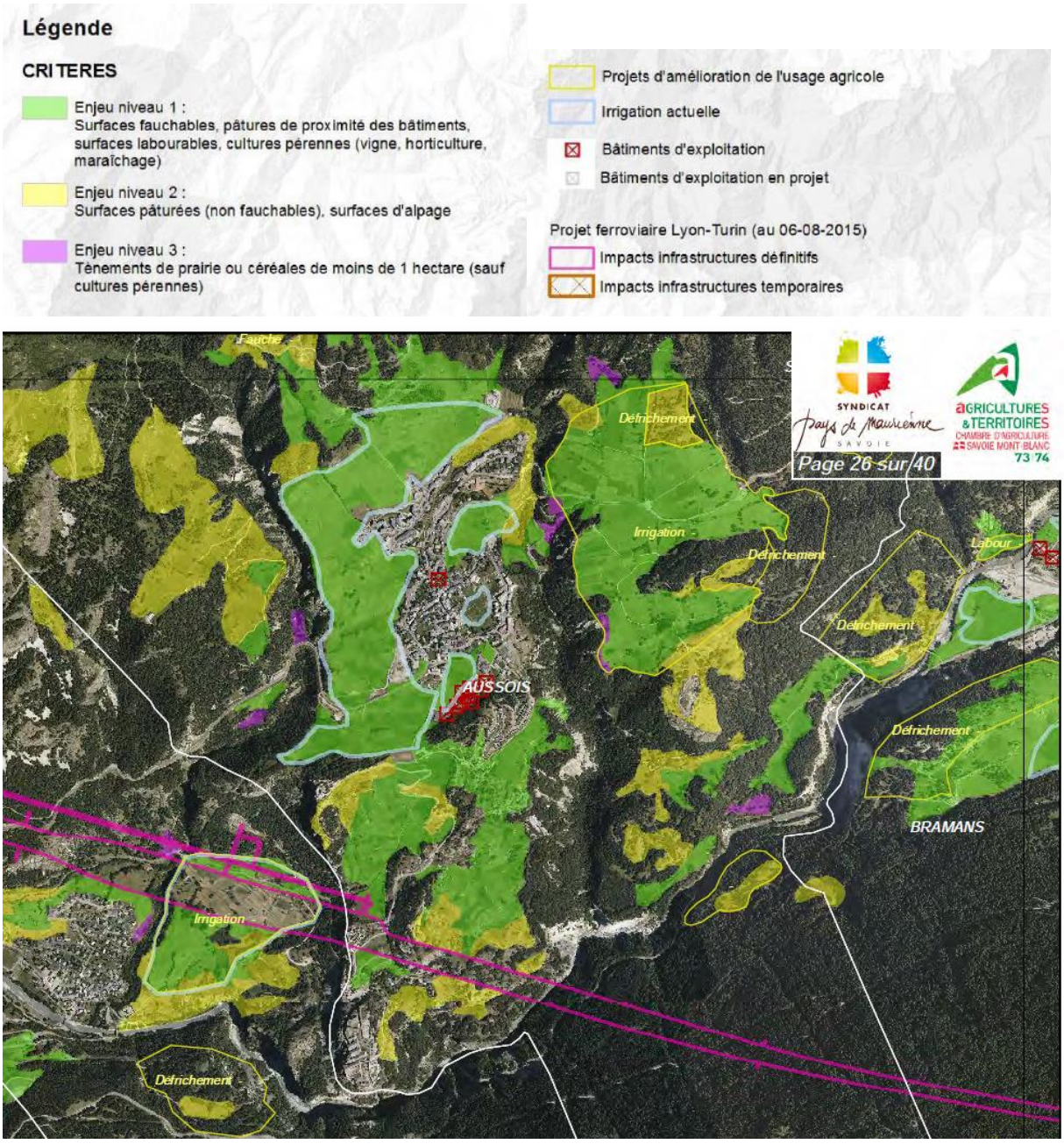
- 4 exploitations en élevage ovins
- 2 exploitations en élevage vaches laitières, moutons et chèvres
- 1 apiculteur

[1] Les exploitations sont considérées comme professionnelles si, en zone de montagne, l'exploitant travaille au moins ½ SMI (ou équivalent), indépendamment de sa production. SMI : Surface Minimum d'Installation nécessaire aux jeunes agriculteurs qui s'installent pour être éligibles aux aides à l'installation. SMI en Savoie : 9 ha.

Aussois est dans le périmètre de l'AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) Beaufort, qui dispose d'un cahier des charges strict.

L'essentiel des terres agricoles situées aux abords du village d'Aussois est classé en enjeu de niveau 1 dans le diagnostic agricole produit dans le cadre du SCOT.

Carte 2 : Extrait du diagnostic agricole réalisé dans le cadre du SCOT



Source : diagnostic agricole réalisé dans le cadre du SCOT, septembre 2015

1.3. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Partie rédigée par Agnès GUIGUE

La commune d'Aussois, en raison de son positionnement exceptionnel, recèle une importante richesse naturelle et paysagère et de très nombreux espaces naturels remarquables y sont inventoriés.

1.3.1. Parc National de la Vanoise

Près de 2000 ha du territoire communal d'Aussois appartiennent au cœur du Parc National de Vanoise (PNV), premier parc national français créé en 1963. La superficie totale de Cœur de Parc est de 53 500 ha. Le patrimoine naturel du PNV est considérable, tant paysager, géologique, que biologique. Nombre d'espèces de flore et de faune ne sont connues en France que dans cette seule région. Pour le reste de son territoire, la commune n'a pas choisi d'appartenir à la zone d'adhésion (= ancienne zone périphérique). L'emplacement du chenil à l'étude se situe à l'aval et en dehors du Cœur de Parc.

Le projet d'extension de chenil se situe hors du cœur de Parc National de Vanoise

1.3.2. Sites Natura 2000

La commune compte deux zones du réseau Natura 2000, réseau écologique européen créé en 1992[2] qui repose sur deux directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux » et vise à maintenir de manière durable la biodiversité animale et végétale et les habitats naturels, tout en prenant en compte le contexte humain et socio-économique. Les programmes et les aménagements susceptibles d'affecter directement ou indirectement ces sites sont soumis à une évaluation appropriée de leurs incidences sur l'environnement. Sont désignés à Aussois (Source MNHN) :

■ **Le site du Massif de la Vanoise** S43

Il regroupe une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Massif de la Vanoise » (FR8201783) au titre de la Directive Habitats, et une Zone de Protection Spéciale (ZPS) de la Vanoise (FR8210032) au titre de la Directive Oiseaux. Cette dernière s'appuie sur l'inventaire ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) (voir ci-dessous).
L'intérêt majeur de la ZSC réside dans la juxtaposition, sur un vaste territoire d'un seul tenant de l'essentiel des milieux d'intérêt communautaire représentés dans les étages alpins et subalpins des Alpes du Nord internes françaises : pour moitié rochers, éboulis, neige et glace permanente associés à des pelouses et des landes alpines et subalpines, et à moindre degré des habitats forestiers. Les espèces végétales communautaires identifiées sont le sabot de Vénus présent dans les forêts à pin à crochets, le trèfle des rochers caractéristique de sols rocailleux temporairement inondables, le dracocéphale d'Autriche présent dans les rocailles et pelouses écorchées, et le chardon bleu dans les prairies.

[2] - La **directive « Habitats »** n° 92/43/CEE du 21 Mai 1992 fixe une politique de conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage. Son application implique pour chaque état membre de répertorier sur son territoire les sites qui les abritent. Le recensement a été réalisé au niveau régional essentiellement sur les bases de l'inventaire ZNIEFF.
La traduction de la directive Habitats se fait par une proposition de projet de Site d'Importance Communautaire (pSIC), ensuite validé en Site d'Importance Communautaire (SIC) au niveau européen. A l'issue de la phase d'élaboration des documents d'objectifs (DOCOB), les SIC retenus sont désignés « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC) par arrêté ministériel.
- La **directive « Oiseaux »** du 6 Avril 1979 concerne la conservation des oiseaux sauvages. Son application au niveau national a conduit à un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) réalisé par le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO). Sur les bases de cet inventaire des Zones de Protection Spéciales (ZPS) ont été notifiées à l'Europe.
L'ensemble des ZSC (Zones Spéciales de Conservation désignées au titre de la directive « Habitats » et des ZPS (Zones de Protection Spéciales désignées au titre de la directive « Oiseaux ») constitue un réseau européen cohérent, dit réseau Natura 2000, chaque zone prenant l'appellation commune de « Site ou zone Natura 2000 ».
La plupart des zones Natura 2000 créées ont fait ou font aujourd'hui l'objet d'un processus de concertation entre les acteurs locaux et institutionnels pour définir les principes de gestion de ces espaces et rédiger un document d'objectif (DOCOB).

D'une superficie totale de 54030ha, le site de la Vanoise s'étire entre des altitudes de 967m et 3836m, en grande partie dans le Cœur du Parc National de la Vanoise à qui incombe la gestion.
A Aussois, 1864 ha appartiennent au site Natura. Ils sont dans le Cœur du PNV et recoupent la ZNIEFF de type 2. L'aire du projet est à bonne distance de ce site Natura.

■ **Site des Formations forestières et herbacées des Alpes Internes**

Ce site (FR8201779) rassemble plusieurs unités disjointes du massif de Maurienne qui sont répertoriées par ailleurs dans d'autres inventaires, en particulier des ZNIEFF. L'opérateur est l'ONF (Office National des Forêts).

Trois habitats naturels sont particulièrement remarquables :

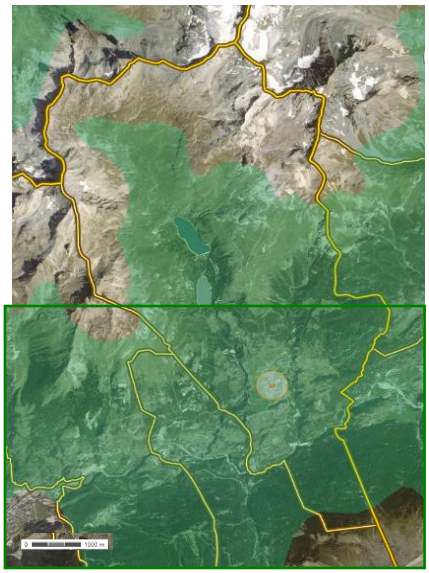
- les forêts de pins à crochets sur gypse et calcaire : elles occupent de faibles étendues en Europe et constituent, à ce titre, un habitat d'intérêt communautaire prioritaire (code 9430*). Elles sont bien représentées en Haute-Maurienne.
- les pelouses sub-steppiques : d'affinité orientale, elles sont dans les Alpes occidentales en limite ouest de leur aire de répartition. L'habitat communautaire (code 6210) accueille en outre 3 plantes protégées à l'échelle régionale (Fétuque du Valais, Centaurée tacheté et Thésium à feuilles larges).
- les prairies de fauche de montagne : lorsqu'elles sont en bon état de conservation, ces formations constituent un habitat naturel d'intérêt communautaire (6520) qui se distingue par une grande diversité floristique. Bien présent traditionnellement dans les Alpes françaises, ce milieu connait aujourd'hui une régression en raison de l'exode rural.

A Aussois, la superficie concernée est de 186ha ; une unité du site Natura surplombe le lieu-dit du Moulin à plus de 200 m à l'amont à vol d'oiseau, une autre est à l'aval à plus de 400 m.

Le projet d'extension de chenil se situe hors des emprises des zones Natura 2000

1.3.3. ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux)

L'ensemble de la commune est répertoriée comme une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) au titre de la directive Oiseaux. Ce recensement retient des seuils chiffrés d'espèces remarquables nicheuses ainsi que des espèces en migration ou en hivernage.
Il identifie de grands rapaces rupicoles (gypaète barbu et aigle royal en particulier, mais également circaète Jean Leblanc, faucon pèlerin et grand-duc d'Europe), ainsi que des galliformes de montagne dont le lagopède alpin, la gelinotte des bois ou le tétras lyre.
Le site est également distingué par la présence d'oiseaux de milieux ouverts : bruant ortolan, crave à bec rouge, pie grièche écorcheur.
Le périmètre de la ZICO couvre une très grande partie du territoire communal d'Aussois.



Le projet d'extension de chenil est inclus dans la vaste ZICO qui couvre la quasi-totalité du territoire communal, sans que les espèces les plus emblématiques y soient présentes.

1.3.4. ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

- Le territoire d'Aussois communal est inscrit dans trois inventaires ZNIEFF de type 2, dont l'emprise couvre une grande partie de la commune, mais ne concerne pas le site du Moulin :

  - « Massif de la Vanoise », repris dans le site Natura éponyme ;
  - « Adrets de la Maurienne », vaste site de grand intérêt paysager et biogéographique de 6562ha caractéristique de la vallée de la Maurienne et des Alpes internes. L'originalité de la zone, marquée par de faibles précipitations et un fort ensoleillement, tient majoritairement aux habitats secs de pelouses et de steppes souvent sur forte pente, mais également à un bel échantillonnage de zones humides.

En raison de la variété des substrats (gypse, cargneules, etc.), on trouve une grande diversité de groupements végétaux, herbacés, arbustifs ou forestiers. La faune est également variée, riche en espèces alpines (ongulés), forestières (Chouette chevêchette) ou de milieux ouverts (Pie grièche écorcheur, Hibou petit duc, insectes de milieux secs).
Une superficie de 454 ha de la commune est inscrite dans cette ZNIEFF et intégre le site des Moulins.

  - « Massif du Mont Cenis », anecdotique à Aussois et sur le versant de l'Arc opposé au projet.

- Aussois compte 6 ZNIEFF de type 1 : Pinèdes autour du monolithe de Sardières, Pelouses steppiques de la Loutraz-Chatalamia, Cembraie au-dessus du Plan d'aval, Fond d'Aussois, Forêts de résineux de l'ubac de la Haute Maurienne, Forêts et alpages de l'Orgère au Col de Chavière.

La zone de type 1 la plus proche est celle des « Pelouses steppiques de la Loutraz-Chatalamia » (n°820031703) qui s'étend sur le versant d'adret de l'Arc à l'aval du secteur étudié. Ces coteaux arides exposés plein sud à l'entrée de la Maurienne sont remarquables pour des formations végétales patrimoniales et des plantes spécialisées représentées en de rares régions en France (Haute Maurienne, Briançonnais). La faune présente également des affinités méridionales marquées notamment l'avifaune et l'entomofaune.
A Aussois, les pelouses steppiques couvrent 134 ha sur les 570 ha de l'ensemble de la ZNIEFF et se prolongent à l'ouest sur la commune d'Avrieux et à l'est par les pinèdes de Sardières.

Le projet d'extension de chenil s'inscrit dans la vaste ZNIEFF fonctionnelle de type 2 des Adrets de Maurienne et se trouve à distance de zones de type 1.

1.3.5. Inventaire régional des tourbières et des zones humides

Près d'une vingtaine de zones humides est inventoriée à Aussois et de nombreux micro-sites humides non listés sont également présents, la grande majorité étant située en altitude.

Le secteur d'extension de chenil n'a aucun caractère hydromorphe et ne compte pas de zone humide. Il surplombe de plusieurs dizaines de mètres le profond talweg du ruisseau de St Benoit

1.3.6. Inventaire des pelouses sèches du département

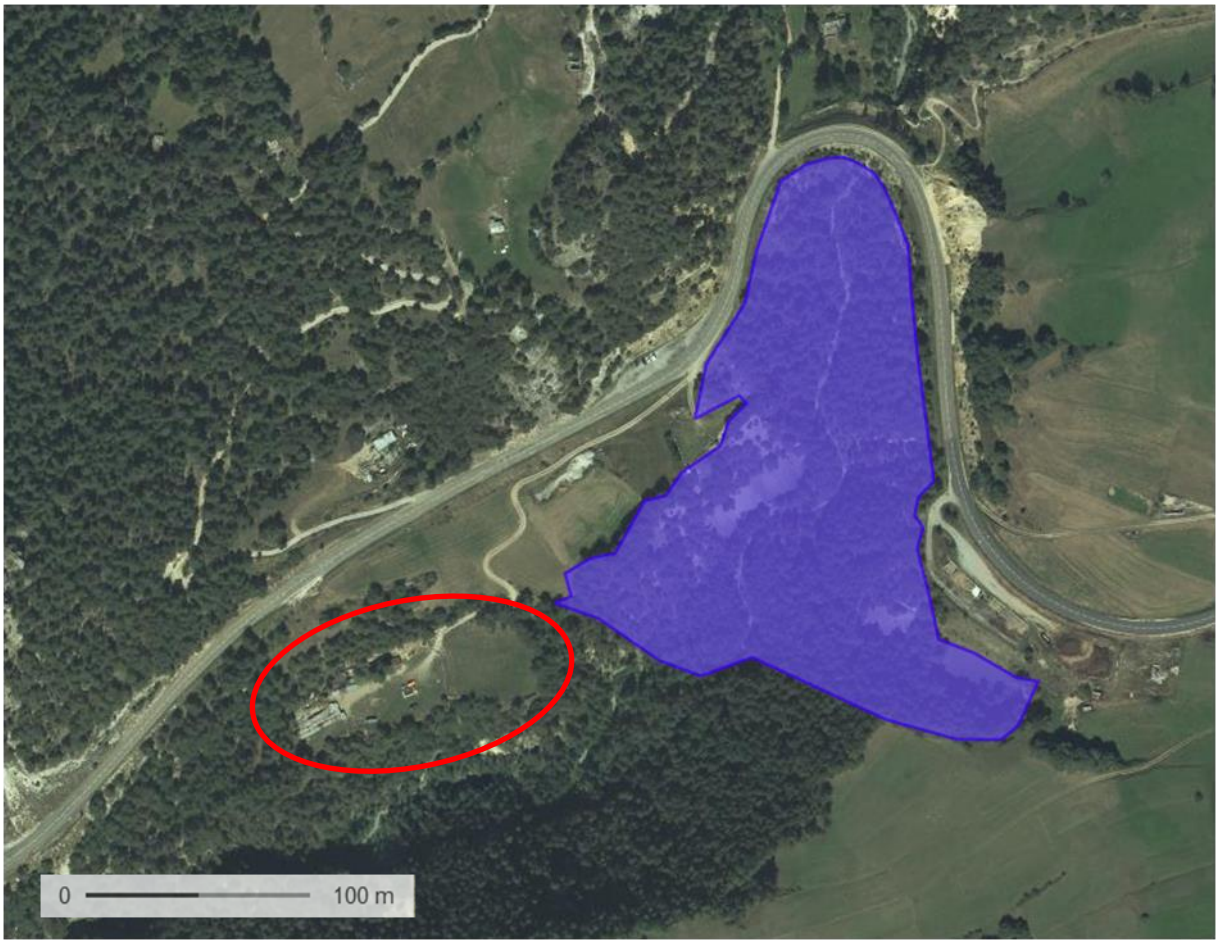
Aussois possède sur son versant sud entre 1200 et 1500 m d'altitude un ensemble d'habitats secs exceptionnels constitué de pelouses steppiques et de formations arbustives. Le Conservatoire des espaces naturels (CEN) de Savoie identifie en particulier le site des Côtes-L'Esseillon comme le fleuron des pelouses sub-steppiques de Haute-Maurienne, en termes d'habitats naturels, de flore et de faune.
Le projet d'extension de chenil se trouve sur dans un secteur bien exposé mais qui n'est pas connu pour la présence de formations sèches. Une petite pelouse résiduelle de pente, rocailleuse et bien exposée, à affinité xéro-thermophile, est présente dans l'aire étudiée. (voir Chapitre Milieux naturels).

Le projet d'extension de chenil se trouve hors de l'inventaire départemental des pelouses sèches

1.3.7. Site objet de mesures compensatoires environnementales TELT

Non loin du site, à l'est, un ensemble forestier d'environ 4 ha a été classé en 2018 au titre d'une mesure compensatoire à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées autorisée pour réaliser le projet de liaison ferroviaire Transalpine Lyon-Turin (TELT). La mesure court sur une durée de 50 ans et vise la restauration et la réhabilitation de milieux naturels forestiers.

Carte 3 : Localisation du site des mesures compensatoires TELT, à l'est du projet d'extension du chenil

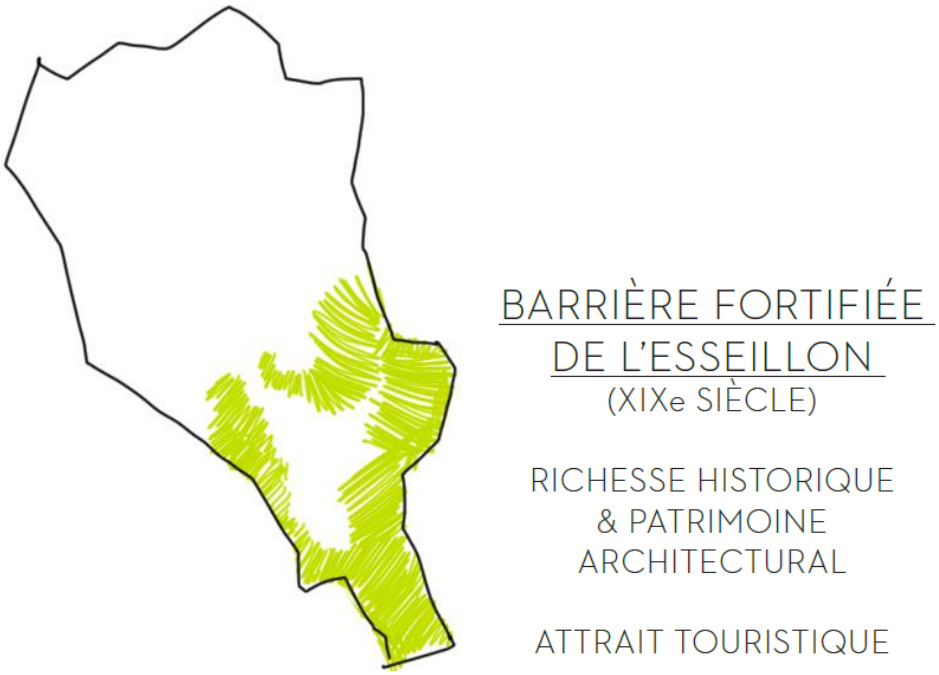


Source Géoportail

1.4. ANALYSE PAYSAGERE DE LA COMMUNE : LES ENTITES PAYSAGERES

Source : Rapport de présentation du PLU approuvé le 05 mars 2020 – Agence ROSSI

1.4.1. Etage montagnard, le versant boisé et fortifié



Il s'agit de forêts de conifères, parsemée de pelouses sèches, voire steppiques. C'est aussi sur ce versant que se retrouve la barrière de l'Esseillon du XIXème siècle, rempart alpin véritable patrimoine historique et architectural, attrait touristique de la commune. Ce versant est traversé par les gorges de l'Arc.

Photo 1 : Pelouses sèches et forêt de pins

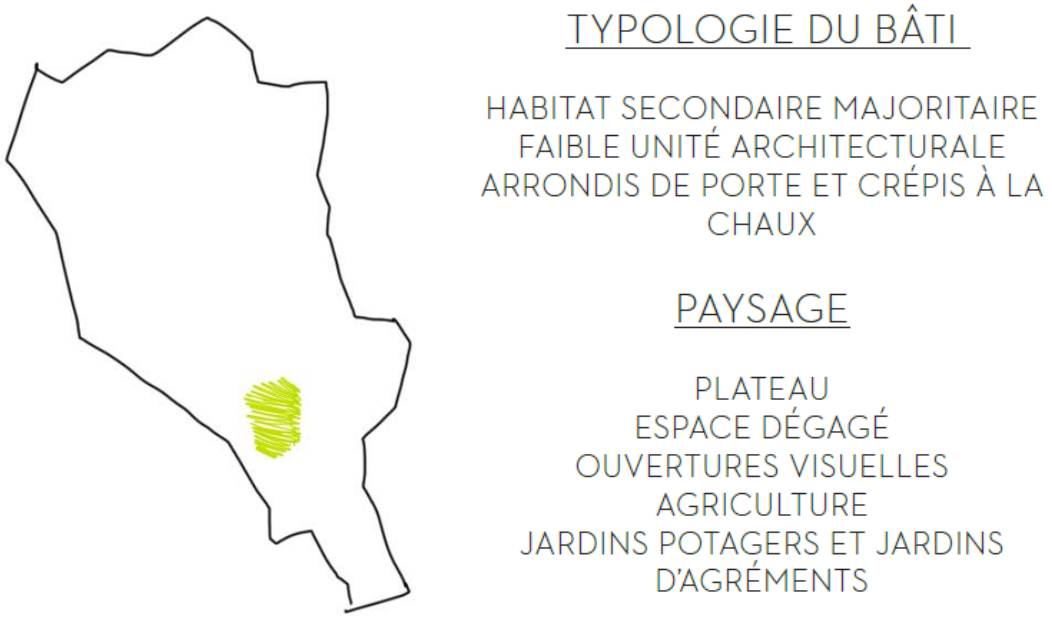


Photo 2 : Fort Marie-Christine

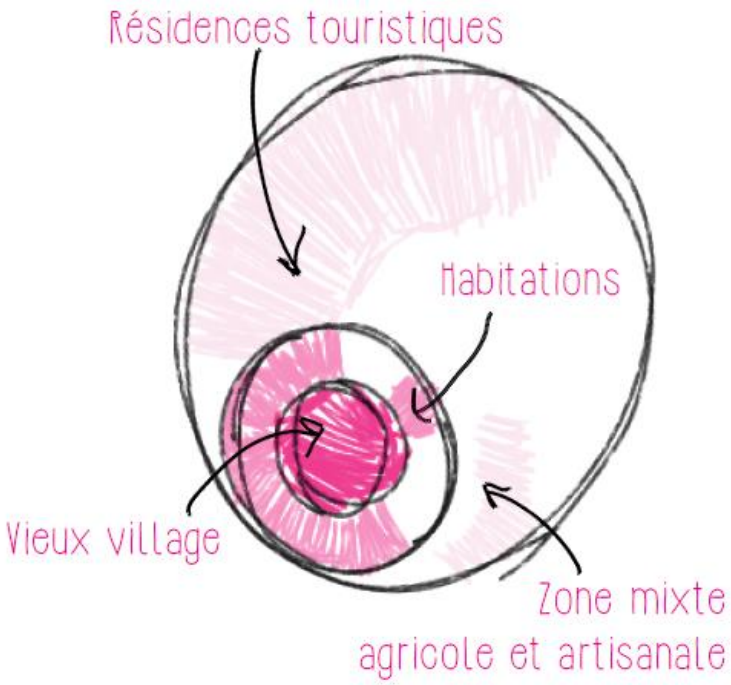


C'est dans cette unité paysagère que se trouve le chenil existant, dont le développement est envisagé.

1.4.2. Etage subalpin, le plateau station village



Le territoire d'Aussois se caractérise par une succession de replat. Le village d'Aussois se situe sur l'un d'eux. Il est constitué de logements permanents, de résidences touristiques, de zones économiques et ponctué de prairies et d'espaces ouverts.



Le village est implanté sur un plateau à 1 490m d'altitude. Il prend son essor dans les années 1970 et s'étend en amont du village initial. L'église, dont le clocher est un point de repère visuel, se situe au cœur du village et a été construite au XI^{ème} siècle.
Le village ainsi que ses extensions respectent une urbanisation dense

Photo 3 : Village d'Aussois implanté sur le plateau, résidences de tourisme au fond et zone économique au premier plan



Les prairies de fauche sur le plateau d'Aussois, en plus d'avoir une valeur écologique, ont une valeur agricole, puisqu'elles permettent l'autonomie fourragère d'une partie des exploitations de la commune. L'activité pastorale permet aussi de maintenir ces prairies tout en limitant la fermeture du paysage. Les prairies de fauche représentent une couverture végétale plus ou moins dense, selon la nature du sol :

- la prairie de fauche maigre sera cependant très riche en espèces végétales et constituée principalement de sauges des prés et de sainfoin ;
- les prairies fertilisées sont des prairies grasses riches en éléments minéraux ;
- enfin, certaines prairies, dites artificielles, sont semées de plantes fourragères (dactyle) ou de luzernes.

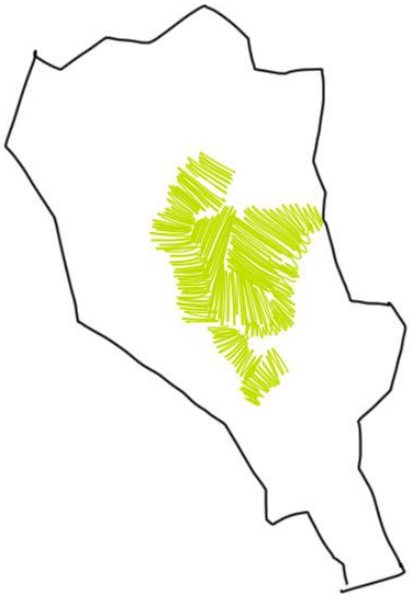
Jardins potager et jardins d'agréments

Les jardins sont nombreux à Aussois. Ils bordent les maisons individuelles et représentent des milieux importants pour la petite faune (oiseaux, rongeurs...). Ils sont souvent délimités par des barrières verticales en bois. Par leurs couleurs, leur implantation, les différents types de clôture bois, ils apportent une dynamique au paysage.

Photo 4 : Jardins potagers



1.4.3. Etage subalpin et alpin, le versant exploitable



ACTIVITÉ PASTORALE

ACTIVITÉ PASTORALE LIMITANT LA FERMETURE DU PAYSAGE

INDUSTRIE

BARRAGES
ALIMENTATION CENTRALES HYDROÉLECTRIQUE

TOURISME

PAYSAGE MARQUÉ PAR LES INFRASTRUCTURES HIVERNALES

C'est sur ce versant que s'est installé le domaine skiable. Le versant est marqué par les infrastructures touristiques (remontées mécaniques, aménagement des pistes) et les barrages.
En aval, on retrouve quelques espaces d'alpage ouverts.

Photo 5 : Domaine skiable



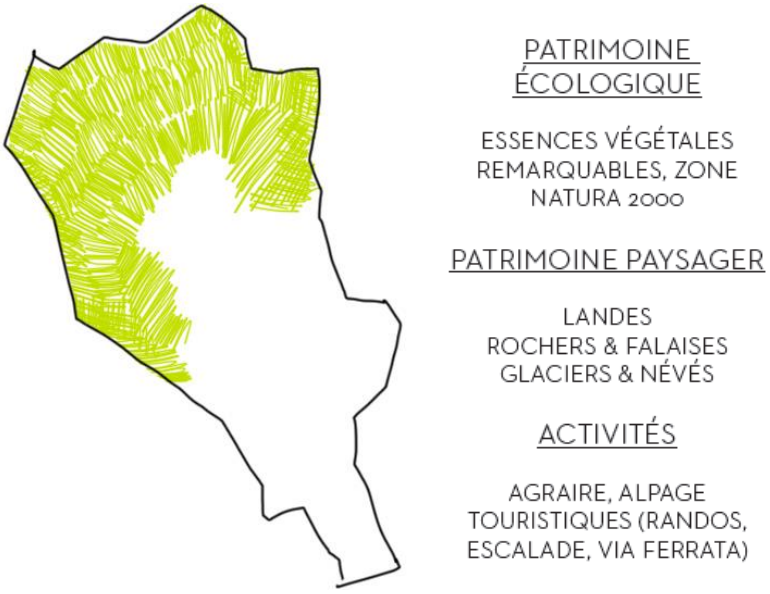
Photo 6 : Barrage



Photo 7 : Remontées mécaniques sur les espaces agricoles



1.4.4. Etage nival, alpages et haute montagne



Milieu naturel par définition, composé des alpages, des zones d'éboulis, falaises et quelques reliquats de glaciers.
Les activités de cette partie du territoire sont touristiques et agraires. Les chalets d'alpage sont implantés dans ces espaces.
On retrouve des sentiers de randonnées, ainsi que des refuges de montagnes (Plan Sec, la Fournache et Fond d'Aussois) et quelques prairies de pâture.

Photo 8 : Alpages de Plan d'Amont



Photo 9 : Dent Parrachée, un paysage de névés et glaciers, d'éboulis, de landes et pâturages



Cette partie du territoire appartient au Parc National de la Vanoise, notamment pour son patrimoine écologique. En effet elle est concernée par deux zones Natura 2000 ainsi que des zones humides. On note aussi des tourbières le long du ruisseau St-Benoît composées d'espèces végétales remarquables (laîche bicolore, laîche maritime...) ainsi que trois grandes entités paysagères:

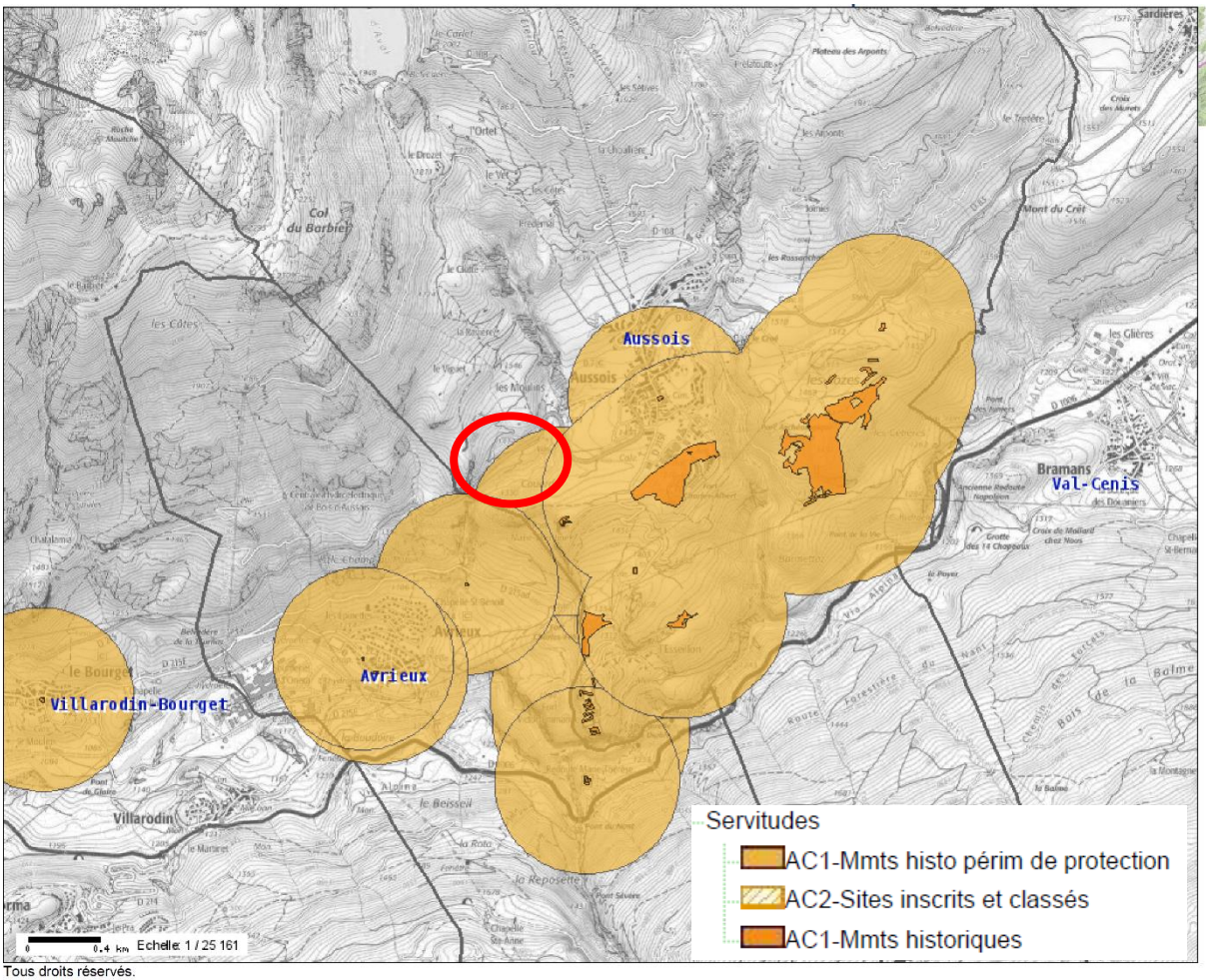
- les landes,
- les rochers et falaises
- les glaciers et névés.

1.5. PATRIMOINE CULTUREL

Aussois est concerné par :

- les Forts Marie-Christine et Charles-Félix classés aux Monuments Historiques par arrêté du 27 juin 1983,
- le fort Victor-Emmanuel, la Redoute Marie-Thérèse et le cimetière sarde, classés par arrêté du 30 décembre 1991,
- la chapelle Saint Benoit (commune d'Avrieux) classée par arrêté du 17 janvier 1991,
- l'église Notre Dame de l'Assomption inscrite par arrêté préfectoral du 29 octobre 1971,
- les gravures rupestres inscrites par arrêté régional du 22 novembre 1999,

Carte 4 : Localisation des monuments classés et inscrits et de leur périmètre de protection affectant Aussois



Tous droits réservés.
Document imprimé le 25 Mai 2021, serveur Géo- IDE carto V0.2, http:// carto.geo- ide.application.developpement- durable.gouv.fr, Service: DDT 73.

Le chenil existant, dont le développement est envisagé, se trouve dans le périmètre du Fort Marie-Christine.

1.6. RISQUES NATURELS

1.6.1. Risques « montagne »

La Commune d'Aussois dispose d'une carte des aléas, probablement réalisée par le service RTM de l'ONF, dont la date de réalisation est inconnue. Cette carte recense les risques

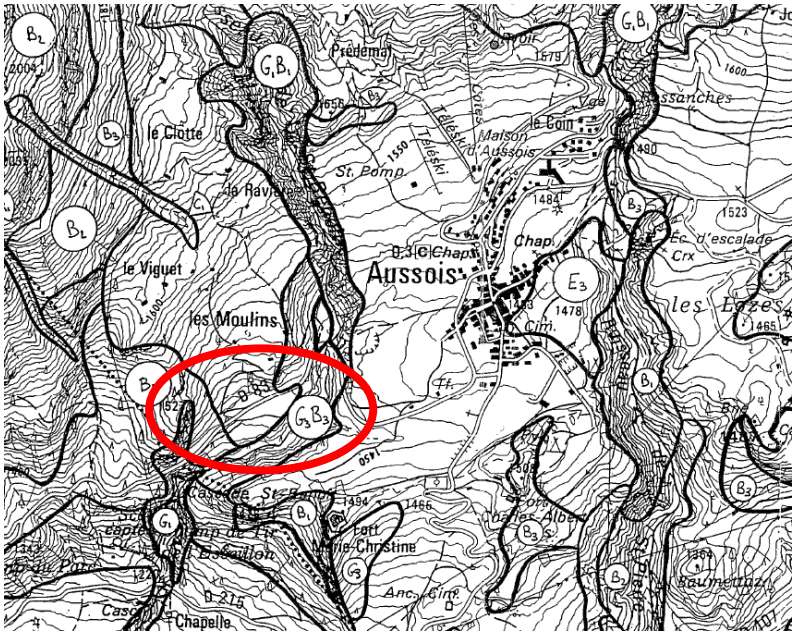
- chutes de pierres et/ou de blocs et/ou éboulements
- coulées boueuses issues de glissements ou laves torrentielles
- affaissements – effondrements
- glissements de terrains
- inondations
- ravinements – érosion de surface

Les avalanches ne sont pas traitées par cette carte des aléas.

Sont traités ici uniquement les aléas concernant le village – station d'Aussois, c'est-à-dire les zones habitées à l'année.

- Une bande le long du ruisseau de Saint-Pierre est concernée par un aléa fort à faible de chutes de pierres et/ou blocs et/ou éboulements.
- Tout le creux au lieu-dit La Dotta, à l'est de l'église, est concerné par un aléa faible d'affaissements – effondrements.
- Le périmètre du fort Charles-Albert est concerné par un aléa faible de chutes de pierres et/ou blocs et/ou éboulements.
- Selon cette carte des aléas, les secteurs bâtis ne sont soumis à aucun aléa.

Carte 5 : Extrait de la carte des aléas sur le village d'Aussois

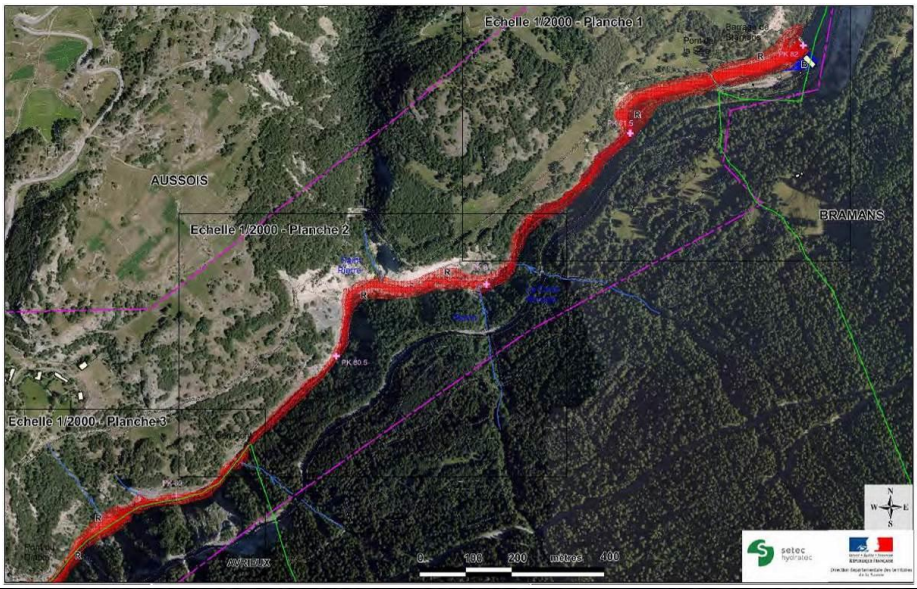


Le chenil existant, dont le développement est envisagé, se trouve à proximité de périmètre soumis à l'aléa glissement de terrain et chute de pierres. Cependant, vu l'imprécision de cette carte, une expertise particulière des risques a été demandée dans le cadre du présent dossier.

1.6.2. Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Le PPRI de l'Arc, tronçon de Pontamafrey-Montpascal à Aussois, a été approuvé le 24 juillet 2019. Etant donné la topographie de l'Arc et son encaissement sur le territoire d'Aussois, seule une bande d'environ 10 à 20 mètres de large de part et d'autre du lit mineur est identifiée en aléa fort à moyen. A Aussois, l'ensemble de cette bande est en zone rouge au règlement, dans la mesure où les secteurs ne sont pas urbanisés.

Figure 3 : Extraits du zonage réglementaire du PPRI







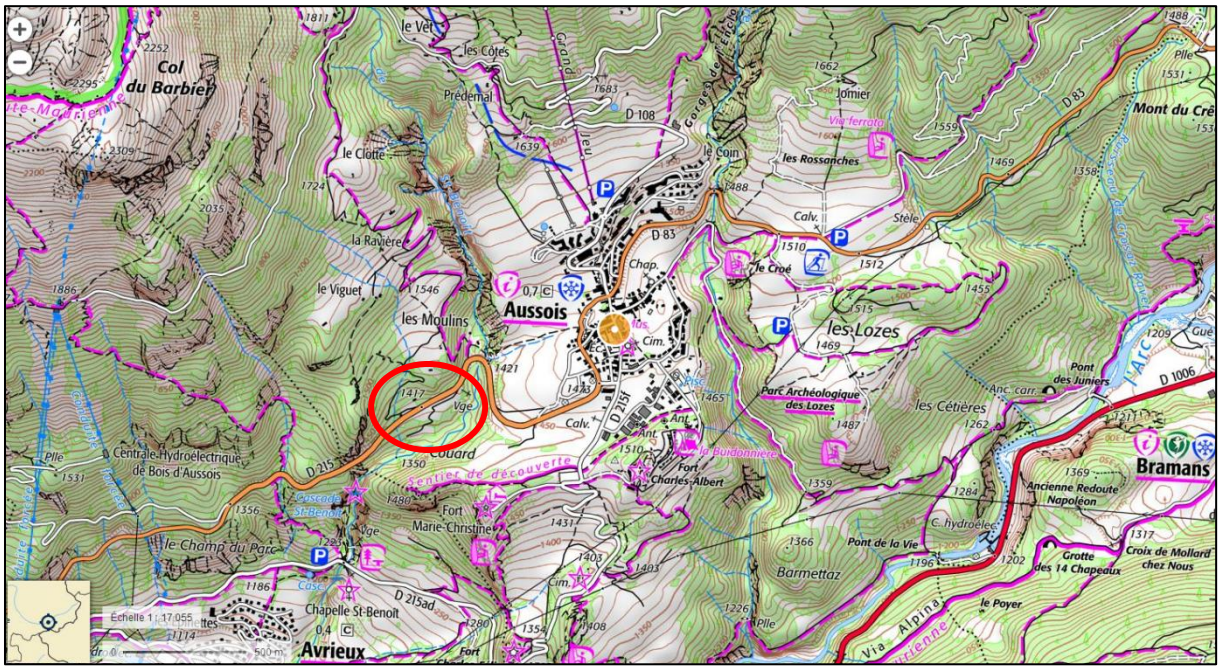
Seuls les abords immédiats de l'Arc sont concernés par le risque d'inondation. Cet aléa ne menace donc pas de secteurs urbanisés sur la commune, ni le site du chenil.

2. PRESENTATION DU PROJET DE RESTRUCTURATION DU CHENIL

2.1. LOCALISATION DU PROJET

Le projet de développement du chenil se situe au lieu-dit Le Moulin, légèrement en contrebas de la RD 215 reliant Aussois à Modane, à environ 600 mètres à vol d'oiseau du village d'Aussois.

Carte 6 : Localisation du projet de développement du chenil



Source : https://www.geoportail.gouv.fr/carte

2.2. UN PROJET DE DEVELOPPEMENT QUI ALLIE ATTENTES TOURISTIQUES, BIEN-ETRE ANIMAL ET PERFORMANCE

Source : Husky-adventure HAD2max, développement d'un chenil de chiens de traîneau de référence dans le compromis entre attente touristique, bien-être animal et performance, septembre 2020.

2.2.1. L'activité existante

La société Husky Adventure est installée depuis 1997 sur la commune d'Aussois. Elle propose des activités de chiens de traîneaux pour la clientèle touristique des stations d'Aussois, Val-Cenis et Bessans. Chaque année, plus de 6 000 personnes en hiver et 1 000 en été découvrent la promenade en traîneau tracté par des chiens. Le prestataire propose aussi des cessions de formation à la conduite d'attelage pour un public allant du débutant au confirmé et des visites de l'élevage. Cette activité s'inscrit pleinement dans l'économie touristique d'Aussois, et même de la Haute Maurienne, présentée précédemment.

Les soirées polaires organisées par l'office du tourisme de Haute Maurienne Vanoise connaissent un franc succès, avec une très forte fréquentation, et le planning des baptêmes en traineaux affiche complet. Cette activité est donc devenue incontournable dans l'offre touristique de la Haute Maurienne, aussi bien en hiver qu'en été.

Si l'activité hivernale liée aux chiens de traîneaux est bien connue, l'estivale se développe depuis récemment, avec la cani-randonnée et le cani-kart.
Husky Adventure participe également à des compétitions de traîneau (ex. championnat du monde de moyenne distance en catégorie illimitée en 2019, La Grande Odyssée en 2020), qui renforcent la visibilité nationale et internationale de l'élevage.
L'entreprise emploie deux à trois saisonniers en été et quatre à cinq en hiver.

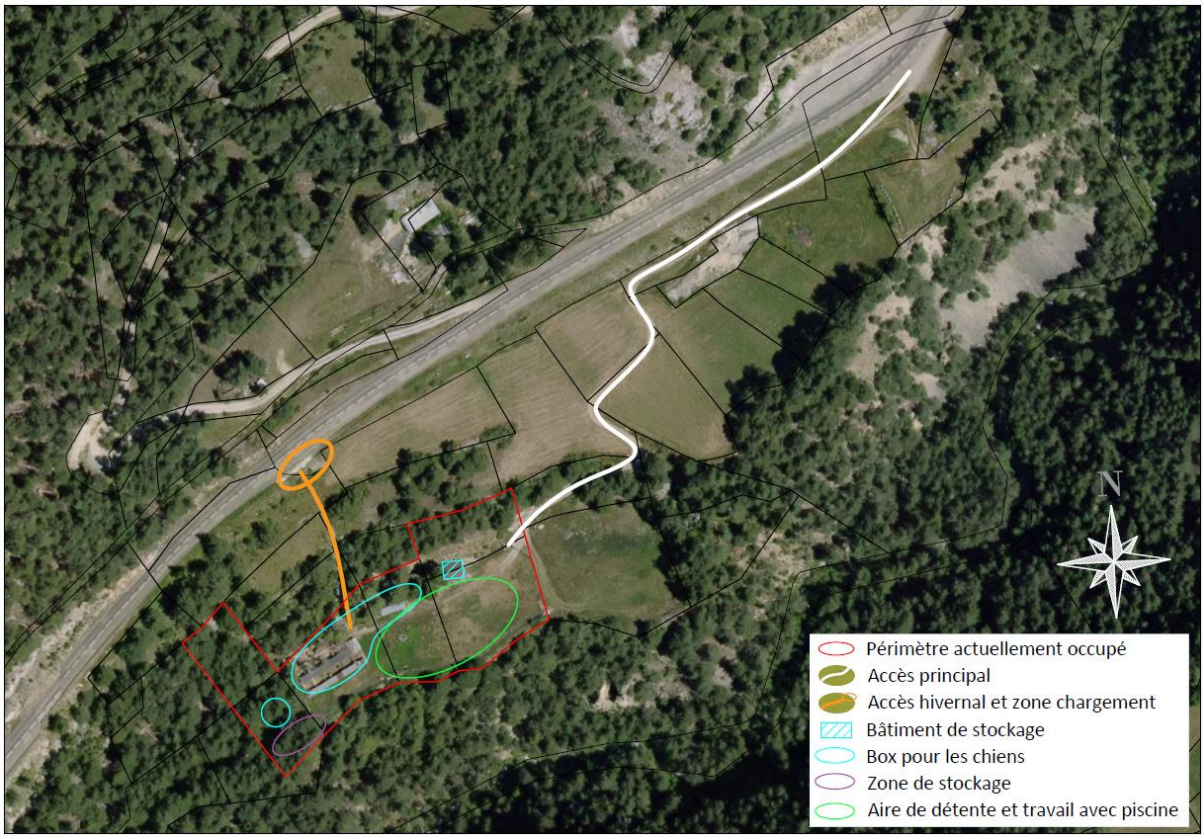
La structure possède quatre-vingts chiens, ce qui permet d'assurer un temps de repos correct aux animaux entre deux prestations. Les chiens « retraités » sont comptabilisés dans cet effectif. Il s'agit d'une Installation Classée pour l'Environnement (ICPE), appartenant à la rubrique 2120 *« Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc.,) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines :*
1. plus de 50 animaux : soumis à Autorisation
2. de 10 à 50 animaux : soumis à Déclaration
Ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois. »

Remarque : la réglementation sur les ICPE a évolué récemment ; ainsi, l'élevage était soumis à enregistrement jusqu'à il y a peu et son agrément est toujours valable.

Les premières infrastructures de l'entreprise datent de 1997 et ont été développées au fur et à mesure des besoins. Il s'agit de box et courettes démontables pour l'hébergement des chiens, un local de 5 m² pour le stockage des croquettes, un chalet d'environ 40 m² pour le matériel et deux tentes militaires pour le stockage de matériels (traîneaux, motoneige, cages d'hébergement, quad,…) et une piscine de préparation sportive des chiens hors sol.
Un parc d'environ 3 000 m² permet aux chiens de courir librement à grande vitesse.

L'accès principal au chenil se fait par un chemin existant, depuis la RD. Venant du nord-est, il dessert également des terres agricoles. Les clients de l'activité, comme de nombreux randonneurs du secteur, stationnent le long de la RD, sur une surlargeur de la chaussée.
Il existe également un accès hivernal : partant de l'élevage, il monte directement à la route départementale au bord de laquelle se trouve une plateforme. Ici, les chiens sont chargés dans les remorques pour partir en activité.

Figure 4 : Organisation actuelle du chenil



2.2.2. Les objectifs de la restructuration du chenil

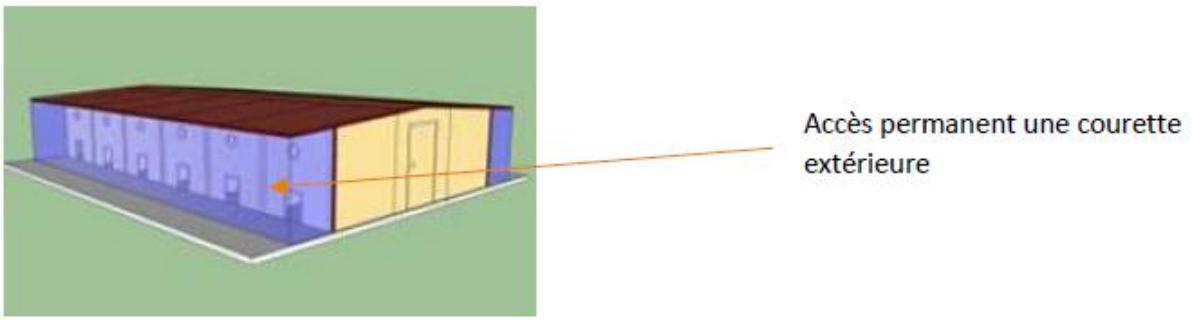
Le propriétaire souhaite réorganiser et compléter ses infrastructures pour répondre aux objectifs suivants :

- mettre aux normes l'activité vis-à-vis de la réglementation relative à l'élevage canin et ainsi favoriser l'accueil du public sur la structure, qu'il s'agisse des visites d'élevage ou de l'accueil de stage de perfectionnement ;
- réduire les nuisances sonores en disposant d'une partie nuit fermée pour la majorité des chiens et en établissant un logement de fonction sur le site du chenil permettant d'être à proximité des chiens ;
- améliorer la sécurité des chiens vis-à-vis du risque de la malveillance en augmentant la présence sur place (logement de fonction) ;
- améliorer la sécurité des chiens en évitant les risques de fugue (et donc d'accident) sur la départementale lors des opérations de chargement de ceux-ci dans les véhicules de transport l'hiver (ce qui nécessite un accès fermé à la route) ;
- devenir une structure de référence en France en termes d'élevage et de préparation de chiens de traîneau performants et épanouis ;
- participer à l'offre touristique en conservant une activité originale appréciée de la clientèle dans des conditions optimales pour garantir l'exemplarité de notre bienveillance et bientraitance vis-à-vis de nos chiens ;
- développer, si la demande locale se confirme, une petite pension canine attenante (environ 10 chiens) à l'élevage pour héberger les chiens des propriétaires des communes avoisinantes et éventuellement des touristes.

2.2.3. Le projet de restructuration

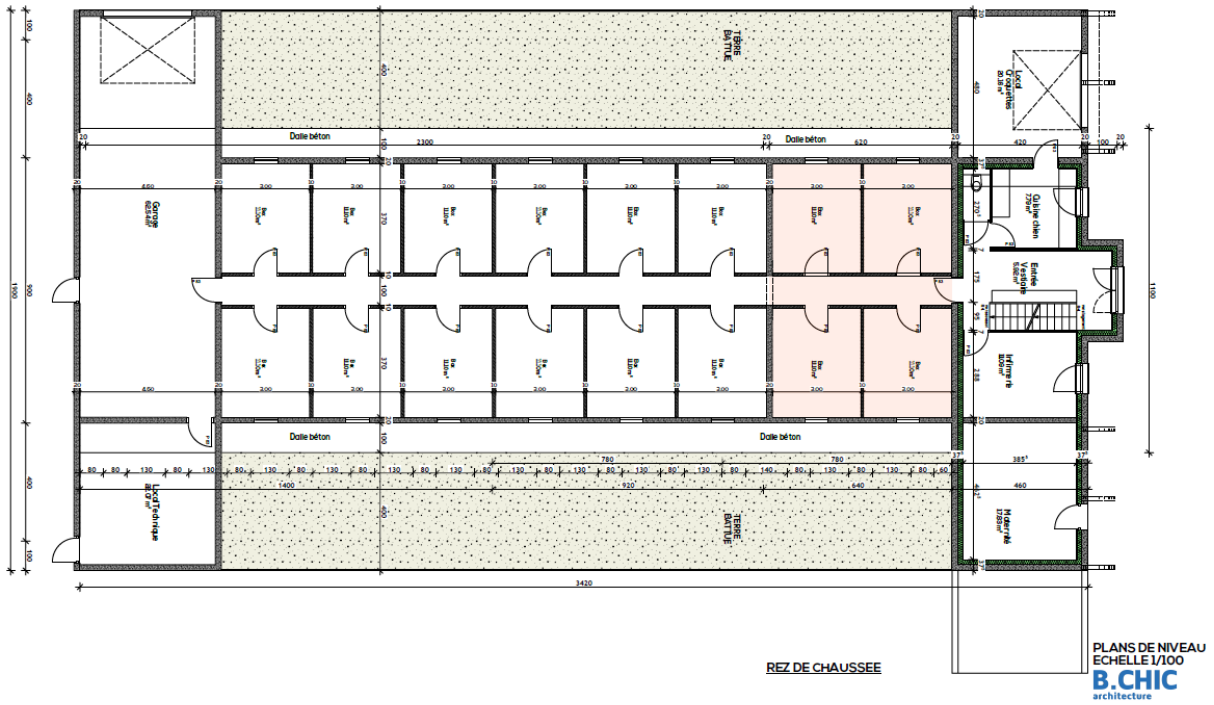
Cette restructuration passe par la réorganisation totale du site et la construction d'un bâtiment à double vocation : élevage et logement de fonction.
Les dimensions du bâtiment principal sont d'environ 35 m de long sur 9 m de large, plus 5 mètres de chaque côté pour les parcs extérieurs.
Le rez-de-chaussée se compose du chenil, avec courettes grillagées pour l'accès à l'extérieur, maternité, infirmerie, locaux de stockage, locaux techniques, notamment. Les chiens disposent ainsi d'un espace fermé pour la nuit et la distribution des repas et d'un espace ouvert attenant pour le jour.

Figure 5 : Principe de chenil



Document non contractuel pouvant évoluer et ne représentant qu'un principe et non l'aspect final de la construction.

Figure 6 : Plan prévisionnel de l'élevage



Document non contractuel pouvant évoluer et ne représentant qu'un principe et non l'aspect final de la construction.

Le logement de fonction est prévu à l'étage, pour maximum 80 m². Il est indispensable pour la sécurité des animaux, bientraitance et réponse aux besoins de l'élevage, notamment la surveillance lors des mises bas.

Pour répondre aux besoins des chiens en termes de préparation et récupération physique, un espace spécifique est projeté, composé notamment d'un bassin de nage (déplacement de l'existant), d'un espace de proprioception et d'un espace de marche.

Photo 10 : Exemple de marcheur d'entraînement pour chiens



Source : https://www.kylix.nl.

L'établissement gardant ses chiens « retraités » et élevant des chiots, un chenil spécifique, composé d'environ 8 à 10 box de 8 m² chacun est prévu, sur la partie ouest du site.
La pension canine est prévue à l'extrémité est du terrain. Elle prendra la forme d'environ 8 box de 8 m² chacun.
Les structures pour « retraités » et pensionnaires seront démontables, mais reliées à la fosse septique prévue pour le projet. Elles pourront évoluer selon les besoins de l'activité.

Photo 11 : Structures démontables pour les retraités et pensionnaires



Les deux accès seront maintenus sur leur emprise actuelle.

Carte 7 : Projet d'aménagement du site

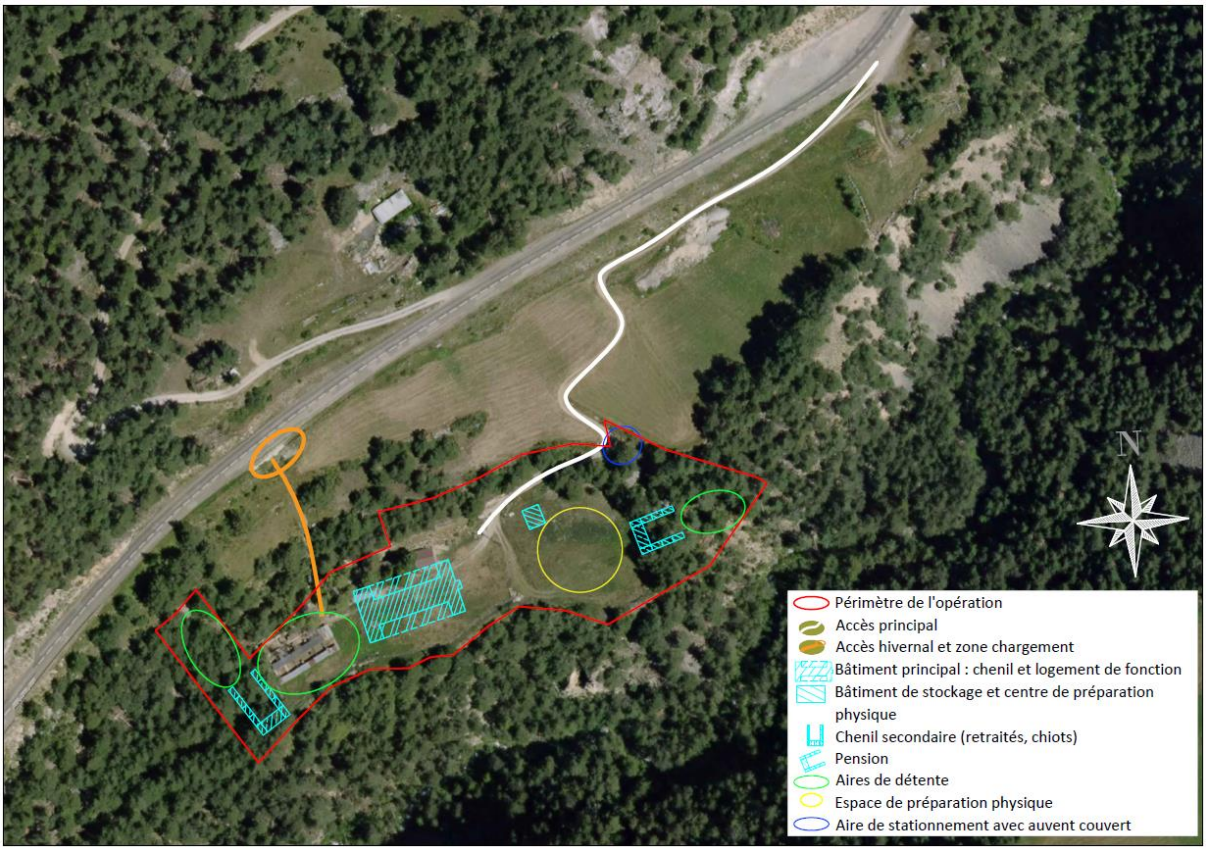


Schéma non contractuel pouvant évoluer et ne représentant qu'un principe et non l'organisation finale du site.

Figure 7 : Exemple de bâtiment envisagé



Document non contractuel pouvant évoluer et ne représentant qu'un principe et non l'aspect final de la construction. Source : B.CHIC architecture.

2.3. EVOLUTIONS ENVISAGEES DU PLU

Le secteur est classé ce jour en zone Aa (secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage) sur la partie centrale et N (secteur Naturel) sur les deux extrémités est et ouest. Ce classement ne permet pas l'évolution des constructions et installations prévue. Il convient donc de mener une modification du PLU, qui tient compte des résultats de cette étude, pour créer un secteur de taille et capacité d'accueil limitées nommé Ac (secteur Agricole à destination de chenil), avec un règlement particulier.
Une trame spécifique identifie, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, la pelouse xérique abritant le stipe à tige laineuse, graminée considérée comme vulnérable sur la Liste rouge de Rhône-Alpes, mais non protégée, afin de préserver ce milieu. Un règlement particulier est rédigé pour cette trame, localisée en zones Naturelle et Agricole.

Extrait de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

2.3.1. Evolutions du zonage

Environ 5 400 m² passent de zone N en zone Ac, dont 3 680 m² à l'ouest et 1 720 m² à l'est et environ 4 175 m² de zone Aa passent en zone Ac. La surface ainsi classée en zone Ac s'élève à 0,96 ha, dont environ 5 000 m² déjà utilisés par l'activité.
Deux sites abritant des pelouses xériques sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Figure 8 : Zonage actuel

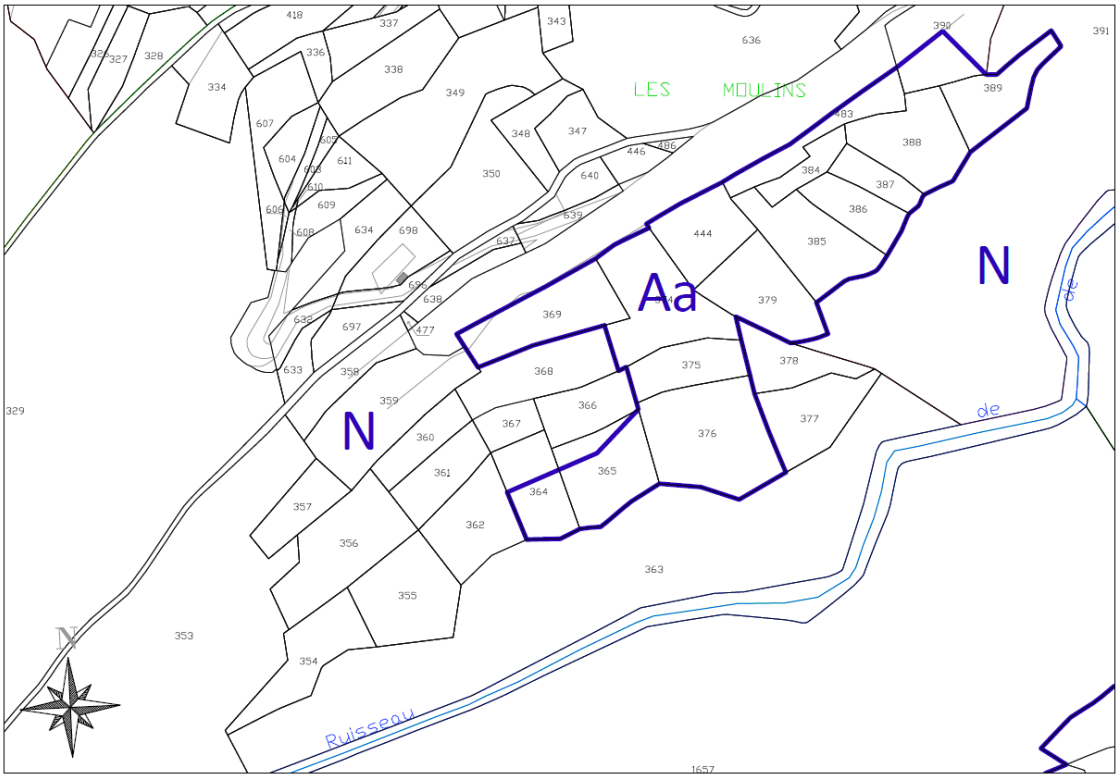
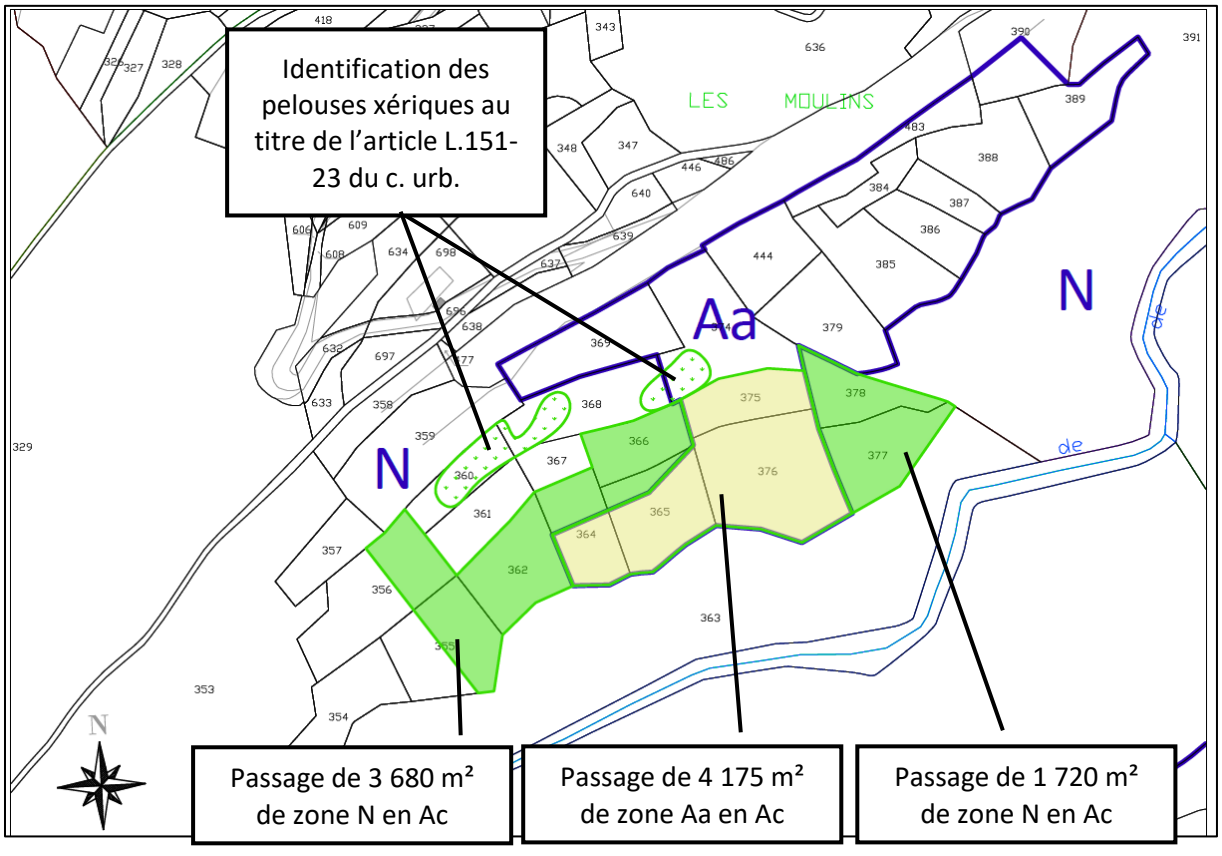


Figure 9 : Zonage envisagé



2.3.2. Evolutions du règlement

Un règlement est rédigé pour ce STECAL situé en zone Agricole, qui correspond aux besoins du projet, et pour le secteur identifié au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (en zones Agricole et Naturelle).

Règlement actuel – Titre 1	Règlement proposé – Titre 1
TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES **<u>Division du territoire en zones</u>** L'ensemble du territoire d'Aussois est couvert par le Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci est divisé en zones repérées sur le plan de zonage par les appellations suivantes : U – Zones Urbaines : non modifié AU – Zones A Urbaniser : non modifié <u>A – Zone Agricole</u> Aa Secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage Ab1 Secteur agricole du village dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place Ab2 Secteur agricole d'alpage dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place. Arh Secteur agricole de taille et capacité d'accueil limitées où peuvent être aménagés des restaurants et hôtels d'altitude. N – Zones Naturels : non modifié	**TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES** **<u>Division du territoire en zones</u>** L'ensemble du territoire d'Aussois est couvert par le Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci est divisé en zones repérées sur le plan de zonage par les appellations suivantes : U – Zones Urbaines : non modifié AU – Zones A Urbaniser : non modifié <u>A – Zone Agricole</u> Aa Secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage Ab1 Secteur agricole du village dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place Ac Secteur agricole dans lequel une activité de chenil est autorisée. Ab2 Secteur agricole d'alpage dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place. Arh Secteur agricole de taille et capacité d'accueil limitées où peuvent être aménagés des restaurants et hôtels d'altitude. N – Zones Naturels : non modifié

Autres informations : LES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT (plans de zonage) comportent par ailleurs : • Les bâtiments d'exploitation agricole impliquant les distances d'éloignement réciproque (F) • Les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive (C) • Les restaurants d'altitude (RA) • Les refuges (Re) • Les secteurs qui peuvent être aménagés en vue de la pratique du ski alpin ou nordique, ou destiné aux loisirs hivernaux (L.151-38 et R.151-48 du code de l'urbanisme) • Les secteurs concernés par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) • Les secteurs concernés par l'impossibilité de construire tant que les problématiques liées à l'assainissement ne sont pas résolues (remise en capacité de transit du réseau de transfert vers la station d'épuration intercommunale et tant que la commune d'Aussois n'a pas obtenu l'accord des autres communes pour obtenir leurs capacités résiduelles) – application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme). • Les linéaires sur lequel la destination des constructions est réglementée dans un objectif de mixité fonctionnelle • Les tracés de cheminement piétonnier à créer, en application du 1° du R.151-48 du code de l'urbanisme.	Autres informations : LES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT (plans de zonage) comportent par ailleurs : • Les bâtiments d'exploitation agricole impliquant les distances d'éloignement réciproque (F) • Les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive (C) • Les restaurants d'altitude (RA) • Les refuges (Re) • Les secteurs qui peuvent être aménagés en vue de la pratique du ski alpin ou nordique, ou destiné aux loisirs hivernaux (L.151-38 et R.151-48 du code de l'urbanisme) • Les secteurs concernés par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) • Les secteurs concernés par l'impossibilité de construire tant que les problématiques liées à l'assainissement ne sont pas résolues (remise en capacité de transit du réseau de transfert vers la station d'épuration intercommunale et tant que la commune d'Aussois n'a pas obtenu l'accord des autres communes pour obtenir leurs capacités résiduelles) – application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme). • Les linéaires sur lequel la destination des constructions est réglementée dans un objectif de mixité fonctionnelle • Les tracés de cheminement piétonnier à créer, en application du 1° du R.151-48 du code de l'urbanisme.

• Les secteurs concernés par la Carte des Aléas et le Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Arc (PPRI) – tronçon de Pontamafrey-Montpascal à Aussois • Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (zones humides, zone Natura 2000, Parc National de la Vanoise et pelouses sèches) • **les emplacements réservés** qui sont repérés et répertoriés aux documents graphiques (L.151-41 du code de l'urbanisme). Ces périmètres, qui se superposent aux zones du P.L.U., engendrent des restrictions ou des interdictions d'occuper ou d'utiliser le sol.	• Les secteurs concernés par la Carte des Aléas et le Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Arc (PPRI) – tronçon de Pontamafrey-Montpascal à Aussois • Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (zones humides, zone Natura 2000, Parc National de la Vanoise et pelouses sèches) • Les pelouses xériques identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. • **les emplacements réservés** qui sont repérés et répertoriés aux documents graphiques (L.151-41 du code de l'urbanisme). Ces périmètres, qui se superposent aux zones du P.L.U., engendrent des restrictions ou des interdictions d'occuper ou d'utiliser le sol.

Règlement actuel – Titre 10 – zones Agricoles		**Règlement proposé – Titre 10 – zones Agricoles**	
TITRE 10 : REGLES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES		**TITRE 10 : REGLES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES**	
Aa	Secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage	Aa	Secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage
Ab1	Secteur agricole du village dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place.	Ab1	Secteur agricole du village dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place.
Ab2	Secteur agricole d'alpage dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place.	Ab2	Secteur agricole d'alpage dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place.
		Ac	Secteur agricole dans lequel une activité de chenil est autorisée.
Arh	Secteur agricole de taille et capacité d'accueil limitées, où peuvent être aménagés des restaurants et hôtels d'altitude.	Arh	Secteur agricole de taille et capacité d'accueil limitées, où peuvent être aménagés des restaurants et hôtels d'altitude.

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	**Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites**
Toute construction, occupation, utilisation, affectation qui n'est pas autorisée à l'article suivant est interdite. **Dans les secteurs identifiés au plan de zonage au titre de l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme – zones humides** Toute occupation et utilisation du sol est interdite, et notamment : • Les travaux de drainage • Toute construction ou installation permanente ou non, à l'exception des aménagements permettant la découverte et l'entretien du milieu (chemin piéton, panneaux d'information, balises…) • Les occupations ou utilisations du sol néfastes au caractère et à l'équilibre des zones humides, en particulier la mise en culture ou en boisement, ainsi que les interventions de toute nature contribuant à l'assèchement (drainage, exhaussements, affouillements, forages), à la mise en eau, au remblai (dépôt de matériaux) ou à l'imperméabilisation, – excepté lorsqu'ils sont menés dans le cadre d'une gestion écologique justifiée	Toute construction, occupation, utilisation, affectation qui n'est pas autorisée à l'article suivant est interdite. **Dans les secteurs identifiés au plan de zonage au titre de l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme – zones humides** Toute occupation et utilisation du sol est interdite, et notamment : • Les travaux de drainage • Toute construction ou installation permanente ou non, à l'exception des aménagements permettant la découverte et l'entretien du milieu (chemin piéton, panneaux d'information, balises…) • Les occupations ou utilisations du sol néfastes au caractère et à l'équilibre des zones humides, en particulier la mise en culture ou en boisement, ainsi que les interventions de toute nature contribuant à l'assèchement (drainage, exhaussements, affouillements, forages), à la mise en eau, au remblai (dépôt de matériaux) ou à l'imperméabilisation, – excepté lorsqu'ils sont menés dans le cadre d'une gestion écologique justifiée **Dans les secteurs de pelouses xériques identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme,** tout exhaussement et tout affouillement ayant pour résultat la disparition de l'habitat sont interdits.

Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières **Dans tous les secteurs de la zone agricole, soit Aa, Ab1, Ab2 et Arh** Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve : • qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées • qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, • de la prise en compte des risques naturels, le cas échéant. Les affouillements et les exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés strictement à une opération autorisée dans la zone ou aux travaux publics. L'entretien du bâti existant, sans changement de destination, ni de volume, ni création de nouvelle surface de plancher. **En secteur Ab1 (village)** : non modifié. **En secteurs Ab2 (alpages)** : non modifié. **En secteurs Ab2 et Aa** : non modifié.	**Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières** **Dans tous les secteurs de la zone agricole, soit Aa, Ab1, Ab2, Ac et Arh** Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve : • qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées • qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, • de la prise en compte des risques naturels, le cas échéant. Les affouillements et les exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés strictement à une opération autorisée dans la zone ou aux travaux publics. L'entretien du bâti existant, sans changement de destination, ni de volume, ni création de nouvelle surface de plancher (sauf si cela est autorisé dans le secteur en question). **En secteur Ab1 (village)** : non modifié. **En secteurs Ab2 (alpages)** : non modifié. **En secteurs Ab2 et Aa** : non modifié. **En secteur Ac :** Les constructions, ouvrages, équipements et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité d'un chenil, et notamment : les box, les équipements pour le bien-être et l'entretien physique des chiens, bâtiments de stockage,…

	Un seul logement de fonction est autorisé, sous réserve : • d'être intégré dans le bâtiment d'activité ou accolée à celui-ci, • d'une surface de plancher inférieure ou égale à 80 m².
Dans les zones Agricoles identifiées comme pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski alpin : non modifié.	**Dans les zones Agricoles identifiées comme pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski alpin** : non modifié.
Dans les zones Agricoles identifiées comme pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski nordique : non modifié.	**Dans les zones Agricoles identifiées comme pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski nordique** : non modifié.
Dans les zones Agricoles identifiées comme pouvant être aménagées en vue de la pratique de loisirs hivernaux : non modifié.	**Dans les zones Agricoles identifiées comme pouvant être aménagées en vue de la pratique de loisirs hivernaux** : non modifié.
Dans les secteurs identifiés au plan de zonage au titre de l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme **– zones humides** : non modifié.	**Dans les secteurs** identifiés au plan de zonage au titre de l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme **– zones humides** : non modifié.
Dans les secteurs **identifiés au plan de zonage au titre de l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme –** espace de fonctionnalité de la zone humide : non modifié.	Dans les secteurs **identifiés au plan de zonage au titre de l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme –** espace de fonctionnalité de la zone humide : non modifié.

Règlement actuel – Titre 10 – zones Agricoles	Règlement proposé – Titre 10 – zones Agricoles
Article 3 – Emprise au sol des constructions	**Article 3 – Emprise au sol des constructions**
Les extensions des chalets d'alpage ou bâtiments d'estive sont limitées à 30% de l'emprise au sol constatée lors de l'approbation du PLU, lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.	Les extensions des chalets d'alpage ou bâtiments d'estive sont limitées à 30% de l'emprise au sol constatée lors de l'approbation du PLU, lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.
Les extensions des restaurants d'altitude sont limitées à 50 m² d'emprise au sol. Dans le cas de plusieurs extensions, les 50 m² correspondent au cumul de chacune à partir de l'approbation du PLU.	Les extensions des restaurants d'altitude sont limitées à 50 m² d'emprise au sol. Dans le cas de plusieurs extensions, les 50 m² correspondent au cumul de chacune à partir de l'approbation du PLU.

En secteur Arh, l'extension des restaurant d'altitude et hébergements hôteliers est limitée à 50 m² d'emprise au sol ; cette extension se mesure à partir de l'emprise au sol constatée lors de l'approbation du PLU. L'emprise au sol des constructions à usage de surveillance et gardiennage des troupeaux dans les alpages est limitée à 30 m².	En secteur Arh, l'extension des restaurant d'altitude et hébergements hôteliers est limitée à 50 m² d'emprise au sol ; cette extension se mesure à partir de l'emprise au sol constatée lors de l'approbation du PLU. L'emprise au sol des constructions à usage de surveillance et gardiennage des troupeaux dans les alpages est limitée à 30 m². En secteur Ac, l'emprise au sol des constructions est limitée à 1 030 m².

Règlement actuel – Titre 10 – zones Agricoles	**Règlement proposé – Titre 10 – zones Agricoles**
Article 4 – Hauteur maximale des constructions La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais. Elle se mesure entre tout point de la construction et sa projection à la verticale. La hauteur ne doit pas excéder • 12 mètres pour les bâtiments agricoles en zone Ab1 • 8 mètres pour les bâtiments agricoles dans les secteurs alpage Ab2 • 4,50 m des constructions à usage de surveillance et gardiennage des troupeaux dans les alpages • 8 mètres au point le plus haut pour toutes les autres constructions, à l'exception des équipements liés au domaine skiable (ex. pylônes) • En secteur Arh : la hauteur maximale des constructions existantes lors de l'approbation du PLU. La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas limitée.	**Article 4 – Hauteur maximale des constructions** La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais. Elle se mesure entre tout point de la construction et sa projection à la verticale. La hauteur ne doit pas excéder • 12 mètres pour les bâtiments agricoles en zone Ab1 • 8 mètres pour les bâtiments agricoles dans les secteurs alpage Ab2 • 4,50 m des constructions à usage de surveillance et gardiennage des troupeaux dans les alpages • 8 mètres au point le plus haut pour toutes les autres constructions, à l'exception des équipements liés au domaine skiable (ex. pylônes) • 7,50 mètres au point le plus haut pour les constructions et installations en zone Ac. • En secteur Arh : la hauteur maximale des constructions existantes lors de l'approbation du PLU. La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas limitée.

Règlement actuel – Titre 10 – zones Agricoles	Règlement proposé – Titre 10 – zones Agricoles
Article 7 – Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures **Constructions agricoles en secteur Ab1 (village) :** non modifié. **Constructions agricoles en secteur Ab2 (alpage) :** non modifié.	**Article 7 – Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures** **Constructions agricoles en secteur Ab1 (village) :** non modifié. **Constructions agricoles en secteur Ab2 (alpage) :** non modifié. **Constructions en secteur Ac (chenil) :** Aspect des façades Les matériaux prévus pour être enduits ou recouverts d'un parement devront l'être. Afin d'améliorer l'insertion des futures constructions dans le paysage, des couleurs sombres et naturelles seront mises en œuvre pour les façades. Le noir et les couleurs très foncées s'en rapprochant sont cependant interdits. Le parement en pierre locale est autorisé. Dans ce cas, celle-ci devra avoir l'aspect de la pierre locale et être dans les nuances de gris ; voir illustrations ci-après. 







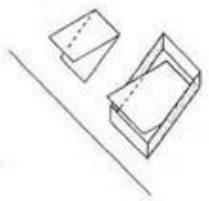


Dans tous les cas, les couleurs claires qui tranchent avec la façade (ex : blanc, gris clair, …) seront à proscrire pour les menuiseries et les portes. Le nuancier proposé ci-dessous reprend les teintes naturelles présentes à proximité du site : le gypse, le bois, …

Exemples de couleurs souhaitées :



L'aspect bois est possible. Les éléments d'aspect bardage seront disposés soit verticalement, soit horizontalement.

Bâti existant : non modifié.	Aspect des toitures Les toitures seront de couleur grise et leur pente sera comprise entre 30 et 50%. L'usage de matériaux translucides est limité à 10% de la surface de la toiture. Seules les ouvertures de type « fenêtre de toit », dans le plan de la toiture, sont autorisées, selon le schéma ci-contre.  Le cas échéant, les panneaux liés à l'énergie solaire seront encastrés dans le plan de la toiture, en remplacement du matériau existant (pas de saillie), de teinte identique à celle de la couverture. Les panneaux solaires sur toiture plate seront masqués par un acrotère. Les volets roulant en saillie sur la toiture sont interdits. Aspect des clôtures : Non réglementé. **Bâti existant :** non modifié.

Règlement actuel – Titre 11 – zones Naturelles	Règlement proposé – Titre 11 – zones Naturelles
Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites Toute construction, occupation, utilisation, affectation qui n'est pas autorisée à l'article suivant est interdite. **Dans les secteurs identifiés au plan de zonage au titre de l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme – zones humides** Toute occupation et utilisation du sol est interdite, et notamment : • Les travaux de drainage	**Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites** Toute construction, occupation, utilisation, affectation qui n'est pas autorisée à l'article suivant est interdite. **Dans les secteurs identifiés au plan de zonage au titre de l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme – zones humides** Toute occupation et utilisation du sol est interdite, et notamment : • Les travaux de drainage

• Toute construction ou installation permanente ou non, à l'exception des aménagements permettant la découverte et l'entretien du milieu (chemin piéton, panneaux d'information, balises…) • Les occupations ou utilisations du sol néfastes au caractère et à l'équilibre des zones humides, en particulier la mise en culture ou en boisement, ainsi que les interventions de toute nature contribuant à l'assèchement (drainage, exhaussements, affouillements, forages), à la mise en eau, au remblai (dépôt de matériaux) ou à l'imperméabilisation, – excepté lorsqu'ils sont menés dans le cadre d'une gestion écologique justifiée	• Toute construction ou installation permanente ou non, à l'exception des aménagements permettant la découverte et l'entretien du milieu (chemin piéton, panneaux d'information, balises…) • Les occupations ou utilisations du sol néfastes au caractère et à l'équilibre des zones humides, en particulier la mise en culture ou en boisement, ainsi que les interventions de toute nature contribuant à l'assèchement (drainage, exhaussements, affouillements, forages), à la mise en eau, au remblai (dépôt de matériaux) ou à l'imperméabilisation, – excepté lorsqu'ils sont menés dans le cadre d'une gestion écologique justifiée **Dans les secteurs de pelouses xériques identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme,** tout exhaussement et tout affouillement ayant pour résultat la disparition de l'habitat sont interdits.

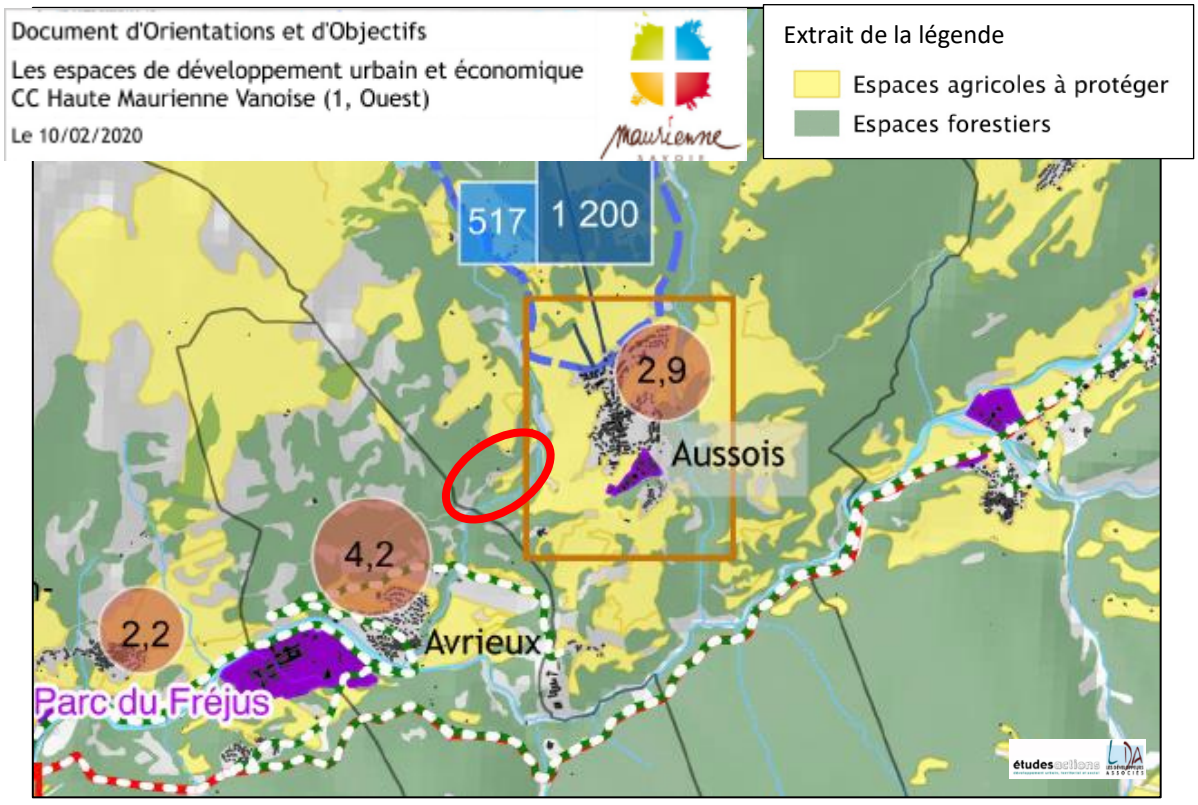
3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1. ESPACES AGRICOLES, PASTORAUX ET FORESTIERS

3.1.1. Espaces agricoles

Au niveau communal, d'après l'Observatoire des Territoires de la Savoie, la Surface Agricole Utile (SAU) communale s'élève à 1 242 ha (PACAGE 2020).
Au SCOT, les terrains agricoles en aval de la RD situés au Moulin sont identifiés comme « Espaces agricoles à protéger ». En pages 24 et suivantes, le SCOT fixe comme objectif, pour ces espaces agricoles, l'application de la séquence Eviter – Réduire – Compenser. En termes d'Evitement, il convient de les protéger par une inconstructibilité, à l'exception des constructions nécessaires à l'exploitation agricole. En matière de réduction, la collectivité devra impacter a minima le foncier agricole et expliciter le besoin de création ou d'extension du projet impactant le foncier agricole. Enfin, la compensation, si elle s'avère nécessaire, devra se faire a minima à valeur agronomique ou économique équivalente au regard de la production impactée. Cette compensation devra être justifiée par l'existence d'impacts notables sur la ou les exploitations concernées. Toutes les surfaces agricoles du niveau 1 sont concernées par ce principe de compensation.
On notera sur la Figure 11 : Extrait de l'atlas cartographique du diagnostic du foncier agricole que le périmètre objet du projet est identifié comme enjeu de niveau 3, c'est-à-dire de moins d'importance vu la faible surface concernée (moins de 1 ha).

Figure 10 : Extrait de l'atlas du DOO du SCOT du Pays de Maurienne



Source : SCOT du Pays de Maurienne, Atlas cartographique du DOO

Figure 11 : Extrait de l'atlas cartographique du diagnostic du foncier agricole

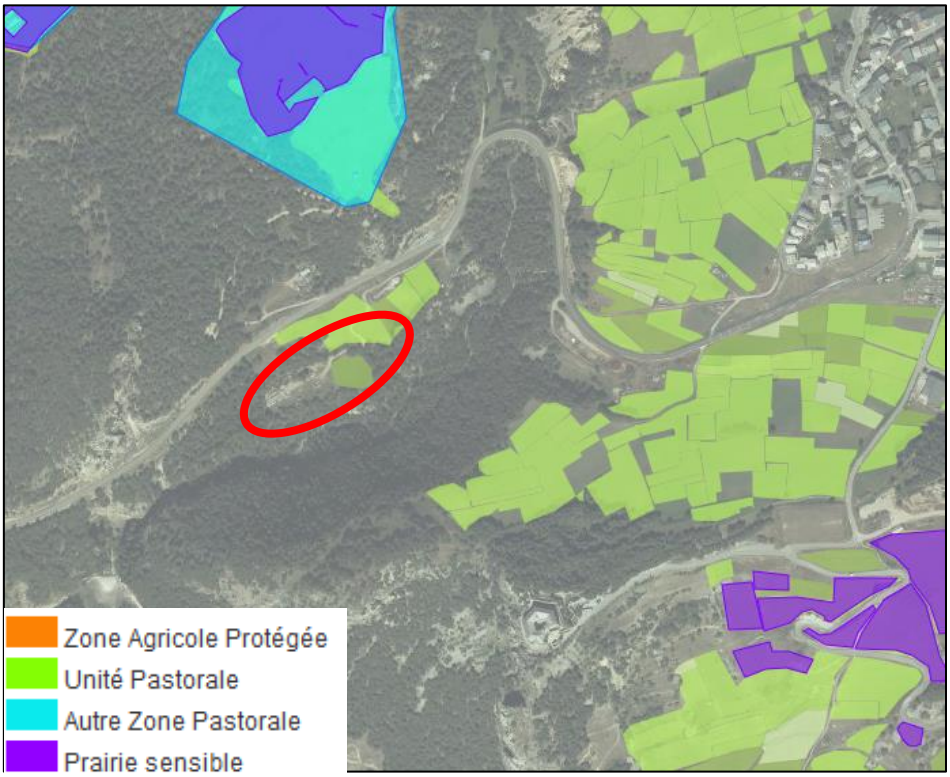


Source : Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, Diagnostic foncier agricole, Atlas cartographique, octobre 2015.

3.1.2. Espaces pastoraux

Seule la partie centre-est du périmètre envisagé pour le projet, soit environ 1 725 m², est recensée comme unité pastorale. Cette surface est isolée du reste du tènement agricole par un talus assez important et le chemin d'accès.

Figure 12 : Zones agricoles réglementées

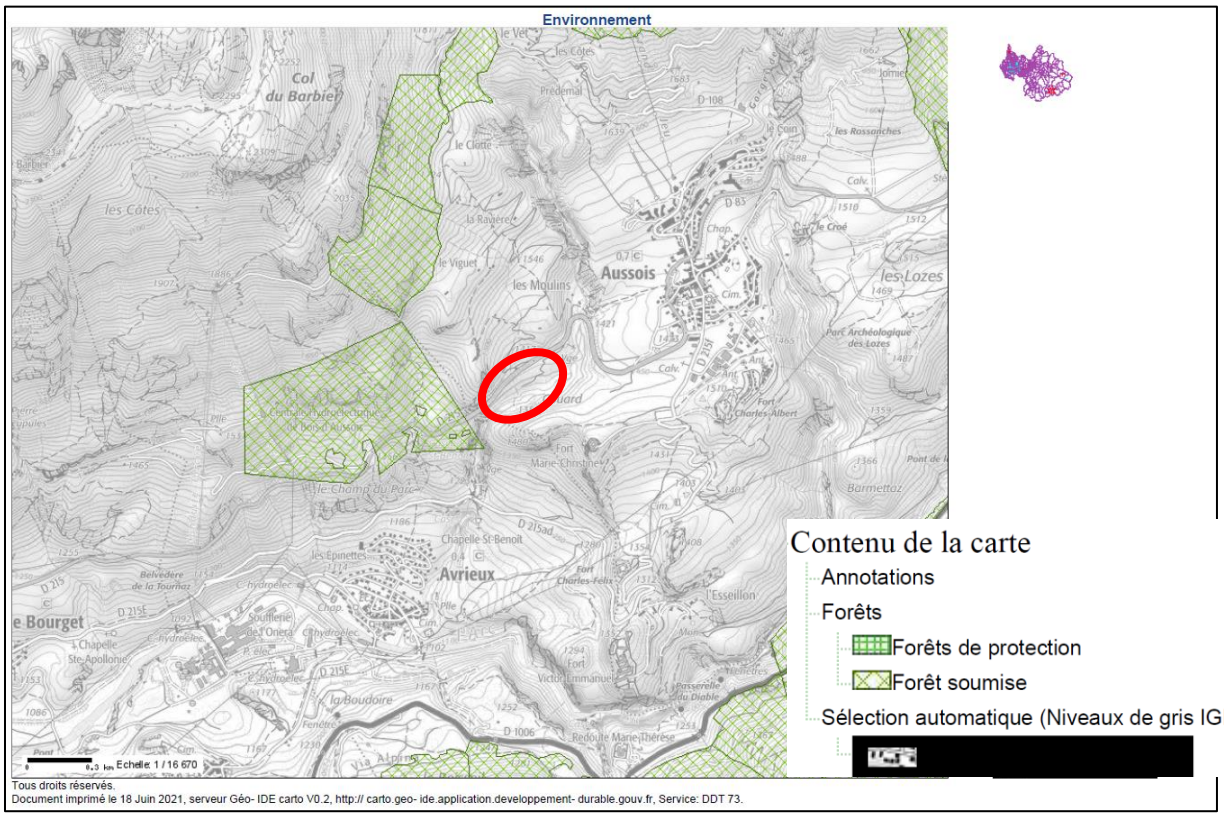


Source : http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/cartagri.php

3.1.3. Espaces forestiers

Les extrémités est et ouest du périmètre envisagé pour le projet sont constituées de boisements de pins sylvestres. Il ne s'agit pas de forêts soumises ou de protection.
Aucun défrichement n'est envisagé.

Figure 13 : Localisation des forêts soumises et des forêts de protection



3.1.4. Les enjeux concernant les espaces agricoles, pastoraux et forestiers

Le périmètre objet du projet porte sur des terrains d'enjeu agricole de niveau 3, c'est-à-dire présentant moins d'importance pour le fonctionnement et la pérennité des exploitations agricoles. La superficie comprise dans le périmètre du projet ayant un réel usage agricole s'élève à environ 1 725 m². Le terrain est éloigné des sièges d'exploitation agricole et n'appartient pas à un vaste tènement.

L'enjeu agricole et pastoral est donc limité.

Le périmètre comporte environ 2 790 m² de forêt de pins sylvestres, répartis de la façon suivante : 1 165 m² à l'ouest et 1 625 m² à l'est. Ces boisements ne sont pas soumis au régime forestier et ne constituent pas une forêt de protection.

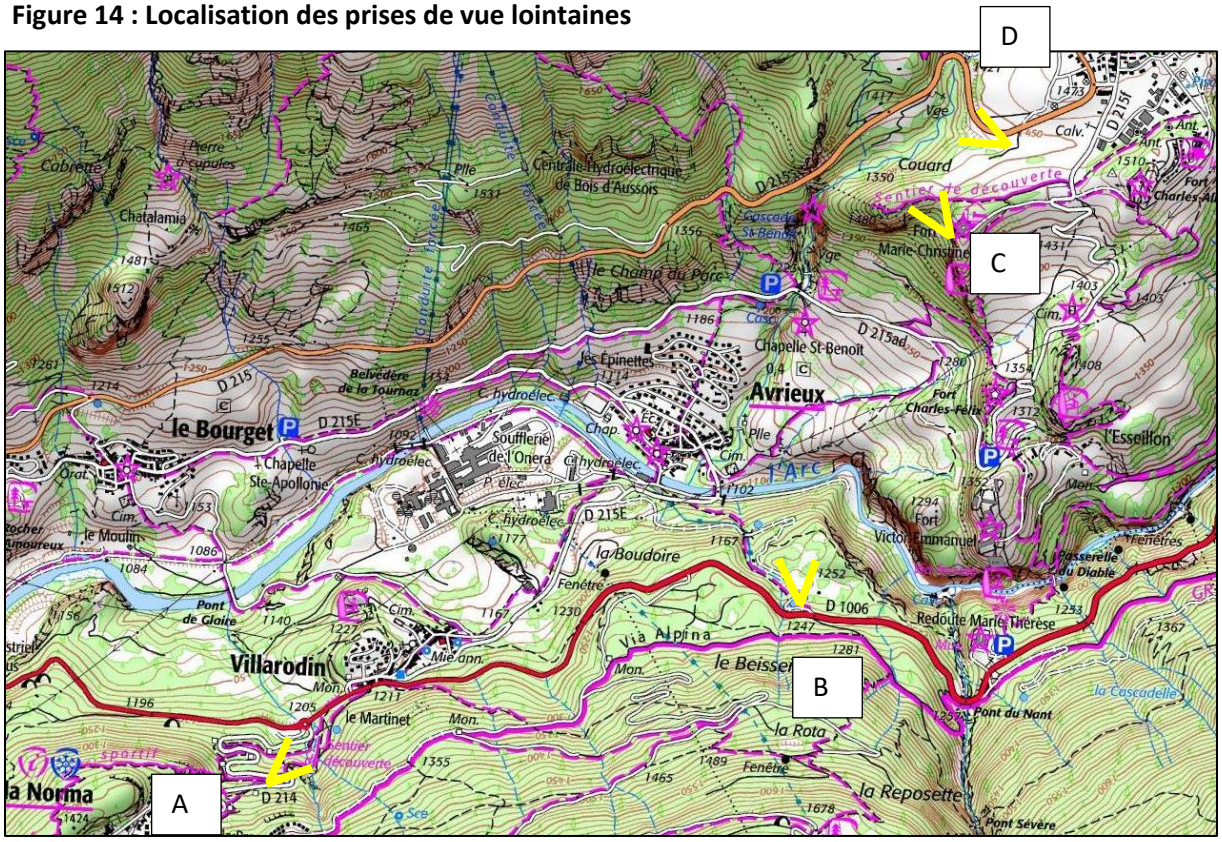
L'enjeu forestier est donc limité.

3.2. PAYSAGE ET PATRIMOINE CULTUREL

3.2.1. Le Moulin dans le grand paysage

Le site d'étude se trouve en aval de la RD 215 menant au village d'Aussois. Il reste très discret dans le grand paysage, du fait de la forêt de pins et des mouvements de terrains, notamment de la présence d'un petit promontoire boisé, situé à l'est du fort Marie-Christine.

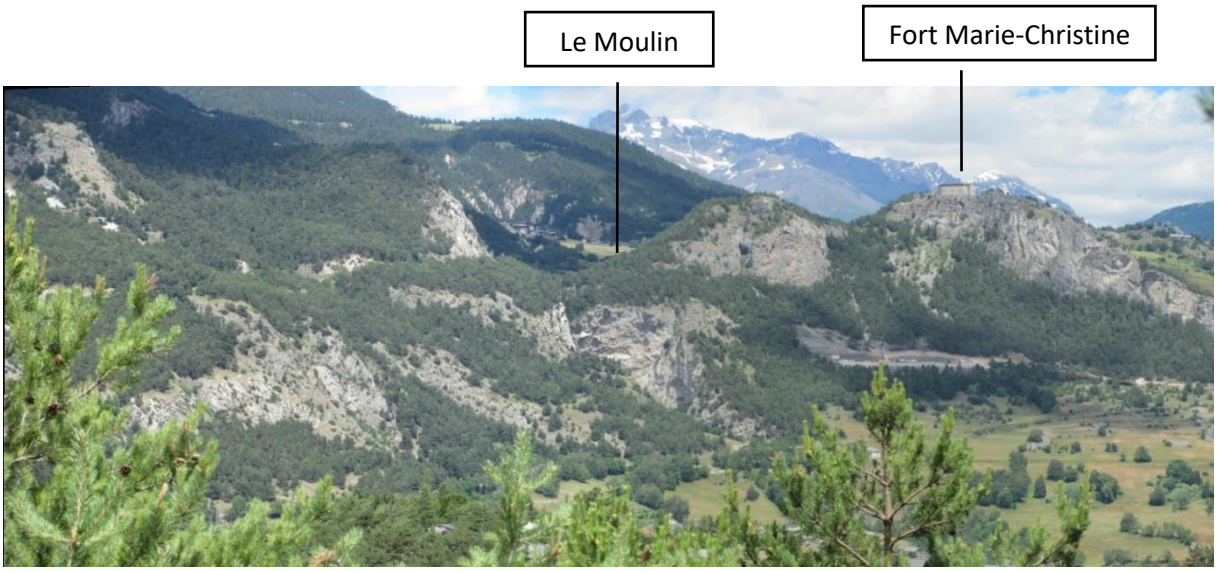
Figure 14 : Localisation des prises de vue lointaines



Source fond de plan : http://www.geoportail-des-savoie.org

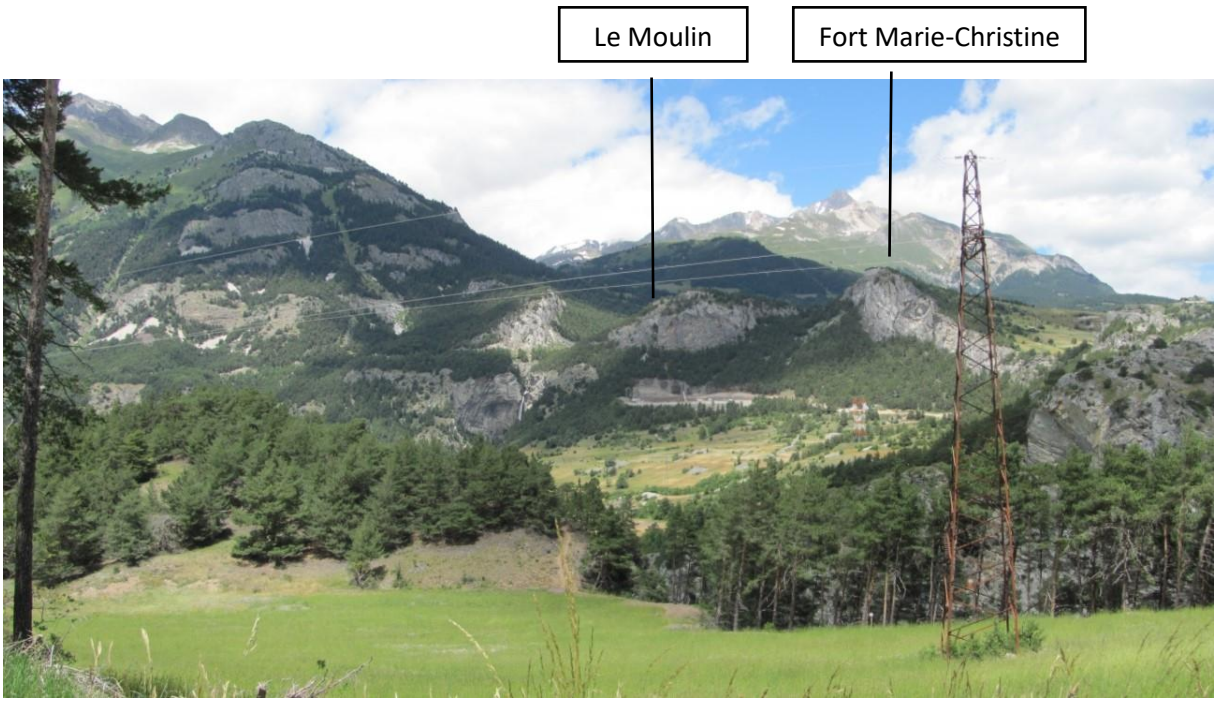
Ainsi, depuis la station de La Norma ou la RD214 y menant, située sur le versant ubac, le site même d'implantation du chenil n'est pas visible, grâce au boisement existant et à la présence d'un promontoire rocheux et boisé à l'est de la cascade Saint Benoît. Il se trouve devant le village d'Aussois et à l'arrière du village d'Avrieux. Le fort Marie-Christine, sur un promontoire au sud-ouest du village, se distingue particulièrement, devant le massif du Grand Roc Noir.

Photo 12 : Le Moulin depuis la RD214 menant à la station de La Norma (A)



Cette non visibilité se confirme également depuis la RD1006, ainsi que l'illustre la photo ci-dessous.

Photo 13 : Le Moulin depuis la RD1006 (B)



Depuis le fort Marie-Christine, le site n'est pas visible, car masqué par le promontoire cité plus haut. Seule la piste d'accès existante peut s'apercevoir depuis la partie est du fort où se trouve notamment une table d'orientation.

Photo 14 : Le Moulin depuis le fort Marie-Christine (C)



L'une des rares perceptions éloignées sur le site du Moulin se trouve au lieu-dit L'Epinette, zone de stockage des fumiers des exploitations agricoles implantées dans la zone de Sous l'Eglise, à Aussois. Vu sa fonction, ce secteur est peu fréquenté, si ce n'est par les agriculteurs locaux. Les infrastructures du chenil (box et enclos) sont visibles, ainsi que le local servant au stockage de la nourriture des chiens et de matériel.
Depuis le sentier de découverte passant au nord du fort Marie-Christine, le site n'est pas visible, sauf à se rendre au plus près du bord de talus.

Photo 15 : Le Moulin depuis l'Epinette (D)



La présence de la masse boisée réduit nettement la perception des constructions et infrastructures du chenil.

Photo 16 : Zoom sur le chenil depuis L'Epinette (D)



L'enjeu dans le grand paysage reste faible, car le site du Moulin est peu perceptible depuis les sites fréquentés.
L'enjeu patrimonial par rapport au fort Marie-Christine est nul, car le site n'est pas visible depuis celui-ci.

3.2.2. Le paysage du site du Moulin

Depuis la RD215 seule la voie d'accès au chenil est visible ; il s'agit d'un chemin de terre, utilisé par les agriculteurs et le propriétaire du chenil qui sillonne les terres agricoles en s'adaptant à la topographie.
En amont de la RD se trouve un vaste parking où peuvent stationner les visiteurs du site.
Un emplacement de stationnement a été aménagée en bordure de bois pour un à deux véhicules du propriétaire du chenil ou du matériel. Il est visible depuis la RD.

Photo 17 : Route départementale 215 et stationnements à l'amont



Photo 18 : Chemin d'accès vu depuis la RD et place de stationnement en bordure de forêt



Le site du chenil se situe bien en contrebas de la RD. Il est masqué par un talus et entourée d'une forêt de pins. Rien ne signale son existence. L'arrivée sur le site est marquée par la présence de pins en contrebas de la voie et de buissons en amont. Une grande partie de la structure reste donc peu visible.

Photo 19 : Arrivée sur le site



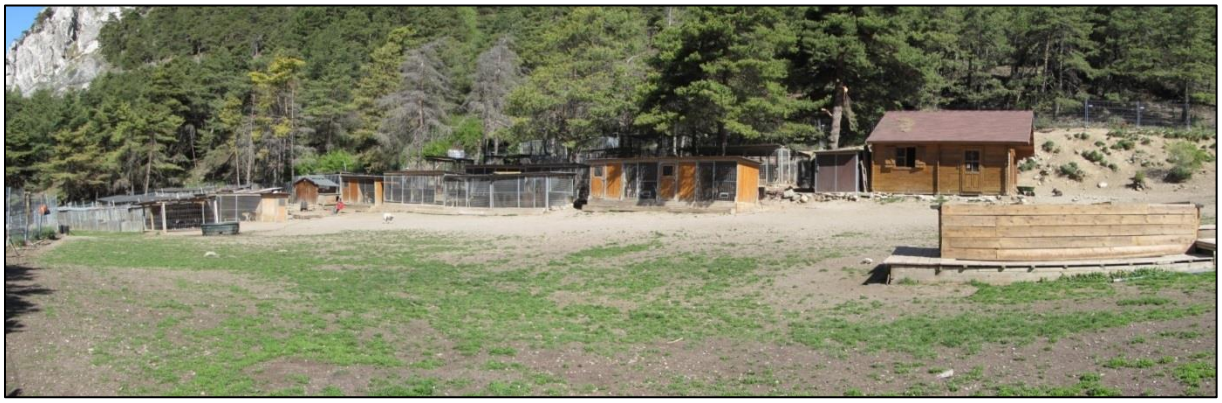
L'activité est installée sur la partie ouest d'une clairière localisée sur un replat, en amont du ruisseau de Saint-Benoît. Le paysage est bien ouvert en direction du massif du Thabor vers l'ouest.
Le bâtiment principal est prévu dans cet espace.

Photo 20 : Le parc principal d'activité



L'ensemble utilisé pour l'activité est clôturé par un grillage gris, pour la sécurité des chiens. Un chalet bois d'environ 35 m² est implanté à l'entrée ; il sert pour le stockage de matériel, l'hébergement de quelques chiens dans des box et d'infirmerie. Les box pour les chiens se composent d'abris fermés ou simplement couverts. Le terrain, lieu de détente et travail pour les animaux, est en herbe, mais peu végétalisé vu la fréquentation dont il fait l'objet. Le bac en bois visible sur la photo ci-dessous correspond à la piscine.

Photo 21 : Chenil existant



Plus à l'ouest, en retrait et invisibles depuis l'entrée, se trouvent les box pour chiens « retraités » et les tentes destinées à l'abri du matériel. Cet ensemble encore bien boisé offre un couvert végétal probablement apprécié des chiens.

Photo 22 : Parc en retrait pour les chiens âgés et le stockage de matériel



L'enclos vient presque en sommet de talus aval. Il est bordé, en un endroit, par un fossé où sont stockées les déjections canines avant dépôt à la fumière où les agriculteurs stockent leurs effluents d'élevage. Cet emplacement est quelque peu inesthétique et ne donne pas une image valorisante de l'ensemble.

Photo 23 : Espace de stockage des déjections canines avant évacuation



La partie est se compose d'un pré agricole, ensemencé avec de la luzerne et bordé, à l'est, par un ensemble lâche de pins ; un alignement plus ou moins régulier marque la limite en l'espace agricole et la clairière. Non loin, en bas d'un talus bien prononcé, coule le ruisseau de Saint-Benoît.

Photo 24 : Partie est du périmètre, en luzerne et pins à l'extrémité



Photo 25 : Vue d'est en ouest du site depuis l'amont (le nord)



La périphérie du boisement a servi de dépotoir : s'y trouvent du matériel abandonné, de la ferraille, un abri pour les animaux (?) effondré… Même le sommet du talus n'est pas épargné par des dépôts auxquels s'ajoutent du branchage, des palettes,…

Photo 26 : Dépôt de ferraille



Photo 27 : Abri effondré ? et matériel stocké



Photo 28 : Branchage et palette en sommet de talus



Photo 29 : L'ensemble est du site, en direction de l'ouest



L'enjeu en termes de paysage local est fort : la construction principale sera bien visible, vu ses dimensions et son implantation à l'arrivée sur le site. Il conviendra également de veiller au traitement des abords des infrastructures, y compris en dehors des enclos nécessaires à la sécurité des chiens. Le couvert végétal constitué par les pins sera à conserver au maximum, pour apporter de l'ombrage à l'ensemble et contribuer à l'insertion du bâtiment principal et des équipements annexes.

3.2.3. Les enjeux concernant le patrimoine bâti

Le site du projet est situé dans le périmètre de protection du fort Marie-Christine, classé aux Monuments Historiques. Cependant, comme indiqué précédemment, un promontoire rocheux boisé masque l'emprise du chenil. Seul le chemin d'accès est visible depuis le fort.

Photo 30 : Site des Moulins depuis le fort Marie-Christine



L'enjeu en termes de patrimoine bâti lié au fort Marie-Christine est donc faible.

3.3. PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITE

Partie rédigée par Agnès GUIGUE et Stéphane FAVRE de H_2O Environnement

3.3.1. Habitats naturels et flore

3.3.1.1. Méthodologie

Deux visites de terrain ont été effectuées, le 13 mai et 25 juin 2021. Les conditions météorologiques étaient bonnes. Les dates correspondent à des périodes d'activité biologique satisfaisantes pour une approche de la végétation à cette altitude, pour l'identification des habitats naturels et de la flore, dégager les sensibilités et les enjeux. La méthode consiste à parcourir la zone d'étude et ses abords en observant l'organisation des strates végétales et les espèces représentées, en recherchant plus spécialement les espèces patrimoniales.
L'étude s'est intéressée aux abords de la zone strictement prévue pour l'extension pour apprécier le contexte local.

Les habitats naturels sont décrits à partir de l'étude de la flore et de la physionomie des formations selon la nomenclature Corine Biotopes qui classifie les types d'habitats en France (ENGREF 1997), et selon la classification européenne EUNIS. Lorsque les habitats sont identifiés dans les annexes I et II de la Directive n°92/43/CEE dite « Habitats », le code communautaire est associé (Cahier Habitats Natura 2000 - Documentation Française 2001).
Les plantes sont signalées lorsqu'elles font l'objet de protection européenne, nationale ou régionale, ou lorsqu'elles sont inscrites sur des Listes rouge comme à enjeux.

3.3.1.2. Contexte de l'aire d'étude

Le lieu-dit le Moulin se situe en-dehors du centre-village, en contrebas de la route départementale 215 qui relie Modane à Aussois. L'altitude est de 1400m.
La partie actuellement utilisée pour l'activité canine constitue une vaste plateforme remodelée dans les formations morainiques du versant. Cette zone aplanie s'étend sur environ 3000m^2 ; elle est clôturée par un grillage élevé.
Le site domine le talweg rive droite du ruisseau de Saint-Benoît. Le ravin boisé profond et en forte pente (proche de 45°) est réceptacle de diverses ordures, anciennes (carcasse voiture) ou plus récentes (palettes bois, ….).
L'accès depuis la route se fait, hors période hivernale, par un chemin de terre non cadastré à travers des parcelles agricoles de prairies semi-naturelles ou artificielles. Des remodelages et décaissements récents ont été opérés pour élargir deux virages délicats et aménager des terrasses dans le but de stationner les véhicules.
En hiver le chenil n'est pas inaccessible en voiture mais seulement en chenillette à neige. Le transfert des chiens vers la route pour les balades se fait alors directement à l'arrière de l'enclos dans la pente qui le surmonte grâce à un système simple de laisses glissant le long d'une corde.
Les secteurs d'extension correspondent à une prairie agricole artificielle, à une pinède sylvestre en partie dégradée par le dépôt pêle-mêle de remorques, tôles, palettes, divers bois, etc.

3.3.1.3. Caractéristiques des habitats naturels et de la flore

L'ensemble est composé d'espaces remaniés, remblayés, mis à nu ou cultivé et il porte un net caractère anthropisé. Toutes les formations du secteur sont appauvries par rapport aux facies naturels type. Les plantes communes et les rudérales infiltrent les milieux herbacés et boisés : forte présence d'armoise, absinthe, groseillier épineux, rosier des chiens, vipérine, réséda, chardon des champs, …

- **La pinède sylvestre**

Les forêts de pins sylvestres constituent le milieu forestier édaphique et climacique du versant. Elle constitue ici une formation haute au sous-bois claire.
La pinède sylvestre est localement reconnue pour sa grande originalité en raison de la présence fréquente d'un tapis de bruyère des neiges couvrant le sol de manière souvent dense. La bruyère des neiges (*Erica carnea*) est une éricacée patrimoniale qui bénéficie d'un statut de protection en Rhône-Alpes. Elle est fréquemment associée à la pyrole verdâtre (*Pyrola chlorantha*) également protégée en Rhône-Alpes. Les deux espèces, bruyère des neiges et pyrole verdâtre, sont considérées comme quasi-menacées sur la Liste rouge régionale (LRRA) sans toutefois être jugées particulièrement menacées au plan national (classement LC sur la Liste rouge nationale). Les pinèdes qui les hébergent constituent des formations particulièrement remarquables et sensibles bien représentées en Haute-Maurienne mais de répartition géographique restreinte ailleurs.

Dans le secteur du Moulin, autour du projet et à ses abords, la bruyère des neiges a été recherchée. Elle n'est pas présente dans ce secteur. L'absence semble plutôt correspondre à la situation édaphique particulière sur moraines du site qu'à des altérations dues aux activités humaines. Quelle qu'en soit l'origine, la pinède sylvestre ici compte peu d'espèces caractéristiques de la forêt de pin sylvestre à Erica herbacea (Cor 42.54 Eunis G3.441 – sans statut communautaire Natura 2000).
Les sous-bois sont clairs et subissent des entretiens pour garder un sous-bois ouvert ; les arbustes sont épars : genévrier commun et épine-vinette qui témoignent d'anciens usages agricoles, groseillier épineux, chèvrefeuille des bois, moins fréquemment sorbier de Mougeot, ….
La strate herbacée a toujours un très faible recouvrement (de l'ordre de 5 à 10%).

On distingue comme parcelles boisées autour de la zone actuellement close pour l'élevage des chiens :

- <u>à l'ouest-parcelle</u> (parcelle n°355) : le couvert de pins sylvestres élevés masque une grande clairière en sous-bois de topographie plane dans le prolongement extérieur de l'enclos. Les éleveurs entreposent divers équipements et stockent du matériel (tentes marabouts, chenillette neige, …) et la plateforme n'a pas de recouvrement floristique, hormis quelques genévriers communs, épines-vinettes, ou herbacées rudérales. La pinède se poursuit jusqu'au talweg du ruisseau intermittent des Moulins également dégradée en sous-bois.
- <u>au-dessus de l'enclos</u> (parcelles n°366, 367) : le boisement de pins sylvestres, âgé et également clair, occupe une pente modérée. Le sous-bois est entretenu, par coupe des arbustes de recolonisation et des branches basses des pins laissés en partie au sol. Les rares espèces en sous-bois sont un mélange d'herbacées communes (euphorbe petit cyprès, pissenlit sp, ...), de rares caractéristiques des pinèdes internes alpines (raisin d'ours, polygale faux-buis mais la bruyère des neiges est totalement absente), des arbustes (genévrier commun, cerisier Ste Lucie, chèvrefeuille des bois, épine-vinette).
- <u>Au nord-ouest</u> : (parcelle n°356 et 381 pp) présente une pente plus accusée. Le couvert arboré des pins sylvestre est assez fermé mais le sous-bois arbustif reste clair. Le sol est marqué par des sentes. La diversité floristique est légèrement supérieure, avec notamment des pieds d'orchidées (*Epipactis atrorubens*, *Platanthera chlorantha)* et des pyroles (*Moneses uniflora*, *Orthilia secunda*), épars ou en petites stations

- <u>A l'est</u> : (parcelle n°377, 378 et 376 pp) La pinède est dégradée. Les pins de la parcelle n°377 ont été bucheronnés assez récemment, laissant la place à une friche herbacée et servant d'entrepôt de matériel inorganisé. Le talus boisé des parcelles 375 et 376 est également en partie coupé, la strate arbustive (genévrier commun) est largement éclaircie, des branchages sont entreposés au sol et des déblais de l'aire de stationnement qui surplombe se répandent en haut de talus. La seule originalité est la présence de quelques pieds d'orchidées communes (Orchis de Fuchs et Céphalanthère blanc).

Photo 31 : Pinède sylvestre au nord-est, en pente, à sous-bois pauvre



Photo 32 : Clairière ouverte récemment dans la pinède à l'est (n°377), servant en partie de dépôt



- **Les prairies mésophiles enrichies**

Les prairies du secteur ont connu des enrichissements divers, luzerne notamment, ce qui leur confère une composition floristique banale et sans spécificité notoire. Les espèces les plus exigeantes ont régressé et la diversité a reculé.

- La parcelle en herbe n°376 est la seule directement concernée par l'extension du centre. Elle correspond à une formation artificielle de luzerne sans autre diversité floristique, à usage et intérêt exclusivement agricoles. Seules les marges présentent quelques espèces semi rudérales thermophiles (muscari à toupet, …). Elle est à rattacher aux formations artificielles améliorées (Cor 81).

- Les prairies plus « naturelles » du secteur sont les quatre parcelles n°444, 379, 374 et 388, non concernées directement par le projet. Elles sont aux abords et de part et d'autre du chemin d'accès depuis la route départementale. Elles gardent une flore typique à base de graminées (trisète doré, brome érigé, dactyle aggloméré, pâturin sp,…) avec une relative variété d'espèces fleuries communes dans les prés de montagne (sainfoin, trèfle des prés, sauge des prés, rhinante crête de coq, salsifis des prés, géranium des bois, plantain lancéolé, crépide sp., centaurée des montagnes,…).

Ces prairies fauchées sont à rattacher à l'habitat des « *prairies de fauche naturelles montagnardes* » (Cor.38.3, Eunis E2.31) dans une composition appauvrie. L'état de conservation médiocre par rapport au type de référence reconnu pour la densité et l'abondance de ses plantes herbacées fleuries modère largement l'intérêt patrimonial européen de ces prairies (codifiée 6520 -Natura 2000).

- Les parcelles n°385, 386 et 387 (hors emprise) ont du faire l'objet d'un enrichissement important en matière organique et ensemencement. Elles hébergent très peu d'espèces fleuries, les graminées communes dominent (dactyle aggloméré, ray-grass) accompagnées quelques caractéristiques montagnardes (berce commune,...) et de rumex des Alpes qui signe peut être un ancien parc de repos.

Photo 33 : Prairie artificielle (parcelle n°376), avec en fond, l'enclos du chenil existant



Photo 34 : Prairie de fauche le long du chemin, avec en fond un pierrier



- **La pelouse xérique**

Au nord, en contrebas de la route départementale, une petite pelouse sèche est préservée, de superficie réduite à quelques centaines de m^2, en deux parties séparées par un bosquet de pin sylvestre, épine-vinette, genévrier commun. Alors que la partie haute en contrebas de la RD215 a été remaniée et a perdu son originalité, la partie basse (parcelles n°360 et 368 pour partie) reste originale. Un petit talus et un muret de pierres sèches les séparent, en partie embroussaillés par une friche thermophile semi-rudérale et des fourrés arbustifs.
La pelouse sèche se distingue par le plumet léger d'une belle graminée, **le stipe à tige laineuse**, espèce caractéristique des pelouses xéro-thermophiles calcaires du versant d'Avrieux et d'Aussois. Elle est accompagnée, dans l'ilot rocailleux de quelques m^2 situé à l'est, par d'autres plantes thermophiles typiques (coronille à feuille ronde, astragale esparcette, bugrane jaune, hélianthème nain).

La partie ouest est plus banale, malgré la présence du stipe à tige laineuse. Des espèces rudérales comme l'absinthe infiltrent largement la formation. C'est à ce niveau que les éleveurs font transiter les chiens lorsque le secteur enneigé n'est pas accessible par le chemin de terre. Un câble fixé à un arbre sert de guide qui permet aux chiens de rejoindre la route départementale à partir du chenil pour les balades touristiques hivernales. L'usage n'est pas contradictoire avec les formations sèches, étant exclusivement hivernal et donc sans influence néfaste sur la végétation, tant qu'aucun remblaiement ou terrassement n'est opéré.
Les pelouses, plus ou moins abandonnées, connaissent une progression éparse d'arbustes (épine vinette, genévrier commun, rosier des chiens) à partir des marges.
Le stipe à tige laineuse est considéré comme Vulnérable sur la Liste rouge de Rhône-Alpes.
Aucune espèce protégée n'a été notée lors des visites, notamment pas la Gagée des champs.

On peut rapprocher cette petite station relictuelle des formations steppiques sub-continentales (Cor 34.31, EUNIS) des versants chauds alentours qui sont reconnues de haute qualité biologique. Elle n'en a toutefois pas le caractère patrimonial, en l'absence d'autres plantes caractéristiques de la formation et notamment des espèces les plus emblématiques comme la Fétuque du Valais, la Sauge d'Ethiopie,….

Photo 35 : Stipe à tige laineuse dans la prairie au nord



Photo 36 : Pelouse à Stipe (n°360) avec en limite le câble le long du chemin hivernal



- **Les espaces artificialisés**

Le chenil et une partie de ses abords correspondent à des espaces remaniés et artificialisés sans intérêt floristique (Corine 86 x87).

<u>La zone close d'hébergement et d'évolution des chiens</u>

Le chenil, aujourd'hui de topographie plane, a probablement été remodelé en partie pour les besoins de l'activité. Il est clos par des barrières mobiles sur plots.

A l'intérieur, on trouve une construction autorisée en dur, des niches d'hébergements pour les chiens plus ou moins ancrées sur des structures bétons, un équipement piscine pour les chiens au centre de la parcelle n°365. Les circulations répétées des chiens dans les parties non bâties conduisent à un sol quasi-nu. Quelques espèces particulièrement résistantes persistent dans un recouvrement épars (touffes rases de renouées des oiseaux, des pissenlits sp, pieds de graminées non fleuries) ; le talus à l'arrière contre la pente héberge quelques pieds d'absinthe, d'euphorbe petit cyprès, achillée mille feuille, grand plantain, ou graminée sp., accompagnés de quelques arbustes maigres épineux : épines-vinettes, genévriers ou groseilliers épineux.

Photo 37 : Aire centrale de l'enclos : rares touffes végétales rudérales



Photo 38 : Talus dans l'encloses : touffes arbustives éparses



Autour du chenil clos

La parcelle à l'ouest (n°355) est hors enclos et utilisé par les éleveurs pour le stockage sous les pins (cf La pinède ci-dessus).

Côté sud, en haut du ravin du ruisseau de St-Benoît, les extérieurs de l'enclos sont débroussaillés sur 1,5m à 2m. Ils servent en partie d'entrepôts divers et reçoivent des déjections canines, ce qui favorise des plantes nitrophiles de haute taille. Des résidus de branchages, de la paille souillée et des déjections, ainsi que divers matériaux bois qui sont entreposés sur le rebord en haut du ravin tombent dans le talweg du ruisseau de Saint-Benoît.

Photo 39 : Lisière externe de l'enclos, en interface avec le ravin du St Benoît



Accès, talus et plateformes parking / retournement

Le chemin d'accès empierré couvre un linéaire d'environ 250m depuis la route départementale. Les abords sont remaniés et colonisés par des plantes rudérales communes auxquelles se mêlent les espèces de prairies alentours. Le talus en pente marquée sous la RD surmonte le chemin. Il semble avoir été en partie réensemencé et se côtoient des composantes de prairies artificielles (luzerne,...) des espèces rudérales (orties) et sur des secteurs plus rocailleuses et secs (blocs, pierriers) des plantes adaptées (orpin blanc, absinthe , mélique). A ce niveau, le contrebas du chemin est un dépôt de pierres et blocs étiré sur une vingtaine de mètres qui se colonise peu à peu grâce à des rudérales (groseillier épineux, épine vinette, ronces …) et des orpins.

3.3.1.4. Sensibilités de la flore et des habitats

Les parties qui sont destinées à changer de vocation au PLU pour réaliser le projet d'extension ne présente pas d'originalité ni de sensibilité particulière. Aucun habitat remarquable et aucune espèce végétale protégée ou rare n'ont été observés dans l'emprise d'extension du chenil.

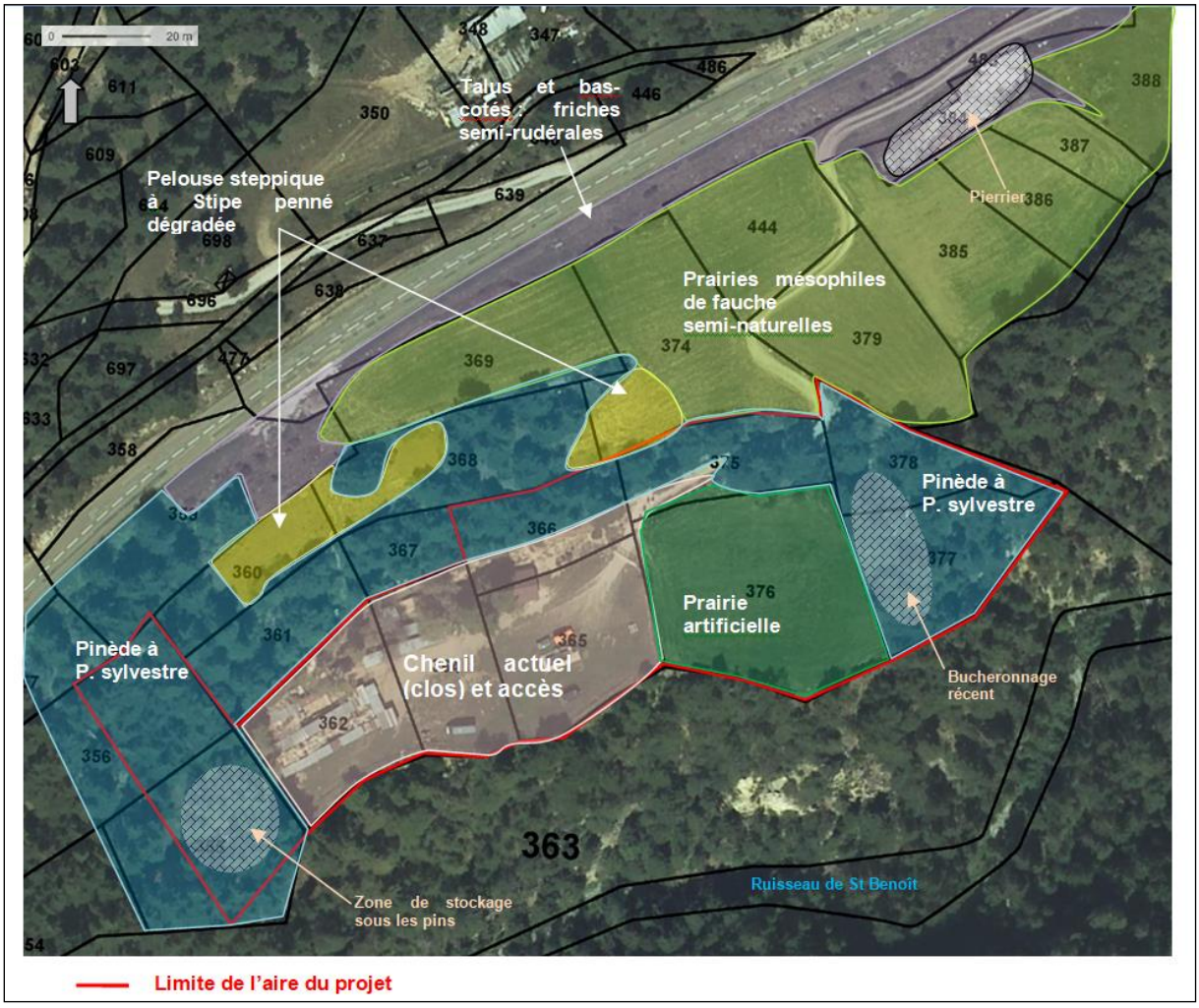
La pinède sylvestre qui correspond à la forêt locale n'a pas de caractère patrimonial, contrairement à de nombreux boisements d'Aussois ou des environs. En particulier, on note l'absence caractérisée de la bruyère des neiges autour du chenil actuel dans les pinèdes susceptibles d'être affectées par l'extension. Les pyroles et orchidées qui ont été observées ponctuellement en sous-bois au sud-ouest sont des espèces assez communes et non spécifiques à la Haute-Maurienne.

L'ensemble forestier ne constitue pas un enjeu.

En termes d'habitat naturel, la petite station relictuelle de pelouse sèche identifiée au nord en contrebas de la RD125 constitue un enjeu car elle est à rattacher à un habitat naturel d'intérêt communautaire (Code Natura 2000 : 6530).

Le stipe à tige laineuse, graminée caractéristique de la formation, est bien représenté. Il est inscrit en Liste rouge de la région Rhône-Alpes où il est considéré comme Vulnérable.
La zone de pelouse sèche est située hors de l'emprise appelée à être modifiée au PLU de l'Aussois. Elle pourrait constituer un enjeu en cas de réorganisation des transferts hivernaux des chiens du chenil au terre-plein de la RD125 dans ce secteur. Aucun terrassement ou remaniement de sols n'est envisagé dans le cadre du projet d'extension.
A noter qu'aucune des plantes protégées susceptibles de fréquenter les milieux herbeux sub-steppiques comme on peut les connaître dans les pelouses du versant de l'Echaillon (Fétuque du Valais, Centaurée tachetée, Thésium à feuilles larges, …) n'est présente.

Figure 15 : Occupation du sol dans l'emprise du projet d'extension du chenil et aux abords



Réalisation A.GUIGUE sur fond Geoportail – Les Moulins - Aussois - 2021

3.3.2. Faune

Cette partie a été rédigée par Stéphane Favre H2O environnement

3.3.2.1. Méthodologie

La prospection naturaliste du site pour les aspects faunistiques a été effectuée en 2 étapes pendant la principale période d'activité biologique favorable à l'observation des principaux groupes faunistiques, au printemps 2021.

Le **1er passage** a été effectué le 19 mai 2021 entre 14h30 et 17h, pendant une période anormalement froide pour la saison et pluvieuse depuis plusieurs semaines. Les températures de l'air relevées étaient de 9°C à 15h, et seulement 4°C à 16h30. Le ciel était complètement couvert et une petite pluie a commencé à 16h, s'intensifiant. Le vent soufflait.

Le **2ème passage** a été réalisé en 3 fois : le 25 juin 2021 de 18h à 19h30, le 26 juin très brièvement de 22h30 à 23h, et le 27 juin de 7h à 12h. Le temps était beau et ensoleillé cette fois. Les températures de l'air relevées étaient de 18°C le 25 à 18h, 14°C à 19h30 ; 11°C le 26 à 23h ; 11°C le 27 à 7h et 24°C à 11h.

La méthode de prospection a consisté pour le naturaliste à parcourir à pied l'intégralité de la surface de la zone d'étude et ses abords immédiats à différentes heures de la journée, en marquant régulièrement des temps d'arrêt pour écoute et observation. Le naturaliste était muni de jumelles 10x30, d'un appareil photo numérique à zoom x30 et d'un GPS afin de localiser les points remarquables.

Deux déterminations de papillons ont été effectuées sur photos prises le 27 mai 2021 par Gabrielle MOLLIER.

Les temps de prospection et le nombre de passages sont insuffisants pour prétendre à un inventaire exhaustif de l'ensemble des groupes faunistiques. Ils permettent cependant d'avoir une vue d'ensemble et une bonne idée des potentialités.

3.3.2.2. Avifaune

Au total, 16 espèces ont été observées sur la zone d'étude (cf. tableau suivant).

Le tarier des prés est probablement nicheur sur le pré nord-est sur la zone de buissons située au sud du Grand pierrier, avec au moins un couple, observé en mai. Il bénéficie ici d'un milieu favorable avec une prairie et des buissons. L'espèce est classée « Vulnérable » sur la liste rouge nationale.

Le serin cini est également nicheur probable sur la zone arborée adjacente au pré au nord des cabanes à chiens existantes. L'effectif est de l'ordre de 2 couples. L'espèce est classée « Vulnérable » sur la liste rouge nationale.

La mésange huppée et la mésange noire sont inféodées aux conifères, et communes sur les secteurs boisées de pins de la zone. Le pouillot de Bonelli est également commun des zones boisées de montagne ; la grive draine apprécie les bois de pins. Le pinson des arbres, la mésange charbonnière et le merle noir sont également présents. Ces espèces sont régulières ponctuellement sur toutes les zones arborées de l'aire d'étude, avec de faibles effectifs les masses boisées étant minoritaires sur le site ou en périphérie.

En contrebas du plateau de la zone exploitée, autour du ruisseau Saint Benoit, le troglodyte mignon trouve des habitats plus frais et buissonneux avec quelques couples nicheurs probables. La fauvette à tête noir est également notée sur les pentes.
L'hirondelle de rocher et le grand corbeau ont été observés en survol, nicheurs sur les zones rocheuses au nord-ouest de la route pour le grand corbeau, et sur les falaises des gorges au sud-ouest du site pour l'hirondelle de rocher. L'hirondelle de fenêtre est également de passage en survol, probablement nicheuse sur le village d'Aussois à l'est.

L'exploitant du site témoigne du survol d'aigle royal et de gypaète barbu. La zone d'étude ne représente cependant aucun enjeu particulier pour ces 2 espèces patrimoniales qui n'ont pas été observées lors des visites.

Tableau 2 : Liste des espèces d'oiseaux observées sur la zone d'étude en mai et juin 2021 (H_2O Environnement)

N°	Espèce	Protection	19/05/2021	25-27/06/21	Statut	Remarque
1	Corneille noire	-		+	Survol	
2	Fauvette à tête noire	B2, N		+	Passage	Nicheur probable sur pente Sud vers le torrent
3	Geai des chênes	OII/2		+	Survol	
4	Grand corbeau	B3, N		++	Survol	Nicheur probable dans falaises au NW du site et de la route (4 ind.)
5	Grive litorne	OII/2, B3, Ch		+	Nicheur potentiel	Pente Sud-Ouest du site et Nord des cabanes à chiens
6	Hirondelle de fenêtre	B2, N		++	Survol	
7	Hirondelle de rocher	B2, N		+	Survol	Nicheur probable sur falaise NW au-dessus de la route
8	Merle noir	-	+	++	Nicheur probable	bois Sud
9	Mésange charbonnière	B2, N		++	Nicheur probable	pentes boisées côté Sud-Est
10	Mésange huppée	B2, N	+	+	Nicheur probable	bois de pins côté Est et pente Sud-Ouest
11	Mésange noire	B2, N, NT		++	Nicheur probable	ponctuel sur zones boisées
12	Pinson des arbres	N		++	Nicheur probable	ponctuel sur zones boisées
13	Pouillot de Bonelli	B3, N		++	Nicheur probable	sur toute les zones boisées
14	Serin cini	B2, N, **VU**		+	Nicheur probable	arbres au Nord des cabanes à chiens
15	Troglodyte mignon	B2, N	+	+	Passage possible	bord du torent en contrebas du site
Total			3	15		
			15			

Légende statut protection

OI : Annexe I de la Directive Oiseaux (79/409CEE) : Mesures de protection spéciales
OII : Annexe II de la Directive Oiseaux (79/409CEE) : Mesures de protection spéciales
B2 : Annexe II de la convention de Berne (1979) : strictement protégé
B3 : Annexe III de la convention de Berne : protégé
Bo2 : Annexe II de la convention de Bonn sur les espèces migratrices sauvages (état de conservation défavorable)
A : Accord AEWA (1999) sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie
W : Application convention CITES (Washington) au sein de l'Union Européenne : Annexe A
N : Protection Nationale (Arrêté du 29/10/2009 - Actu 2015) : Totale
Nr : Protection Nationale (Arrêté du 29/10/2009 - Actu 2015) : Partielle
CR : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : En danger critique
EN : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : En danger
VU : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : Vulnérable
NT : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : Quasi menacée
NA : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : Espèce occasionnelle/marginale
Ch : Chasse autorisée

Légende densités

\+ 1 ou 2 individus
++ 3 à 10 individus
+++ 11 à 30 individus
++++ > 30 individus

3.3.2.3. Reptiles

Le **lézard des murailles** a été observé le 26 juin 2021 au nord-est de la zone d'étude, face ouest du grand pierrier bordant le chemin (1 adulte). Ce pierrier en pente d'une largeur d'environ 6 ou 7m n'a apparemment pas été remanié depuis quelques années et est colonisé par les lichens, le sedum, les mousses, etc. Il semble plus favorable aux reptiles sur environ 15m linéaire. A l'extrémité est, les 10m linéaires paraissent également anciens, alors que la principale surface de ce pierrier (environ 15-20m linéaire) est récente ou remaniée récemment et donc moins propice aux reptiles.
L'espèce est protégée en France, inscrite en Annexe 3 de la convention de Berne et en Annexe 4 de la directive habitats, mais commune en Rhône-Alpes et commensale de l'homme.

Photo 40 : Lézard des murailles – Face ouest du grand pierrier nord-est



Photo 41 : Grand pierrier Nord-Est sous la piste d'accès existante, fourmilière au 1er plan



Un gros **lézard vert occidental** a été observé sur le joli pierrier ancien au centre ouest du site (environ 20 à 25 cm de longueur totale). L'espèce est protégée en France, inscrite en Annexe 3 de la convention de Berne et en Annexe 4 de la directive habitats.
Le pierrier apparait très favorable aux reptiles. Il s'agit d'un pierrier ancien constitué de grosses pierres sèches et blocs créant de larges ouvertures/abris, servant plus ou moins de soutènement des terrains amont, de type restanque. Il mesure environ 6-7 m de linéaire pour moins de 1m de hauteur et est en partie un peu effondré. Il est orienté au sud-est, favorable au réchauffement des espèces à sang froid, bordé de buissons épineux dont des rosiers des chiens servant d'abris à l'est et à l'ouest, et de prairies au nord et au sud favorables à la chasse.

Photo 42 : Gros lézard vert occidental sur le pierrier centre-ouest



Photo 43 : Le beau pierrier centre-Ouest vu d'en dessous



Quelques blocs rocheux alignés le long de la piste d'accès côté nord au niveau du grand pierrier, et un petit pierrier au nord le long de la route (Ø 3m) apparaissent également favorables aux reptiles (cf. Figure 16).

Les exploitants témoignent de la présence du lézard vert et du lézard des murailles dans l'enclos à chiens, sur talus et autour, ainsi que de couleuvres et de la vipère.

3.3.2.4. Amphibiens

Le site n'est pas propice au groupe des amphibiens en l'absence de points d'eau permettant la reproduction, et aucune n'a été observée. Rappelons que le milieu aquatique le plus proche correspond au ruisseau de Saint Benoit qui s'écoule environ 50m au sud, au fond de profondes gorges. La grenouille rousse y est probablement présente mais la zone d'étude principale ne représente pas d'intérêt particulier pour elle en période d'hibernation terrestre, notamment du fait de la difficulté d'accès alors que des zones boisées favorables sont présentes tout le long du ruisseau.

3.3.2.5. Insectes

Le site n'est pas propice au groupe des **libellules** en l'absence de points d'eau permettant la reproduction, et aucune n'a été observée. Le ruisseau de St Bernard, au sud, accueille potentiellement des libellules, notamment de la famille des Callopterigidae, inféodées aux milieux aquatiques courants. La zone d'étude principale ne présente cependant pas d'intérêt particulier pour ce groupe en phase terrestre.

Les **papillons de jour** ont pu être observés les 25 et 27 juin 2021. Aucun papillon n'a été observé lors de la visite du 19 mai du fait des conditions froides très défavorables à leur observation.
Au total 8 espèces ont été observées sur la zone d'étude (cf. tableau suivant).

Tableau 3 : Liste des espèces de papillons de jour observées sur le site de projet d'Aussois les 25-27 juin 2021 (H2O Environnement)

N°	Nom d'espèce	Nom commun	Protection / Liste rouge	Remarque
1	*Coenonympha pamphilus*	Procris, fadet commun	-	27/05/21 photo Gabrielle MOLLIER & 26/06 H2O
2	*Lasiommata megera*	Satyre / Mégère	-	27/05/21 photo Gabrielle MOLLIER (1 mâle) & 26/06 H2O
3	*Pieris brassicae*	Piéride du chou	-	bois pente Sud-Ouest
4	*Plebejus idas*	Azuré du genêt		pré Nord-Ouest
5	*Polyommatus escheri*	Azuré du plantain	-	prés
6	*Pyrgus sp.*	Hespérie	-	pré Nord-Est
7	*Thymelicus sylvestris*	Hespérie de la houque	-	pré Nord-Ouest
8	*Vanessa cardui*	Belle-Dame, Vanesse des chardons	-	ponctuel dans pré sainfoin du haut

Il s'agit d'espèces communes à assez communes en France, et communes en région Rhône-Alpes, dont aucune n'est protégée. Les densités observées les 25 et 27 juin étaient assez faibles, sans net dominance d'une espèce.
Le fadet commun, la piéride du chou, l'azuré du plantain et le *Pyrgus* apprécient les pelouses, le Pyrgus ayant une préférence pour les pelouses sèches. L'azuré du genêt aime les prairies maigres mésophiles à hygrophiles, pelouses alpines et lisières sèches calcicoles, landes, lits des cours d'eau, talus caillouteux et graviers, et lié à la présence de certaines fourmis. Le satyre/mégère apprécie les milieux ouverts et lisières ensoleillées avec une préférence pour les endroits rocailleux et secs. L'hespérie de la houque est lié aux milieux ouverts herbeux et prairies sylvatiques, et la belle-dame aux milieux ouverts.

Photo 44 : Azuré du plantain



Photo 45 : Hespérie du genre *Pyrgus* sur le pré adjacent au pierrier



Parmi les autres espèces d'insectes, nous avons relevé la présence de 2 papillons-libellule (non protégé) sur les prés nord, et de plusieurs fourmilières à l'est des buissons adjacents au grand pierrier est (au sud-est de celui-ci).

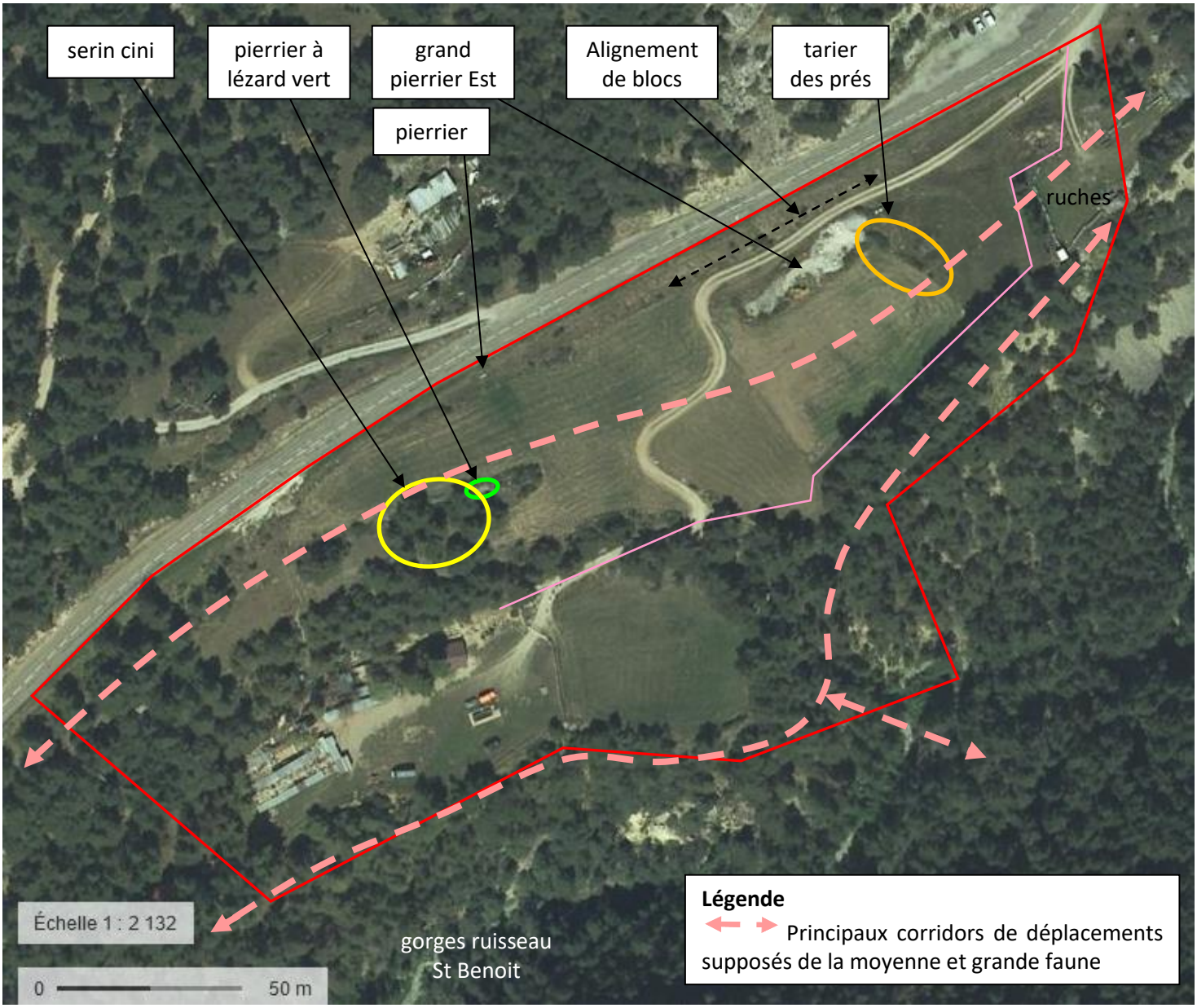
A noter la présence de nombreuses ruches (une soixantaine) sur le petit pré en limite de la zone d'étude au nord-est.

3.3.2.6. Mammifères

Aucun mammifère n'a pu être observé lors des prospections de printemps 2021, faute de temps passé sur le site. Les exploitants du site témoignent de la présence sur le secteur du cerf élaphe (cerf et biche), du chevreuil, du lièvre, du renard.

Le cheminement d'ongulés est visible dans le haut de pente sous la terrasse occupée par les chiens, avec un parcours nord-est / sud-ouest, donc au-dessus de la rive droite du ruisseau de Saint-Benoît.

Figure 16 : Localisation des points remarquables concernant la faune (H_2O Environnement)



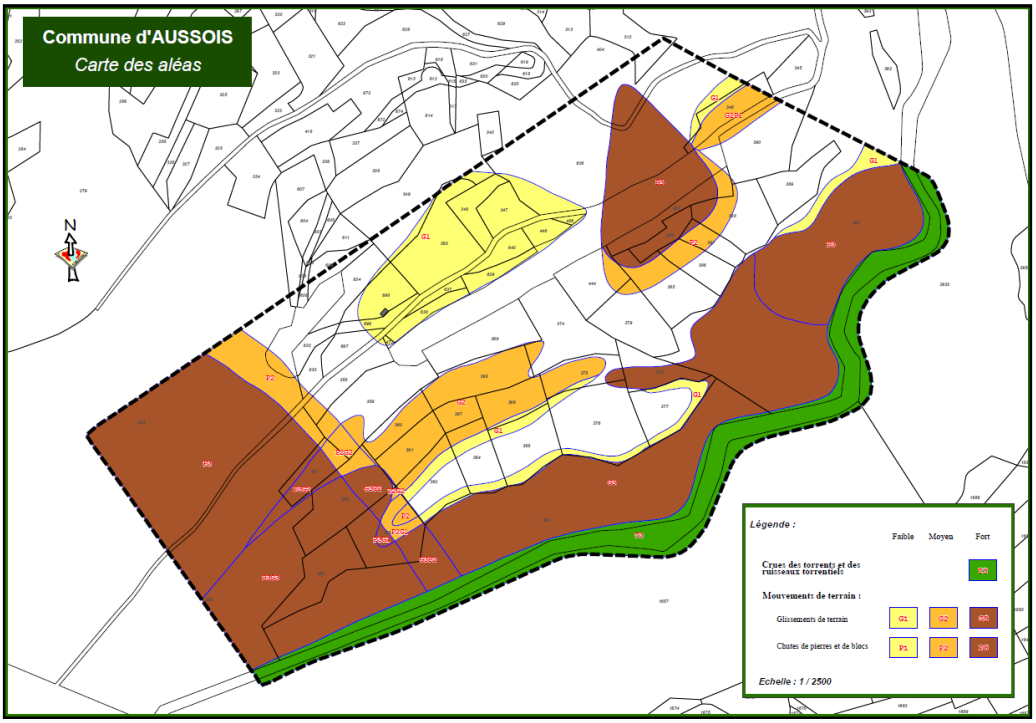
3.4. PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS

Source : Alp'Géorisques, Etude des risques sur un secteur des Moulins à Aussois – Rapport de synthèse, juillet 2021.

Une étude particulière des risques naturels sur le secteur des Moulins a été réalisée par le bureau d'études Alp'Géorisques en juin 2021. Le rapport de synthèse figure en annexe de la notice.
Les conséquences de cette étude pour le projet sont les suivantes :

« Le projet ne présente pas d'incompatibilité du point de vue de l'aléa, Il conviendra toutefois de respecter quelques points de vigilance.
On évitera toute installation dans les zones exposées aux chutes de blocs, sauf à mettre en place un dispositif de protection adapté, à définir par une étude trajectographique.
Il est par ailleurs recommandé de ne pas s'implanter trop près des ruptures de pentes du terrain naturel, afin de ne pas s'exposer aux phénomènes d'érosion régressive et de propagation des coulées de glissement de terrain susceptibles de venir de l'amont.
Le projet devra impérativement gérer ses eaux usées et ses eaux pluviales (y compris les eaux de ruissellement provenant de la piste) en proscrivant toute infiltration in-situ (tranchée ou puits d'infiltration) et tout rejet d'eau directement dans la pente. Les eaux, éventuellement après traitement, devront être évacuées vers un exutoire capable de les recevoir sans risque de dégradation (lit d'un cours d'eau, ravin rocheux, etc. Un contrôle régulier de l'exutoire permettra de vérifier le bon fonctionnement et l'absence d'érosion. Dans le cas contraire, des actions correctrices devront être mises en œuvre sans délai.
La réalisation d'une étude géotechnique prenant en considération les conditions de stabilité des talus amont et aval du projet, ainsi que la gestion des eaux est vivement recommandée. Elle permettra d'adapter le projet au contexte géologique et géomécanique. Si une partie du projet se situe en zone d'aléa de glissement de terrain, l'étude géotechnique de stabilité est indispensable. »

Figure 17 : Carte des aléas sur le secteur des Moulins



4. EVALUATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS PREVUS PAR LA LOI MONTAGNE

Ce chapitre s'intéresse à la compatibilité du projet avec les objectifs de préservation inscrits dans la loi Montagne, à savoir la préservation des terres agricoles, pastorales et forestières, la préservation des paysages et des milieux naturels patrimoniaux, ainsi que la protection vis-à-vis des risques naturels.
Il expose également les préconisations ou mesures envisagées qui permettront de limiter d'éventuelles incidences négatives.

4.1. COMPATIBILITE AVEC LA PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES, PASTORAUX ET FORESTIERS

4.1.1. Incidences et mesures d'évitement, réduction et compensation

Le projet évite les espaces agricoles identifiés à enjeu de niveau 1 ou 2 au niveau du SCOT, même si la partie est est classée comme espace agricole à protéger dans l'Atlas du DOO du SCOT étant donné qu'il est cultivé en luzerne (non irrigué). La surface concernée reste très modeste : environ 1 725 m². Elle ne dépend pas d'un vaste tènement agricole et se trouve en aval d'un talus boisé.
Il s'agit d'une parcelle déclarée comme espace pastoral.

Vu la faible surface concernée, l'incidence sur les activités agricoles reste limitée.

D'un point de vue forestier, le projet n'impacte pas de forêt soumise au régime forestier ou présentant un usage économique. Aucun défrichement n'est envisagé.

4.1.2. Compatibilité du projet avec la préservation des espaces agricoles, pastoraux et forestiers

Au vu de ces éléments, le projet est compatible avec les objectifs de protection des espaces agricoles, pastoraux et forestiers inscrits dans la loi montagne.

4.2. COMPATIBILITE AVEC LA PRESERVATION DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE CULTUREL

4.2.1. Incidences et mesures d'évitement, réduction et compensation

Le projet de restructuration du chenil prévoit l'implantation d'un bâtiment principal d'élevage – chenil avec logement de fonction d'environ 700 m² d'emprise au sol (y compris les courettes extérieures) et de 7,5 mètres de haut au maximum (la surface de plancher du logement de fonction est limitée à 80 m²). Par sa volumétrie, le projet aura une incidence forte sur le paysage.
Les équipements annexes tels que le bâtiment d'accueil et l'abri à voiture, mais aussi les box pour chiens « retraités » et pensionnaires, de volumétrie plus modérée mais aussi assez nombreux, impacteront de façon moins marquante le paysage.

Photo 46 : Insertion du projet depuis L'Epinette (D) – vue lointaine



Source : Source : B.CHIC architecture. Document non contractuel pouvant évoluer et ne représentant qu'un principe et non l'aspect final de la construction.

Mesures d'évitement : par son implantation en contrebas de la route départementale, sur un petit plateau au milieu d'une forêt de pins, à l'arrière d'un promontoire rocheux boisé, le site choisi évite les espaces très visibles dans le grand paysage. L'incidence paysagère du projet en perception lointaine reste donc limitée à quelques emplacements peu fréquentés. Il conviendra cependant de garder le maximum d'arbres, qui participent à l'insertion des bâtiments et équipements, particulièrement depuis l'Epinette (zone de stockage des fumiers peu avant le village d'Aussois).

Au vu de ces éléments, le projet aura des incidences très faibles sur la perception du site dans le grand paysage.

Les incidences paysagères les plus notables seront locales.

Tout d'abord l'abri pour les véhicules utilitaires sur l'emplacement actuel de stationnement, un peu en amont du site principal, est légèrement visible depuis la RD. A ce stade de la réflexion, un auvent couvert est prévu ; cependant, le PLU laisse la possibilité de le clore.

Afin de réduire les incidences, les finitions de la construction seront soignées : ossature en bois et couverture de couleur grise. La hauteur restera limitée à 5 mètres au maximum. Si les façades sont fermées, les règles relatives du PLU s'appliqueront.

Figure 18 : Principe de l'abri à véhicules



Document non contractuel pouvant évoluer et ne représentant qu'un principe et non l'aspect final de la construction.

La construction principale, vu sa volumétrie, aura une incidence forte sur la perception du paysage local. Elle viendra en remplacement du chalet de stockage actuel et des nombreux box disposés au gré des évolutions de l'activité. L'aspect soigné du bâtiment envisagé, avec l'usage de la pierre et du bois, facilitera son insertion paysagère. La qualité architecturale est importante, pour donner une image positive de l'activité, de son organisation, aux usagers. **Ces mesures concourent à réduire les incidences sur le paysage.**

Photo 47 : Insertion du projet dans le paysage proche – vue depuis le nord-est



Source : Source : B.CHIC architecture. Document non contractuel pouvant évoluer et ne représentant qu'un principe et non l'aspect final de la construction.

Photo 48 : Insertion du projet dans le paysage proche – vue depuis le sud-ouest



Source : Source : B.CHIC architecture. Document non contractuel pouvant évoluer et ne représentant qu'un principe et non l'aspect final de la construction.

Le bâtiment de stockage / centre de préparation physique correspond au bâtiment déjà existant, tout en bois et à deux pans, sur le site. Il sera déplacé. **Son architecture s'insère dans le paysage boisé environnant.**

Les box destinés aux chiens retraités et pensionnaires correspondent à ceux déjà installés, qui seront déplacés. De forme rectangulaire avec toiture plate, façades en bois et grillage, ils représentent une surface d'environ 110 à 120 m² pour chaque destination. **Leur implantation sous le couvert des pins aux extrémités est et ouest du terrain concourt à réduire leurs incidences sur le paysage local.**

Les aménagements annexes (marcheur pour chiens, espace de travail et de détente, bassin de nage) auront une incidence très faible sur le paysage.

Au vu de ces éléments, le projet aura des incidences limitées sur le paysage local.

Le site objet du projet se situe dans le périmètre de protection du fort Marie-Christine. Il n'est cependant pas visible depuis celui-ci.

Au vu de ces éléments, le projet reste sans incidences sur la préservation du patrimoine culturel bâti.

4.2.2. Compatibilité du projet avec la préservation des paysages et du patrimoine culturel

La restructuration du chenil du Moulin aura une incidence très faible sur le grand paysage et limitée sur le paysage local. La qualité architecturale envisagée pour les constructions facilitera l'insertion du projet et lui permet d'être compatible avec les objectifs de préservation des paysages.

Par rapport au patrimoine bâti, et notamment au fort Marie-Christine, classé aux Monuments Historiques, l'incidence sera nulle vu la topographie du secteur. Le projet est donc compatible avec les objectifs de protection du patrimoine culturel.

Au vu de ces éléments, le projet est compatible avec les objectifs de protection du paysage inscrits dans la loi montagne.

4.3. COMPATIBILITE AVEC LA PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET DE LA BIODIVERSITE

Partie rédigée par Agnès GUIGUE et Stéphane FAVRE de H_2O Environnement

4.3.1. Préservation de la ressource en eau

Source : mail du 24 avril 2021 de l'ARS, Service Santé – Environnement, délégation départementale de la Savoie

Cette restructuration de l'activité, avec création d'un logement de fonction sur place, s'accompagne d'une mise aux normes sanitaires, c'est-à-dire de la création de deux filières de traitement des eaux usées : la première adaptée aux déjections canines et la seconde pour l'habitation. Ces travaux sont particulièrement importants, car le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage de Saint Benoît utilisé au titre de secours pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Avrieux. L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 précise qu'à l'intérieur de l'aire de protection éloignée, la réglementation sanitaire générale doit être scrupuleusement respectée. Aussi conviendra-t-il pour ce projet qui concerne une activité ICPE déjà déclarée et existante de bien appréhender la gestion des eaux usées. Le SPANC local devra être associé à la démarche afin de définir la meilleure filière de traitement des EU tout en prenant en compte la présence du captage de Saint Benoit en aval certes mais quasiment dans le lit du cours d'eau (pas de rejet direct au cours d'eau).
Concernant le volet « protection de la ressource en eau » et au regard des éléments évoqués ci-dessus, l'ARS Savoie n'a pas d'objection particulière à formuler sur ce dossier et se positionne favorablement.

4.3.2. Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité

4.3.2.1. Incidences et mesures d'évitement, réduction et compensation

Habitats naturels et flore
Le projet d'extension du chenil va affecter principalement des milieux largement remaniés et appauvris. L'essentiel du site correspond à des habitats « non naturels » déjà artificialisés et qui ne compte pour l'essentiel ni habitats ni flore remarquables. De ce fait les incidences sont très faibles.
Une zone présente une sensibilité plus grande : la petite pelouse située à l'amont. Le projet prévoit de maintenir l'usage de ce secteur pour le transfert des chiens en hiver vers la route départementale.
Les incidences sont faible puisque l'utilisation des cordages ne se fait qu'en période enneigée et ne perturbe pas la végétation.

Mesures d'évitement et de réduction :
Afin de préserver la pelouse sèche, si des aménagements complémentaires sont à prévoir afin de faciliter le transfert des chiens en hiver, ils resteront modestes et ne s'accompagneront pas de remaniements de sols et terrassements. D'éventuels ancrages supplémentaires seront installés hors zone de pelouse sèche dans la partie médiane actuellement utilisée.

Cette mesure permet en parallèle de conserver les habitats d'espèces : milieux herbeux secs favorables aux papillons, et murets et pierriers du même secteur favorables aux reptiles.

Des espaces plus vastes et une organisation plus rationnelle permettra d'éviter des dépôts en dehors des enclos dans les sous-bois des pinèdes sylvestres ou dans le talweg du ruisseau de Saint-Benoît.

Le projet vise la mise en place d'un système de traitement réglementaire des déjections canines. L'équipement permettra de stopper au sud au-dessus du ravin l'entrepôt des pailles souillées et des déjections et de divers matériels, et de supprimer les dégradations dans le milieu naturel.

Mesures d'accompagnement : afin de restreindre les zones dénudées du secteur, l'exploitant procédera à un ré-engazonnement des zones remaniées : abords des constructions, des accès, des aires de stationnement. Possible ou pas ?

Le projet n'affecte pas le site forestier de part et d'autre du ruisseau de St Benoit à l'est, objet des mesures compensatoires liées au projet Liaison Lyon Turin à fin de restauration.

Faune et corridors écologiques

Les incidences du projet sur la faune sauvage sont jugés faibles et maîtrisables. Les zones ouvertes principal siège du projet présentent peu d'enjeux. Les abattages localisés de pins représentent des habitats d'espèces communs sur le secteur (mésanges huppée et noire, pouillot de Bonelli, etc.).
Les zones présentant le plus d'enjeux faunistiques sont évitées, à savoir les pierriers favorables aux reptiles (lézard vert et des murailles notamment), le pré nord-est favorable au tarier des prés, le secteur de présence du serin cini au nord des cabanes à chiens existantes.
Le projet ne devrait pas constituer un obstacle au déplacement de la faune sauvage dont les axes préférentiels sont de part et d'autre de la zone à aménager.
La situation topographique du site tend à limiter les nuisances sonores liées aux aboiements des chiens. En effet le chenil correspond à une terrasse un peu enclavée ce qui devrait limiter la propagation des sons. Il est probable que les bruits générés perturbent localement la communication des espèces sauvages présentes, mais cette incidence semble faible, limitée à la périphérie proche et existe déjà aujourd'hui à moindre degré.

L'hébergement en intérieur des chiens contribuera à améliorer la situation par rapport à l'existant. Il permettra de réduire durant la période nocturne les perturbations sonores que les chiens peuvent entrainer en direction des espèces animales sauvages.

Les mesures de réduction correspondent à :

- L'abattage des arbres si besoin à faire hors période sensible, entre septembre et mars,
- Le maintien des principaux corridors de déplacement de la faune sauvage sur la zone d'étude, en évitant notamment l'implantation de clôtures au bord de la terrasse au sud, et en préservant les secteurs les plus en pente. Un retrait de 2m minimum sera respecté.
- L'absence totale de rejets polluants dans le milieu naturel (déjections canines, huiles, carburants ou tout autre matériau source de pollution), le ruisseau de Saint Benoit étant notablement sensible comme cours d'eau à truites.

4.3.2.2. Compatibilité du projet avec la préservation des espaces naturels et de la biodiversité

En matière de préservation des habitats naturels et de la flore, ainsi que de la préservation des enjeux faunistiques, le projet est compatible avec les réglementations de la Loi Montagne.

4.4. COMPATIBILITE AVEC LES RISQUES NATURELS

Le bâtiment principal avec logement de fonction et chenil, le bâtiment de stockage et préparation physique, les box pour la pension et l'aire de stationnement avec auvent couvert se situent dans des secteurs exemptes de risques ou soumis à un aléa faible de glissement de terrain. Les box du chenil secondaire, destinés aux retraités et chiots, sont dans un secteur à risque faible de glissement de terrain et dans un risque moyen de chutes de pierres et de blocs.

L'implantation des principaux équipements est donc pleinement compatible avec la prise en compte des risques naturels. Seuls les box pour les chiens retraités et les chiots sont envisagés dans un périmètre à risque moyen de chute de bloc, dans lequel l'étude des risques recommande d'éviter toute installation. Le risque reste cependant acceptable vu la nature du projet ; aucun phénomène impactant les installations déjà présentes dans ce périmètre n'a été observé.
Il convient de noter que, avant de parvenir au chenil, les blocs devront d'abord traverser la route départementale autrement plus fréquentée.

Figure 19 : Superposition de l'étude des risques et du projet

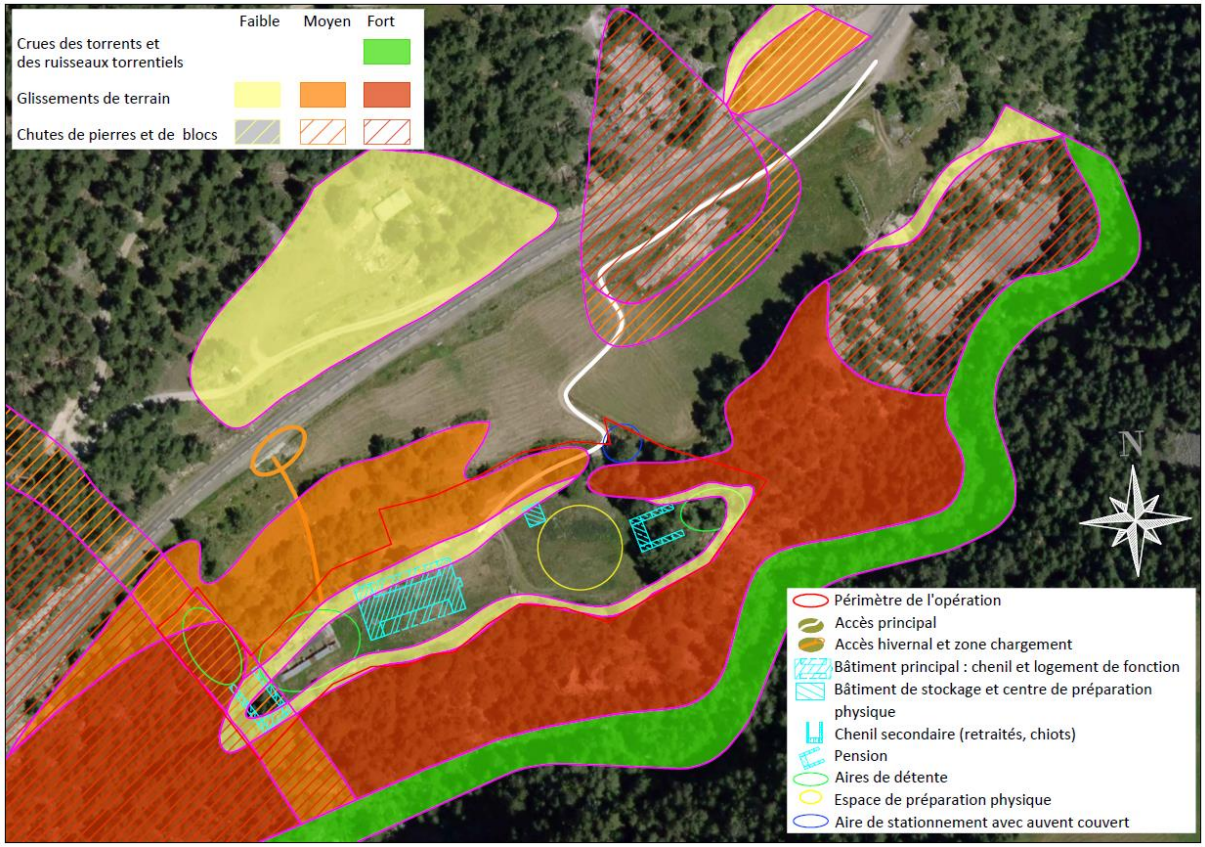


Schéma non contractuel pouvant évoluer et ne représentant qu'un principe et non l'organisation finale du site.

Au vu de ces éléments, le projet est compatible avec les objectifs de prise en compte des risques naturels inscrits dans la loi montagne.

CONCLUSION

Le projet de restructuration du chenil au Moulin reste compatible avec les objectifs de *« protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel […] ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels* », pour les motifs suivants :

- Une faible incidence agricole vu la surface réellement concernée, l'éloignement des sièges d'exploitation et l'enclavement de la parcelle
- La qualité architecturale des constructions envisagées, la conservation de l'essentiel des boisements et la localisation dans une clairière, dans un site peu visible dans le grand paysage grâce au relief
- Le maintien d'un recul par rapport au sommet de talus descendant au ruisseau de Saint-Benoît et la mise en place d'un système d'assainissement aux normes en vigueur
- L'absence d'enjeux majeurs liés à la biodiversité sur le site et le maintien des corridors locaux
- La prise en compte des risques naturels identifiés par l'étude spécifiquement menée.

TABLE DES FIGURES

Liste des cartes

Carte 1 : Situation de la commune d'Aussois 4
Carte 2 : Extrait du diagnostic agricole réalisé dans le cadre du SCOT 10
Carte 3 : Localisation du site des mesures compensatoires TELT, à l'est du projet d'extension du chenil 14
Carte 4 : Localisation des monuments classés et inscrits et de leur périmètre de protection affectant Aussois 20
Carte 5 : Extrait de la carte des aléas sur le village d'Aussois 21
Carte 6 : Localisation du projet de développement du chenil 23
Carte 7 : Projet d'aménagement du site 28

Liste des figures

Figure 1 : Domaine skiable d'Aussois 7
Figure 2 : Domaine nordique du Monolithe 7
Figure 3 : Extraits du zonage réglementaire du PPRI 22
Figure 4 : Organisation actuelle du chenil 25
Figure 5 : Principe de chenil 26
Figure 6 : Plan prévisionnel de l'élevage 26
Figure 7 : Exemple de bâtiment envisagé 28
Figure 8 : Zonage actuel 30
Figure 9 : Zonage envisagé 30
Figure 10 : Extrait de l'atlas du DOO du SCOT du Pays de Maurienne 42
Figure 11 : Extrait de l'atlas cartographique du diagnostic du foncier agricole 43
Figure 12 : Zones agricoles réglementées 43
Figure 13 : Localisation des forêts soumises et des forêts de protection 44
Figure 14 : Localisation des prises de vue lointaines 45
Figure 15 : Occupation du sol dans l'emprise du projet d'extension du chenil et aux abords 60
Figure 16 : Localisation des points remarquables concernant la faune (H_2O Environnement) 67
Figure 17 : Carte des aléas sur le secteur des Moulins 68
Figure 18 : Principe de l'abri à véhicules 71
Figure 19 : Superposition de l'étude des risques et du projet 76

Liste des photos

Photo 1 : Pelouses sèches et forêt de pins 15
Photo 2 : Fort Marie-Christine 15
Photo 3 : Village d'Aussois implanté sur le plateau, résidences de tourisme au fond et zone économique au premier plan 17
Photo 4 : Jardins potagers 17
Photo 5 : Domaine skiable 18
Photo 6 : Barrage 18
Photo 7 : Remontées mécaniques sur les espaces agricoles 18
Photo 8 : Alpages de Plan d'Amont 19

Photo 9 : Dent Parrachée, un paysage de névés et glaciers, d'éboulis, de landes et pâturages 19
Photo 10 : Exemple de marcheur d'entraînement pour chiens 27
Photo 11 : Structures démontables pour les retraités et pensionnaires 27
Photo 12 : Le Moulin depuis la RD214 menant à la station de La Norma (A) 46
Photo 13 : Le Moulin depuis la RD1006 (B) 46
Photo 14 : Le Moulin depuis le fort Marie-Christine (C) 47
Photo 15 : Le Moulin depuis l'Epinette (D) 47
Photo 16 : Zoom sur le chenil depuis L'Epinette (D) 48
Photo 17 : Route départementale 215 et stationnements à l'amont 48
Photo 18 : Chemin d'accès vu depuis la RD et place de stationnement en bordure de forêt 49
Photo 19 : Arrivée sur le site 49
Photo 20 : Le parc principal d'activité 50
Photo 21 : Chenil existant 50
Photo 22 : Parc en retrait pour les chiens âgés et le stockage de matériel 50
Photo 23 : Espace de stockage des déjections canines avant évacuation 51
Photo 24 : Partie est du périmètre, en luzerne et pins à l'extrémité 51
Photo 25 : Vue d'est en ouest du site depuis l'amont (le nord) 52
Photo 26 : Dépôt de ferraille 52
Photo 27 : Abri effondré ? et matériel stocké 52
Photo 28 : Branchage et palette en sommet de talus 52
Photo 29 : L'ensemble est du site, en direction de l'ouest 53
Photo 30 : Site des Moulins depuis le fort Marie-Christine 53
Photo 31 : Pinède sylvestre au nord-est, en pente, à sous-bois pauvre 56
Photo 32 : Clairière ouverte récemment dans la pinède à l'est (n°377), servant en partie de dépôt .. 56
Photo 33 : Prairie artificielle (parcelle n°376), avec en fond, l'enclos du chenil existant 57
Photo 34 : Prairie de fauche le long du chemin, avec en fond un pierrier 57
Photo 35 : Stipe à tige laineuse dans la prairie au nord 58
Photo 36 : Pelouse à Stipe (n°360) avec en limite le câble le long du chemin hivernal 58
Photo 37 : Aire centrale de l'enclos : rares touffes végétales rudérales 58
Photo 38 : Talus dans l'encloses : touffes arbustives éparses 58
Photo 39 : Lisière externe de l'enclos, en interface avec le ravin du St Benoît 59
Photo 40 : Lézard des murailles – Face ouest du grand pierrier nord-est 63
Photo 41 : Grand pierrier Nord-Est sous la piste d'accès existante, fourmilière au 1er plan 63
Photo 42 : Gros lézard vert occidental sur le pierrier centre-ouest 64
Photo 43 : Le beau pierrier centre-Ouest vu d'en dessous 64
Photo 44 : Azuré du plantain 66
Photo 45 : Hespérie du genre *Pyrgus* sur le pré adjacent au pierrier 66
Photo 46 : Insertion du projet depuis L'Epinette (D) – vue lointaine 70
Photo 47 : Insertion du projet dans le paysage proche – vue depuis le nord-est 71
Photo 48 : Insertion du projet dans le paysage proche – vue depuis le sud-ouest 72

Liste des tableaux

Tableau 1 : Emplois et activité 8
Tableau 2 : Liste des espèces d'oiseaux observées sur la zone d'étude en mai et juin 2021 (H_2O Environnement) 62
Tableau 3 : Liste des espèces de papillons de jour observées sur le site de projet d'Aussois les 25-27 juin 2021 (H2O Environnement) 65

ANNEXES

Mail de l'ARS relatif au périmètre de protection du captage d'Avrieux.

Le 26/04/2021, à 15:32, FRANCONY, Jean-François (ARS-ARA/DTARS-73/POLE SANTE PUBLIQUE) a écrit :

Bonjour,

Je vous informe que votre projet se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage de Saint Benoit utilisé au titre du secours pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Avrieux.
L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 précise qu'à l'intérieur de l'aire de protection éloignée, la réglementation sanitaire générale doit être scrupuleusement respectée. Aussi, comme évoqué au téléphone, il conviendra pour ce projet qui concerne une activité ICPE déjà déclarée et existante de bien appréhender la gestion des eaux usées. Le SPANC local devra être associé à votre démarche afin de définir la meilleure filière de traitement des EU tout en prenant en compte la présence du captage de Saint Benoit en aval certes mais quasiment dans le lit du cours d'eau (pas de rejet direct au cours d'eau).

Aussi, **concernant le volet « protection de la ressource en eau »** et au regard des éléments évoqués ensemble l'ARS Savoie n'a pas d'objection particulière à formuler sur ce dossier et se positionne favorablement.

Je mets cependant mes collègues en charge de la thématique environnementale (bruit….) en copie de ce message, lesquels reviendront vers vous le cas échéant, ceci afin que vous disposiez d'une position globale de notre délégation en vue de la future instruction de ce dossier.

CDT

JEAN-FRANCOIS FRANCONY
Service Santé-Environnement
Délégation départementale de la Savoie
04 69 85 52 44

241 rue Garibaldi
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Alp'Géorisques, Etude des risques sur un secteur des Moulins à Aussois – Rapport de synthèse, juillet 2021.

Alp'Géorisques - 2021

Husky Adventure
M. Christophe Caron
167, rue Saint-Pierre
73500 Villarodin-Bourget

Etude des risques sur un secteur des Moulins à Aussois (73)

Rapport de synthèse



Alp'Géorisques	Référence	*21061472*	Version	*2.0*
	Date	*juillet 2021*	Édition	06/08/2021

ALP'GEORISQUES – Z.I. – 52, rue du Moirond – Bâtiment Magbel – 38420 DOMENE - FRANCE
Tél. : 04-76-77-92-00 Fax : 04-76-77-55-90
sarl au capital de 18 300 € – Siret : 380 934 216 00025 - Code A.P.E. 7112B
N° TVA Intracommunautaire : FR 70 380 934 216
Email : contact@alpgeorisques.com – Site Internet : http://www.alpgeorisques.com/

Identification du document

Projet	Etude des risques sur un secteur des Moulins à Aussois (73)		
Sous-titre			
Document	21061472-Husky_Aventure-expertise_aleas-v2.0.odt		
Référence	21061472		
Proposition n°	D2104054	Référence commande	Commandé le 03/05/21
Maître d'ouvrage	Husky Adventure	167, rue Saint-Pierre 73500 Villarodin-Bourget	
Maître d'œuvre ou AMO	/	/	

Modifications

Version	Date	Description	Auteur	Vérifié par
1.0	24/06/2021	Document définitif	DMB	EP
2.0	06/07/20/21	Modification mineure à la carte	DMB	

Diffusion

Chargé d'études	Didier MAZET-BRACHET	04 76 77 92 00	
Diffusion	Papier		
	Numérique	✓	

Archivage

N° d'archivage (référence)	21061472
Titre	Etude des risques sur un secteur des Moulins à Aussois (73)
Département	73
Commune(s) concernée(s)	Aussois
Cours d'eau concerné(s)	Arc
Région naturelle	Maurienne
Thème	Extension du PIZ d'Aussois
Mots-clefs	expertise aléas Aussois

TABLE DES MATIÈRES

I. PRÉAMBULE....7
I.1. Contexte de la mission....7
I.2. Objectifs de la mission....7
II. PRÉSENTATION DU PROJET....8
II.1. Localisation....8
II.2. Morphologie....10
II.3. Environnement immédiat du projet....13
II.4. Contexte géologique....13
II.4.1. Les formations secondaires....13
II.4.2. Les formations quaternaires....13
II.5. Situation du projet par rapport aux documents de référence....14
II.5.1. Urbanisme....14
II.5.1.1. PLU actuel....14
II.5.2. PPR....15
II.5.2.1. PPRI....15
II.5.2.2. PPRN....15
II.5.2.3. PPRM....15
II.5.2.4. PPRT....15
II.5.3. Autre connaissance des risques....15
II.5.3.1. Carte des aléas....15
II.5.3.2. Retrait-gonflement des argiles....16
II.5.3.3. Cavités souterraines....16
III. CRITÈRES DE QUALIFICATION DES ALÉAS....17
Aléa crue torrentielle....17
Aléas chute de pierres et de blocs....17
Aléa glissement de terrain....19
IV. EXPERTISE....19
V. CONSÉQUENCES POUR LE PROJET....21

I. Préambule

Ce rapport a été rédigé à la demande de Husky Adventure, 167, rue Saint-Pierre - 73500 Villarodin Bourget, par la société ALP'GEORISQUES – Z.I. des Peupliers - 52, rue du Moirond - 38420 DOMENE.

Il fait suite à des reconnaissances de terrain effectuées le 12 mai 2021 par Didier MAZET-BRACHET, ingénieur géotechnicien.

I.1. Contexte de la mission

L'entreprise Husky Adventure, a en projet l'extension et l'amélioration de son installation d'élevage de chiens de traîneau implantée au lieu-dit Les Moulins, sur la commune d'Aussois (73).

La commune d'Aussois dispose d'une carte des aléas ancienne sur tout son territoire.

Ce projet étant situé en dehors du périmètre du PIZ actuel, il est apparu nécessaire de procéder à la réalisation d'une extension de ce document pour couvrir le site du projet.

I.2. Objectifs de la mission

Cette mission s'inscrit dans le cadre d'un dossier CDNPS, en complément de celle de l'Agence Rossi.

Il existe actuellement un chenil sur le site (activité chiens de traîneaux). Le propriétaire souhaite construire un bâtiment en dur et pour cela il convient de fournir un dossier spécifique à présenter à la Commission des Sites. Ce dossier doit mentionner la prise en compte des risques naturels.

La rédaction de ce volet « risques naturels » est l'objet de ce rapport.

II. Présentation du projet

II.1. Localisation

Le terrain étudié se situe sur la commune d'Aussois, au lieu-dit Les Moulins à environ 900 m au sud-ouest du bourg d'Aussois, entre la RD 215 et le ruisseau de Saint-Benoît.

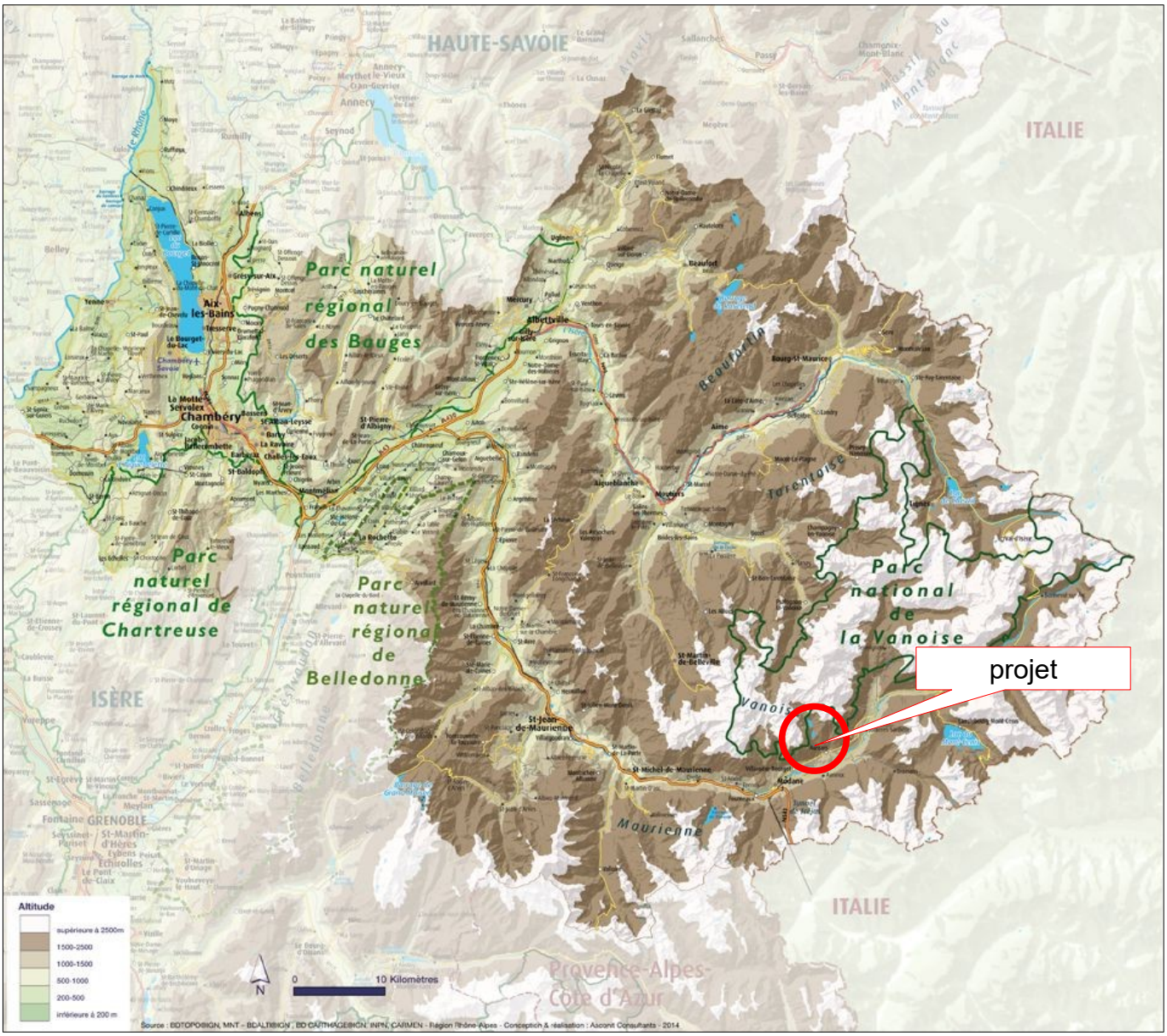


Figure II.1: Localisation de la commune d'Aussois.

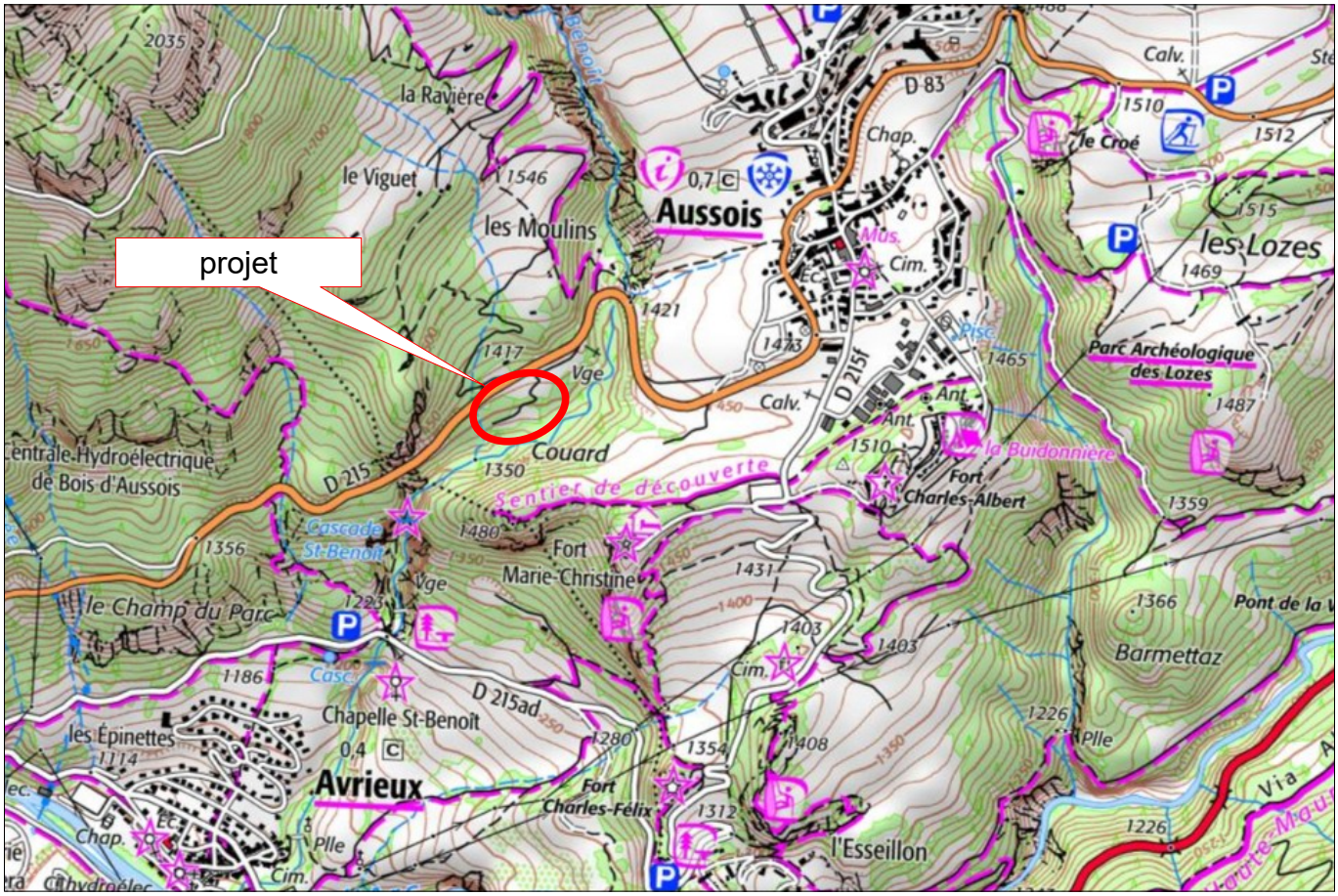


Figure II.2: Localisation du site

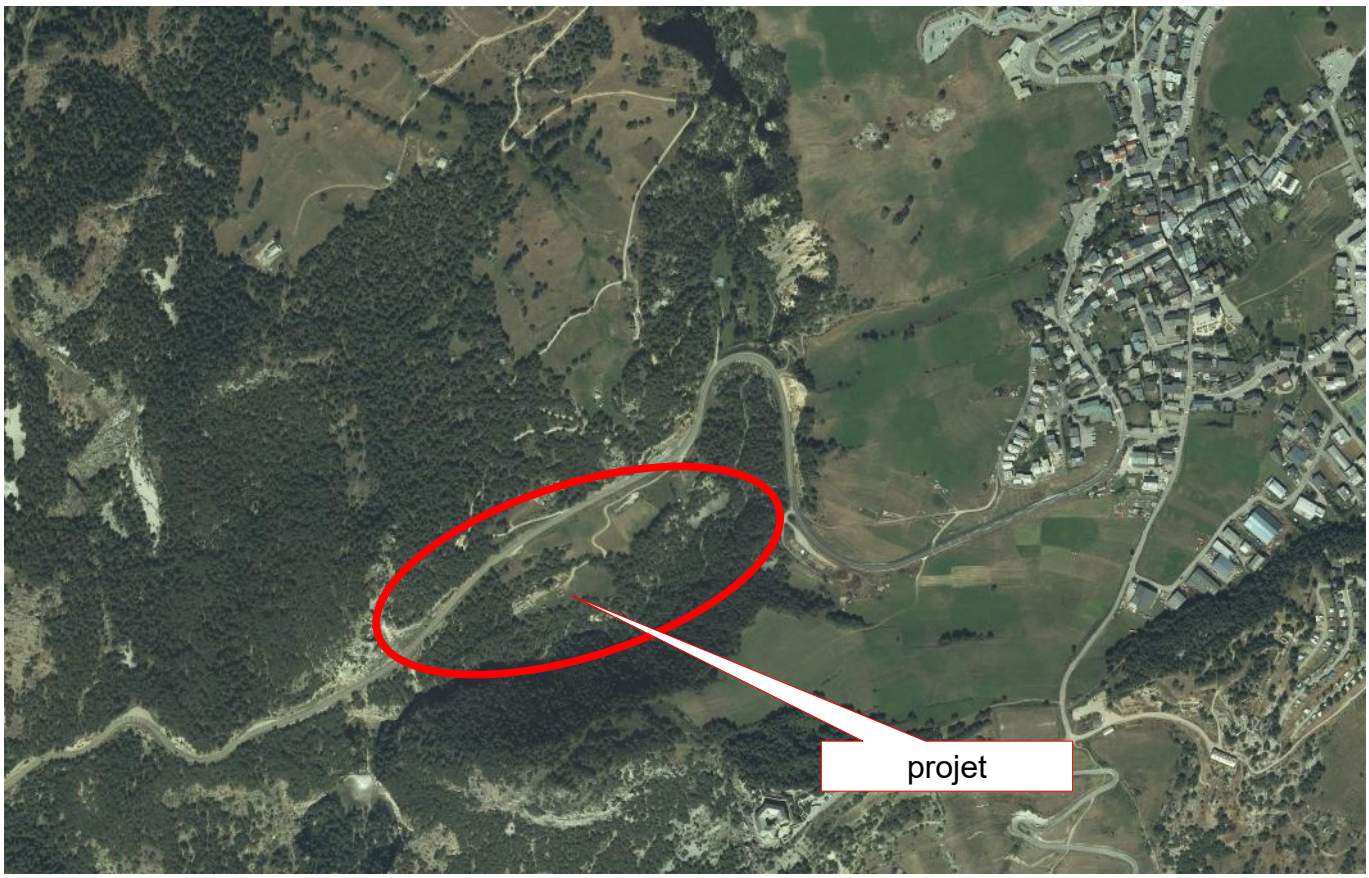


Figure II.3: Vue aérienne du site

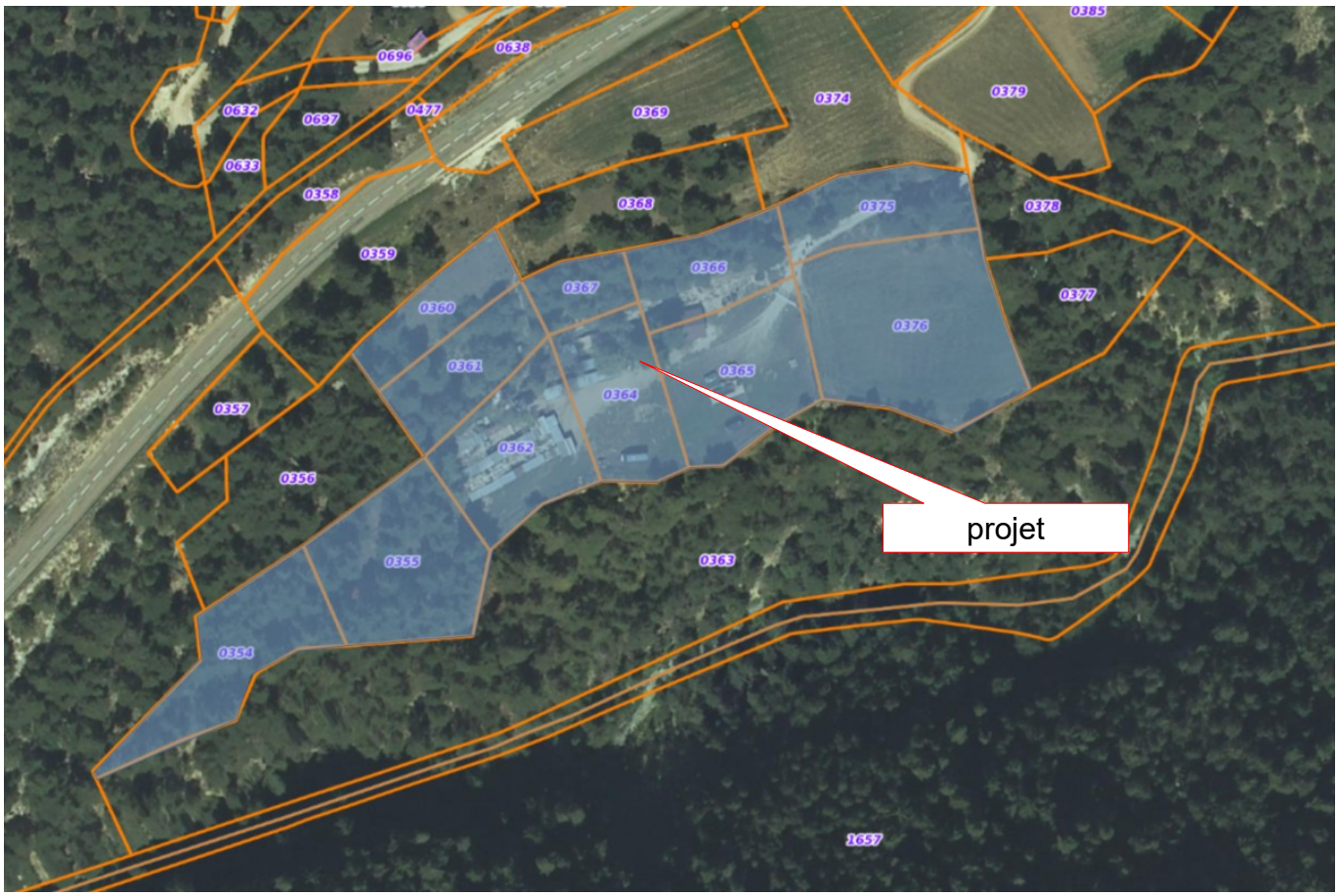


Figure II.4: Assiette du projet (parcelles détenues et en cours de négociation)

II.2. Morphologie

Le projet se situe en rive droite du ruisseau de Saint-Benoît, à l'altitude de 1 390 m environ. À ce niveau, le ruisseau s'écoule au fond d'un thalweg d'une quarantaine de mètres de profondeur. Les bords de ce thalweg présentent des pentes très soutenues, souvent supérieures à 45 %. À l'est du projet des pointements rocheux sont visibles en tête de talus, induisant localement des pentes beaucoup plus fortes.

Le projet s'inscrit sur un terrain relativement plan en position de terrasse au-dessus du ruisseau qui contraste fortement avec son environnement immédiat.

À l'amont du projet, des terres agricoles plus ou moins en cours d'enfrichement occupent l'espace jusqu'à la RD 215. La pente moyenne est de l'ordre de 15 à 20 % mais cette moyenne masque toutefois des disparités morphologiques, où alternent des pentes soutenues et boisées et des pentes plus faibles généralement en herbe.



Figure II.5: Vue du site d'implantation du projet (vue vers l'Ouest)

En se décalant vers l'Est, La pente s'adoucit significativement. Les terres font encore l'objet d'une exploitation agricole sous la forme de cultures et de prairies de fauche. Cette zone est traversée par une piste en terre sinueuse sur environ 256 mètres, permettant d'accéder au projet depuis la RD 215 (raccordement au niveau d'un calvaire).



Figure II.6: Piste d'accès traversant les parcelles agricoles (vue ver le Sud-Ouest)

À l'amont de la RD 215, le versant qui domine la route présente une pente relativement soutenue (25 à 30%) et boisée. Un parking a été aménagé par terrassement du talus amont, permettant à une dizaine de véhicules de stationner (départ de randonnée vers Plan-d'Aval et Col du Barbier et visite du chenil).

Vers l'Ouest, un affleurement rocheux accentue localement la pente. Il est le lieu de chutes de blocs. Au-delà se dessine une combe évasée et boisée. Elle est parcourue par une piste sylvo-pastorale permettant d'accéder à La Ravière et au chalet-refuge de Chantovent. Dans la partie haute de cette combe, dans les alpages, des traces d'écoulements sont visibles. Elles prennent la forme de ravines peu incisées. Les eaux drainées semblent se disperser dans les pâturages, de telle sorte qu'aucun écoulement n'est visible au niveau de la RD 215, même si la carte IGN identifie un écoulement intermittent.



Figure II.7: Vue générale du versant dominant le projet (vu d'Aussois)

A l'ouest du projet, le rebord de la combe est souligné par une petite falaise partant de la cascade Saint-Benoît et remontant vers le Nord en amont de la RD 215. Cette falaise produit de nombreuses chutes de blocs, justifiant l'installation de filets pare-blocs en amont de la route afin de protéger les usagers.



Figure II.8: Filets pareblocs, à l'ouest du projet et en amont de la RD215.

II.3. Environnement immédiat du projet

Le projet est situé dans une zone naturelle. Il est limité au nord par des terrains agricoles et par le tracé de la route départementale (RD215) qui relie la commune d'Aussois aux autres communes de la vallée de la Maurienne.

Les pentes les plus fortes sont occupées par une forêt de conifères.

Le premier bâtiment, qui ne fait pas l'objet d'une occupation permanente, est situé à environ 110 m au nord du projet, en amont de la RD 215.

II.4. Contexte géologique

Au niveau du projet, le substratum est représenté par des roches du Trias, qui sont localement recouvertes par des formations du quaternaire.

II.4.1. Les formations secondaires

Le substratum de la zone d'étude est constitué de formations datant du Trias installées sur une semelle de quartzites et de quartzites conglomératiques blancs (TiQ, Schytien inférieur). Les quartzites sont peu représentés au niveau de la zone d'étude. Ils affleurent notamment au niveau de la cascade Saint-Benoît.

On retrouve ensuite deux formations du Trias :

- une première formation de calcaires dolomitiques lités (TmC, Anisien supérieur) d'une épaisseur estimée entre 200 et 250 m ; cette formation est visible au niveau de la falaise à l'ouest de la zone d'étude. Elle forme également l'épaulement au-dessus du parking en amont de la RD 215.

- La deuxième formation observable à proximité de la zone du projet est une formation de Dolomies blanches et grises (TmD, Ladinien supérieur) d'une épaisseur estimée entre 100 et 120 m. Cette formation est associée aux calcaires dolomitiques pour former la falaise à l'ouest de la zone d'étude.

Le thalweg du ruisseau de Saint-Benoît est souligné par des cargneules (Tk), cette formation est rattachée à l'unité des Gypses. Elle est à l'origine une roche carbonatée du Trias qui a été bréchifiée lors de l'orogenèse alpine et enrichie en calcite du fait de la circulation d'eaux séléniteuses sous pression.

II.4.2. Les formations quaternaires

Au niveau du projet et du village d'Aussois, le substratum est recouvert par des dépôts glaciaires (Gy : Würm). Ces moraines sont constituées de matériaux hétérogènes, tant du point de vue de leur nature et de leur granulométrie, emballés dans une matrice sableuse et sablo-limoneuse. Sur forte pente, ces dépôts morainiques du Würm peuvent être à l'origine de glissements de terrain ou de coulées de boues lors de fortes intempéries.

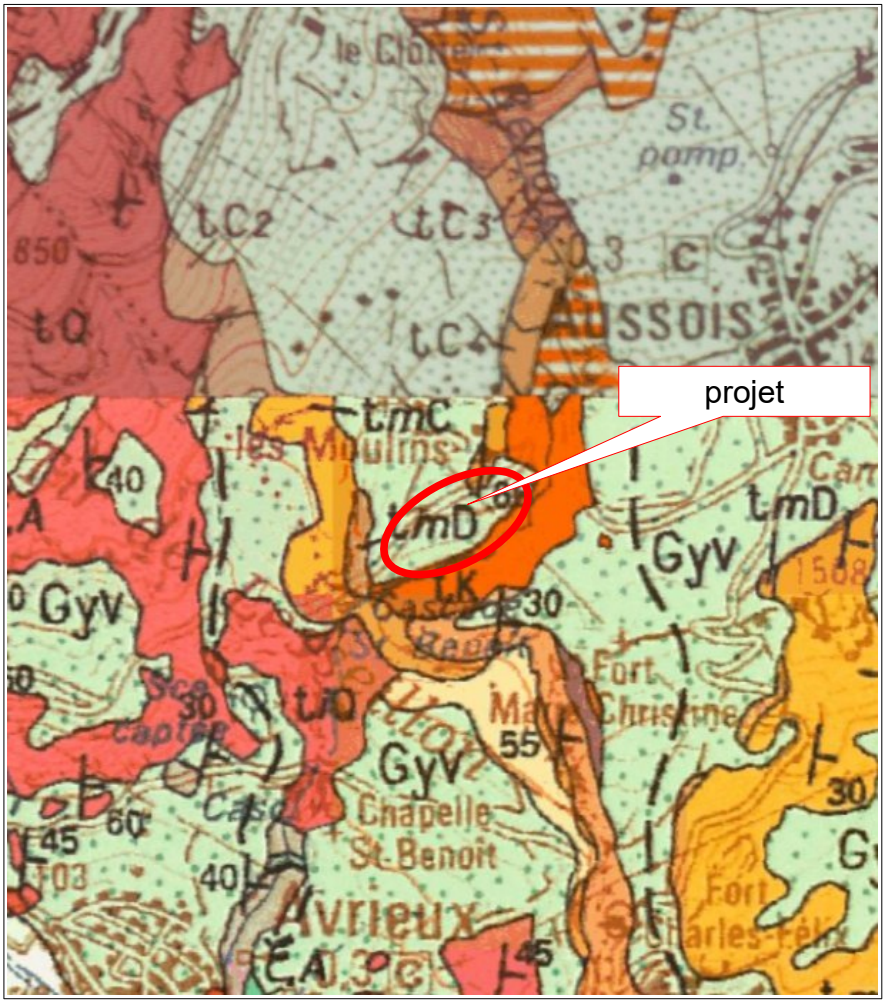


Figure II.9: Extrait de la carte géologique au niveau de la commune d'Aussois

II.5. Situation du projet par rapport aux documents de référence

II.5.1. Urbanisme

II.5.1.1. PLU actuel

La zone d'étude est située sur un secteur concerné par deux zonages différents : une zone agricole (Aa), secteur destiné à la protection des terres agricoles et des paysages, et une zone naturelle (N).

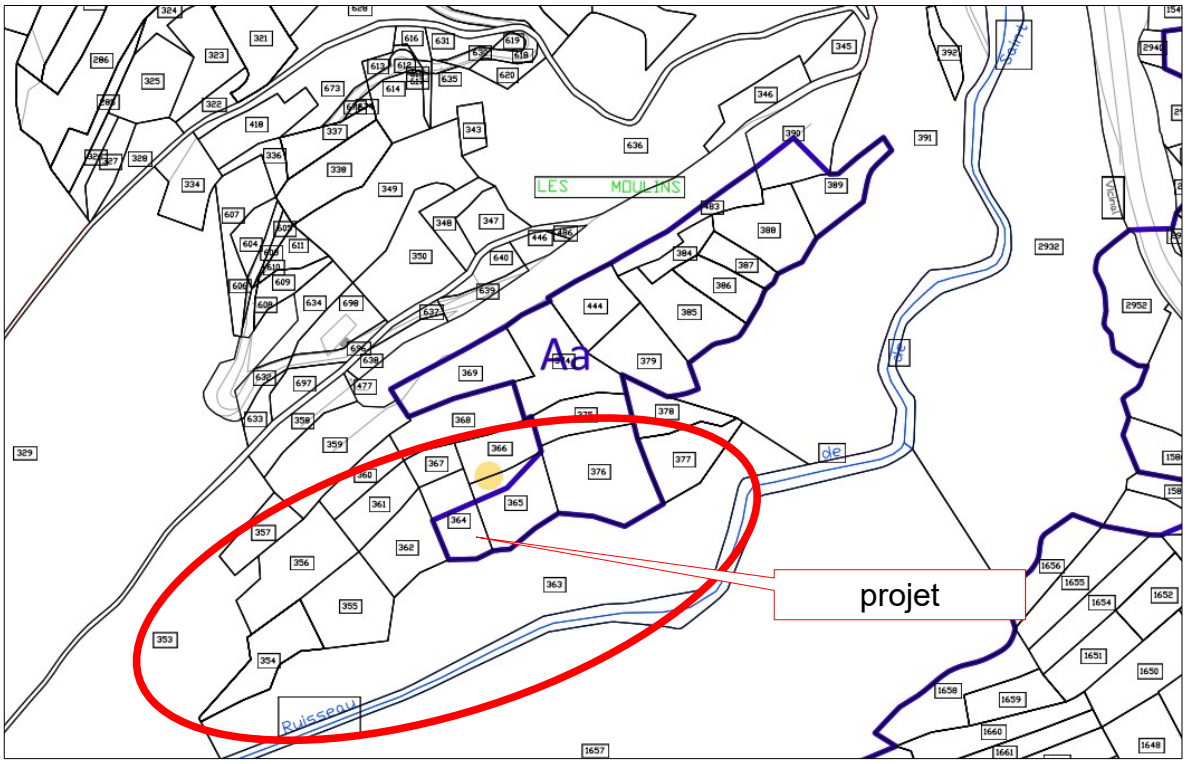


Figure II.10: Extrait du PLU de la commune d'Aussois au niveau de la zone d'étude

II.5.2. PPR

II.5.2.1. PPRI

La commune d'Aussois fait l'objet d'un PPRI traitant du risque inondation de l'Arc. Ce PPRI a été approuvé le 24 juillet 2019. La zone d'étude n'est pas concernée par l'emprise du PPRI de l'Arc.

II.5.2.2. PPRN

Sans objet.

II.5.2.3. PPRM

Sans objet.

II.5.2.4. PPRT

Sans objet.

II.5.3. Autre connaissance des risques

II.5.3.1. Carte des aléas

La commune est dotée d'une carte des aléas, qui recense les phénomènes suivants :

- chutes de pierres et/ou de blocs et/ou éboulements ;
- coulées boueuses issues de glissements ou laves torrentielles ;
- affaissements et effondrements ;

- glissements de terrain ;
- inondations ;
- ravinements et érosion de surface.

Les pentes en rive droite du ruisseau de Saint-Benoît, situées au sud de la zone d'étude, sont concernées par de l'aléa fort de glissement de terrain (G3) et par de l'aléa fort de chutes de blocs (P3).

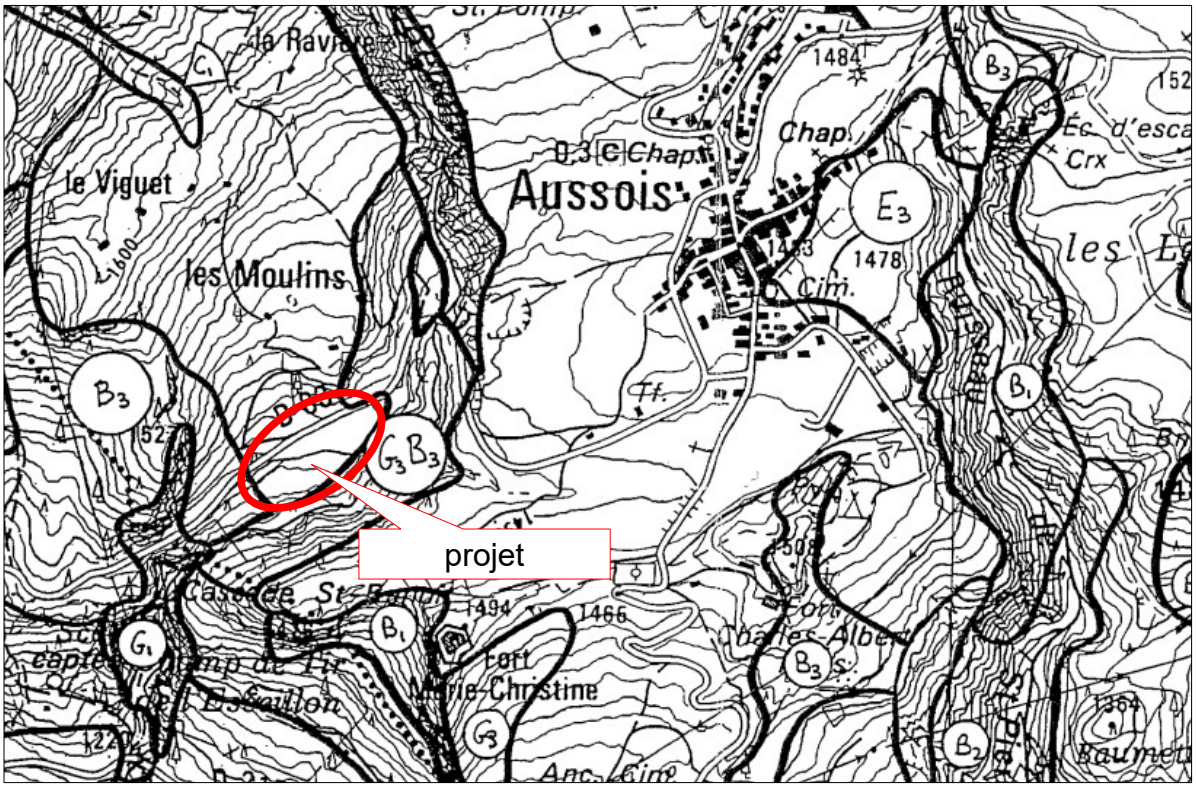


Figure II.11: Extrait de la carte des aléas de la commune d'Aussois

Sur ce document, l'assiette du projet apparaît comme non exposée aux aléas naturels

II.5.3.2. Retrait-gonflement des argiles

Une cartographie d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles a été établie à l'échelle nationale. D'après cette cartographie, la zone d'étude est concernée par une faible exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

II.5.3.3. Cavités souterraines

Aucune cavité souterraine d'origine naturelle ou anthropique ne concerne la zone du projet ou ses alentours.

III. Critères de qualification des aléas

Aléa crue torrentielle

Aléa	Indice	Critères
Fort	T3	➢ Lit mineur des cours d'eau ➢ Écoulement concentré et individualisé des eaux météoriques sur un chemin ou dans une combe plus ou moins encaissée. ➢ Zone de débordement/coulée boueuse avec hauteur d'écoulement et/ou d'engravement > 1m ➢ Zone de débordement de lave torrentielle ➢ Zone de divagation du lit du torrent ➢ Zone d'érosion de berge ➢ Zone d'affouillement vertical > 1m ➢ Sédiments transportés de diamètre > 50 cm ➢ Transport de flottants de grande taille ➢ Zone où des bâtiments, même renforcés, peuvent subir une ruine par les façades ou par sapement des fondations ➢ Zone soumise à des pressions d'impact > 30 kPa, en cas de simulations numériques
Moyen	T2	➢ Zone de débordement/coulée boueuse avec hauteur d'écoulement et/ou d'engravement de 50 cm à 1m ➢ Zone d'affouillement vertical de 20 cm à 1m ➢ Sédiments transportés de diamètre compris entre 10 et 50 cm ➢ Transport de flottants de taille modérée ➢ Zone où des bâtiments renforcés n'ont subi que des dommages mineurs ➢ Zone soumise à des pressions d'impact comprises entre 30 et 3 kPa, en cas de simulations.
Faible	T1	➢ Zone de débordement/coulée boueuse avec hauteur d'écoulement et/ou d'engravement < 50 cm ➢ Zone de ruissellement ➢ Zone d'affouillement vertical < 20 cm ➢ Sédiments transportés de diamètre < 10 cm (boue, graviers…) ➢ Transport de flottants de petite taille (feuilles, petits branchages…) ➢ Zone où des bâtiments, même non renforcés, n'ont subi que des dommages mineurs (inondation des niveaux planchers et sous-sols… pas d'atteinte aux structures) ➢ Zone soumise à des pressions d'impact comprises entre 1 et 3 kPa, en cas de simulations.

Aléas chute de pierres et de blocs

Le guide MEZAP (**ME**thode de **Z**onage de l'**A**léa chutes de **P**ierres) est la méthodologie en vigueur en matière de qualification des aléas de chute de blocs dans les PPRN.

Le travail décrit ci-dessous s'appuie sur la dernière version (janvier 2014) de ce guide. Cette méthode consiste à croiser l'intensité (donnée par la blocométrie) avec la probabilité d'occurrence qui est elle-même issue d'une matrice interceptant la probabilité d'atteinte (définie par les lignes d'énergies) avec l'activité (expertise de terrain, observation des blocs dans le versant).

Les paragraphes ci-après détaillent la méthodologie.

L'intensité

Le niveau d'intensité est fonction des dommages au bâti. En absence de modélisation permettant de

disposer des énergies, l'intensité est caractérisée par le volume des blocs.

Niveaux d'intensité	Description	Dommages
Faible	< 0,25 m^3	Peu ou pas de dommage au gros œuvre, perturbation des activités humaines.
Modérée	0,25 m^3 < V< 1 m^3	Dommage au gros œuvre sans ruine. Intégrité structurelle sollicitée.
Elevée	1 m^3 < V<10m^3	Dommage important au gros œuvre. Ruine probable. Intégrité structurelle remise en cause.
Très élevée	> 10 m^3	Destruction du gros œuvre. Ruine certaine. Perte de toute intégrité structurelle

L'indice d'activité

La probabilité de départ des blocs en falaise est très difficile à déterminer. Elle est estimée à partir des traces de départ visibles et du nombre des blocs observés dans la pente.

Indice d'activité par zone homogène	Description
Faible	De l'ordre d'un bloc de l'aléa de référence tous les 100 ans
Moyen	De l'ordre d'un bloc de l'aléa de référence tous les 10 ans
Fort	De l'ordre d'un bloc de l'aléa de référence tous les ans

La probabilité d'atteinte

La probabilité d'atteinte est déterminée à partir des observations de terrain, de l'historique, etc.

La probabilité d'occurrence

La probabilité d'occurrence est qualifiée en utilisant la matrice ci-dessous pour croiser la probabilité d'atteinte en un point et la probabilité de départ qualifiée par l'indice d'activité.

		Probabilité d'atteinte			
		Faible	Moyen	Fort	Très Fort
Indice d'activité	Faible	Faible	Modérée	Elevée	Très Elevée
	Moyen	Modérée	Modérée	Elevée	Très Elevée
	Fort	Modérée	Elevée	Elevée	Très Elevée

Qualification de l'aléa résultant

L'aléa résultant est donné par la matrice suivante :

		Intensité		
		V≤0,25 m^3 ou E≤30kJ si trajectographie	**0,25<V≤1 m^3 ou 30<E≤300kJ si trajectographie**	**V>1 m^3 ou E>300kJ si trajectographie**
		Faible	***Modérée***	***Elevée***
	faible	Aléa Faible (P1)	Aléa Moyen (P2)	Aléa Fort (P3)
Probabilité d'occurrence	***modérée***	Aléa faible (P1)	Aléa moyen (P2)	Aléa Fort (P3)
	Elevée	Aléa moyen (P2)	Aléa Fort (P3)	Aléa Fort (P3)
	Très élevée	Aléa Fort (P3)	Aléa Fort (P3)	Aléa très fort (P3)

Aléa glissement de terrain

Aléa	Indice	Critères
Fort	**G3**	➢ Zone en glissement très actif avec des traces de mouvements récents (niches d'arrachement, bourrelets, arbres basculés, fissurations de routes et murs de soutènements, déplacements différentiels) et des traces d'humidité ➢ Zone voisine d'un arrachement de terrain, de même géomorphologie ➢ Zone de glissement de versant ancien, avec de fortes déformations du sol < 100 ans ➢ Zone de glissement de terrain potentiel mais très probable, du fait d'une pente (25 à 50°) et d'une lithologie (terrains argileux, altérés, meubles) rencontrés sur des glissements actifs, conjugués à des circulations d'eau superficielles (observées ou probables par ruissellement concentré). ➢ Zone où des bâtiments, même renforcés, ont déjà été effondrés ou déformés au point de devenir inhabitables sur le long terme.
Moyen	**G2**	➢ Zone en glissement peu actif avec des traces de mouvements discrètes (glissement profond et lent, sans mouvement différentiel, ou fluage de surface) ➢ Zone de glissement de versant ancien, avec des déformations du sol peu marquées ➢ Zone de glissement de terrain potentiel mais assez probable : • du fait d'une lithologie rencontrée sur des glissements actifs et de circulations d'eau superficielles, mais avec une pente assez faible (10 à 25°). • du fait d'une pente et d'une lithologie rencontrées sur des glissements actifs, mais en l'absence de circulations d'eau superficielles. ➢ Zone où des bâtiments non renforcés ont subi pour la plupart des dommages mineurs (fissurations) restant compatibles avec leur usage sur le long terme.
Faible	**G1**	➢ Zone de glissement de versant ancien et à faible pente, sans déformation apparente du sol ➢ Zone de glissement de terrain potentiel du fait d'une lithologie rencontrée sur des glissements actifs, mais peu probable en l'absence de circulations d'eau superficielles et d'une pente suffisante. Des terrassements sans précaution ou des injections d'eau peuvent entraîner des désordres localisés. ➢ Zone où seuls les bâtiments les plus vieux et les plus vulnérables ont, pour certains, subi des dommages mineurs restant compatibles avec leur usage sur le long terme.

IV. Expertise

La cartographie de l'aléa est fournie à la fin de ce rapport.

Le site du projet apparaît relativement peu impacté. Le replat qui accueillera le gros de l'installation est exposé à un aléa de glissement de terrain, par régression en cas d'instabilité au niveau de la rive droite du ruisseau de Saint-Benoît. La bande d'aléa faible de glissement de terrain le long de la rupture de pente, traduit ce phénomène d'érosion possible.

De même, le talus qui domine le site présente une pente soutenue classée en aléa moyen de glissement de terrain. La bande d'aléa faible de glissement de terrain en pied de versant traduit la possibilité d'atteinte par propagation des matériaux glissés depuis le talus supérieur (phénomène de recouvrement).



Figure IV.1: Les pentes soutenue et boisées, en amont du projet, sont exposées à un aléa moyen de glissement de terrain.

L'extrémité ouest de l'assiette du projet est exposée aux chutes de blocs provenant de la falaise dominant le RD 215, avec un aléa qualifié de moyen (probabilité d'occurrence et intensité modérées), puis, marginalement avec un aléa fort (probabilité d'occurrence et intensité élevées).

La piste d'accès au projet traverse une zone exposée aux chutes de bloc aléa fort (probabilité d'occurrence modérée et intensité élevée).



Figure IV.2: Affleurement rocheux dominant le RD215 et la piste d'accès au site.

Un ruissellement de versant est possible en cas de forte pluie. L'écoulement peut provenir de la piste d'accès ou du versant dominant le projet. Il peut se manifester de façon plutôt diffuse, sans adopter de cheminement préférentiel. Ce phénomène ne présentant pas une intensité anormale, il n'a pas été repéré sur la carte des aléas (phénomène de faible importance de type généralisé).

V. Conséquences pour le projet

Le projet ne présente pas d'incompatibilité du point de vue de l'aléa, Il conviendra toutefois de respecter quelques points de vigilance.

On évitera toute installation dans les zones exposées aux chutes de blocs, sauf à mettre en place un dispositif de protection adapté, à définir par une étude trajectographique.

Il est par ailleurs recommandé de ne pas s'implanter trop près des ruptures de pentes du terrain naturel, afin de ne pas s'exposer aux phénomènes d'érosion régressive et de propagation des coulées de glissement de terrain susceptibles de venir de l'amont.

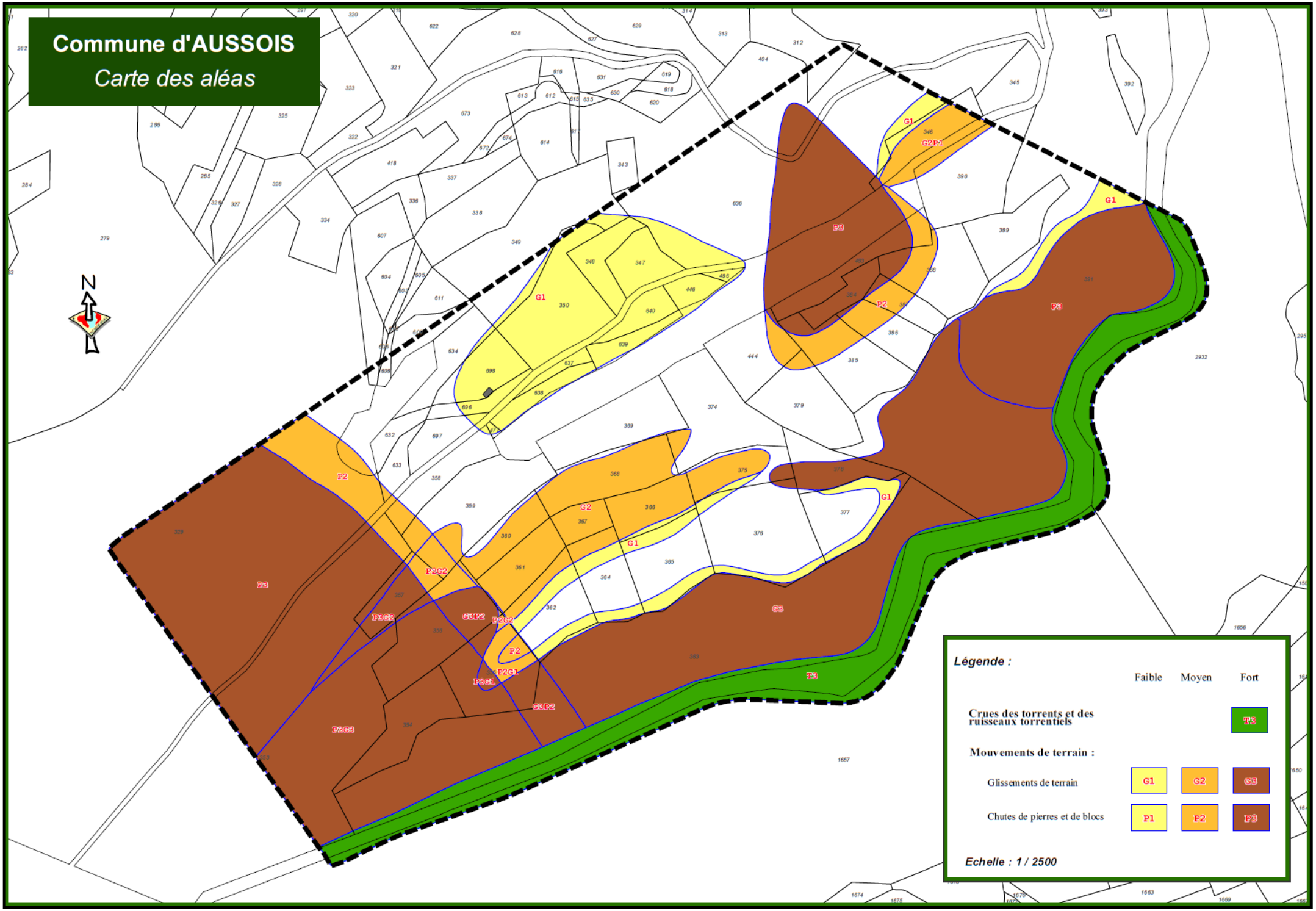
Le projet devra impérativement gérer ses eaux usées et ses eaux pluviales (y compris les eaux de ruissellement provenant de la piste) en proscrivant toute infiltration in-situ (tranchée ou puits d'infiltration) et tout rejet d'eau directement dans la pente. Les eaux, éventuellement après traitement, devront être évacuées vers un exutoire capable de les recevoir sans risque de dégradation (lit d'un cours d'eau, ravin rocheux, etc. Un contrôle régulier de l'exutoire permettra de vérifier le bon fonctionnement et l'absence d'érosion. Dans le cas contraire, des actions correctrices devront être mises en œuvre sans délai.

La réalisation d'une étude géotechnique prenant en considération les conditions de stabilité des talus amont et aval du projet, ainsi que la gestion des eaux est vivement recommandée. Elle permettra d'adapter le projet au contexte géologique et géomécanique. Si une partie du projet se situe en zone d'aléa de glissement de terrain, l'étude géotechnique de stabilité est indispensable.

Le déplacement de la piste d'accès a été envisagé pour éviter aux usagers de traverser la zone exposée aux chutes de blocs. Cette possibilité devra être analysée en termes de faisabilité au regard des contraintes foncières et environnementales notamment. Ce déplacement n'est pas imposé du fait de l'aléa de chute de blocs (niveau d'exposition compatible avec un usage de route de montagne), la RD 215 étant elle-même exposée à une probabilité d'atteinte significativement plus forte. Par cohérence, il est seulement conseillé.

Commune d'AUSSOIS

Carte des aléas





ALP'GEORISQUES - Z.I. - 52, rue du Moirond - Bâtiment Magbel - 38420 DOMENE - FRANCE
Tél. : 04-76-77-92-00 Fax : 04-76-77-55-90
sarl au capital de 18 300 €
Siret : 380 934 216 00025 - Code A.P.E. 7112B
N° TVA Intracommunautaire : FR 70 380 934 216
Email : contact@alpgeorisques.com
Site Internet : http://www.alpgeorisques.com/